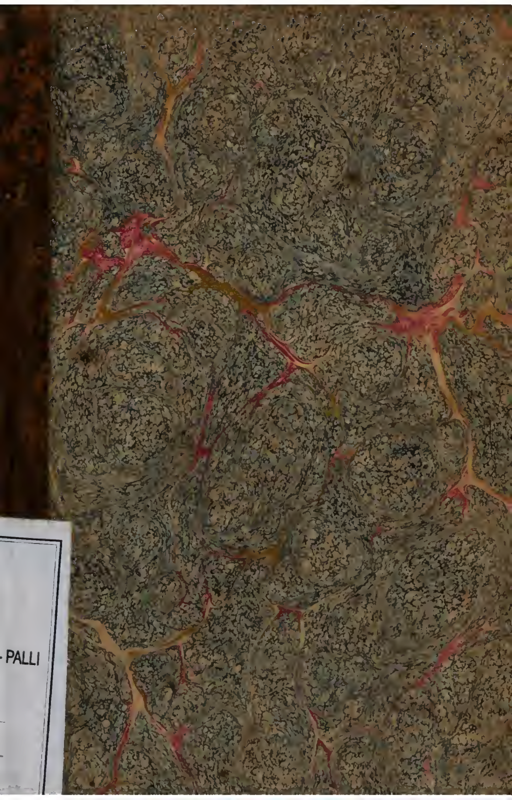
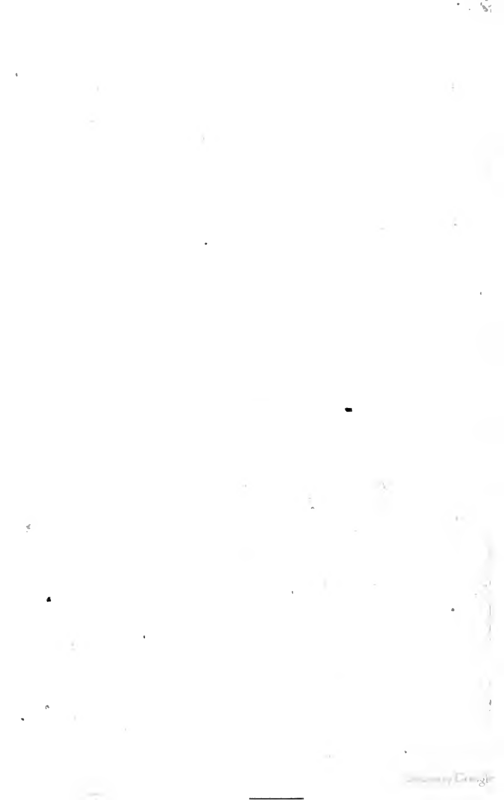


- PALLI


· BIBLIOTECA ·
· LVCCHESI · PALLI ·
Grande Sala O. S.
22 - V - 18

III 22 V 12 14



LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'ÉON.

TOME QUATRIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

ON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

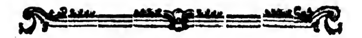
Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME QUATRIEME.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



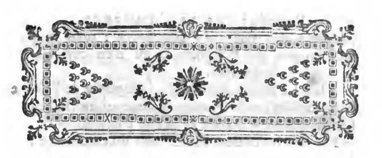
AVERTISSEMENT.

JE fis en 1756, un voyage dans le Nord. Le hazard me fit rencontrer à Strasbourg un réfugié François, établi à Berlin, & y faisant le commerce, nommé M. de Villiers, qui s'en retournoit chez lui. Il me fut non-seulement utile pour traverser l'Allemagne; mais il y joignit bientôt l'agréable, par la douceur de ses mœurs, & par la profondeur des connoissances qu'il me montra avoir acquises dans le négoce. Il m'avoit pris en amitié, & me fit le plaisir de me communiquer des pensées sur le commerce, qu'une expérience de trente années lui avoit fournies. Je les trouvai dès ce temps-là si bien méditées, que je les recueillis avec soin, pour en enrichir la collection que déjà je me proposois de faire pour mon instruction. En les donnant ici au public, j'y joins aussi les miennes particulieres, pour en composer des maximes ou un recueil de méditations sur le commerce. Leur lecture peut épargner beaucoup de peines & beaucoup de temps aux gens en place, qui sont trop occupés de l'expedition des affaires courantes, pour s'amuser à réflechir profondément dans leur cabinet, lorsqu'il s'agit de déterminer quelles opérations ou quelles combinaisons peuvent être avantageuses ou nuisibles au commerce, par rapport, soit à l'état, soit aux particuliers.

Je n'ai pas la vanité de croire que tout ce que j'écrirai, soit de la même utilité à ces marchands profonds & spéculatifs, dont il y a plusieurs en France, & qui se trouvent principalement en Angleterre & en Hollande. Je sais que, grands maîtres dans la spéculation comme dans la pratique, ils concourent puissamment, sans mon aide, à la gloire, à la richesse & au salut de leur patrie; mais ils

avoueront eux-mêmes qu'il y a cette différence entr'eux & les ministres, que s'ils exécutent les fausses spéculations qu'ils ont pu faire, ils se ruinent : lorsque les derniers, qu'ils aient bien ou mal spéculé, restent toujours riches & ministres, parce qu'ils ne sont jamais chargés de l'exécution, & se consolent en rejetant leurs défauts de lumieres qui naissent du manque de principes, sur les instruments dont ils se sont servis, ou sur la fatalité du sort & des événements, ressources ordinaires de l'ignorance.





PENSÉES
SUR LE
COMMERCE
GENERAL ET PARTICULIER.

I.

COMMERCE, négoce, trafic, termes ſynonymes à certains égards.

II. On commerce en tous genres, on négocie en tel ou tel genre: on trafique en telle contrée, tel pays, ſoit par échange, ſoit par traite ou par tranſport de telle ou telle denrée, &c.

III. L'argent ne peut ſervir à deux choſes à la fois.

IV. Où il y a des mœurs douces, il y a du commerce: & où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

V. L'eſprit de commerce unit les nations, & déſunit les particuliers.

VI. Le commerce guérit des préjugés deſtructeurs.

VII. Tous les hommes reſſentent l'utilité, &

jouiſſent des fruits du commerce : mais tous n'en ſentent pas l'importance & n'en connoiſſent pas les principes.

VIII. Le beſoin d'un côté, le ſuperflu de l'autre, conſtituent le commerce des nations; le beſoin réciproque établit celui des particuliers.

IX. La circulation eſt l'eſſence du commerce, la conſommation en eſt la fin.

X. La confiance entretient le commerce, la probité en eſt l'ame, la liberté en fonde le crédit, la protection & les facilités le ſoutiennent.

XI. Dans le gouvernement deſpotique, le commerce eſt fondé principalement ſur le luxe, & dans le démocratique il l'eſt ſur l'économie.

XII. Je ne parlerai point du commerce dans un gouvernement monarchique, parce que je n'admet point cette troiſieme partition en fait de commerce : car tout monarque étant deſpote, & ſes miniſtres pouſſant toujours le pouvoir arbitraire plus loin qu'il ne pourroit le faire lui-même, les affaires publiques, dans un pareil état, ſont auſſi ſuſpectes aux marchands, qu'elles lui paroiſſent ſûres dans la Démocratie.

XIII. Le commerce, ainſi que les arts, parcourt la terre, & fuit les lieux où il eſt trop gêné, & dans leſquels il peut craindre d'être opprimé.

XIV. Les monopoles, la contrainte, les droits diſproportionnés & les difficultés multipliées à leur perception, arrêtent, énervent & découragent le commerce.

XV. Les avantages du commerce ſont pour celui qui s'y applique, le gain : pour ceux qui ne le font pas, l'acquiſition aiſée des choſes qui ſatisfont leur vanité, leur luxe ou leur

goût : pour le ſouverain, les droits dont le produit ſe meſure toujours ſur l'activité de la circulation : pour l'état, l'opulence & la force.

XVI. L'art du négociant conſiſte à procurer à ſes concitoyens, même aux autres nations, à prix modique, ce qui leur eſt réellement néceſſaire, ou ce qui le leur devient ; & pour le faire avec un ſuccès réciproque, il doit le cultiver chez lui, ou trafiquer chez les autres.

XVII. Quand un gouvernement eſt parvenu à ce point de perfection qui lui fait tirer de ſon terrein & de l'induſtrie de ſes habitants, tout ce dont ils ſont ſuſceptibles, le négociant fait le reſte : il échange le ſuperflu de tel genre contre un autre genre, & de cette façon l'abondance de tout regne, & le ſuperflu n'eſt à charge à perſonne.

XVIII. C'eſt principalement ſur ces deux fonds là que l'on peut aſſigner l'opulence & la force d'un état.*

XIX. Les nations qui n'ont beſoin de rien, gagnent à faire le commerce, lorſque celles qui ont beſoin de tout y perdent.

XX. Toutes les opérations du commerce doivent être libres, ne ſouffrent aucune contrainte & ne demandent que de l'encouragement, de la protection & des facilités.

XXI. De-là l'inconvénient qui ſe trouve à interdire le commerce de telle ou telle marchandiſe étrangere : moyen extrême, dont il convient de n'uſer qu'avec beaucoup de réſerve.

XXII. L'avarice des nations ſe diſpute les richeſſes de tout l'univers.

XXIII. Le commerce met à profit l'induſtrie & la main d'œuvre, & fait valoir toutes les profeſſions.

XXIV. Tous les moyens de faciliter la main-d'œuvre méritent une considération particuliere : moins on emploie de bras, plus on a de monde.

XXV. L'industrie naît avec tous les hommes : son développement dépend des circonstances : & le talent de la faire valoir n'est pas du ressort de tous.

XXVI. Faciliter les établissements par tout ce qui dépend du gouvernement, c'est aiguillonner l'émulation : les appuyer de défenses, de prohibitions ou leur donner l'exclusif, n'est-ce point offrir aux entrepreneurs une sécurité, qui anéantit cette émulation, & qui dès-lors ne peut tourner qu'à leur profit particulier, au préjudice du public.

XXVII. La main-d'œuvre dépend, en quelque maniere, plus du législateur que du commerçant.

XXVIII. Le législateur est le centre de la protection, des exemptions & de tous les autres encouragements.

XXIX. Le législateur risque moins qu'un particulier, dans l'entreprise d'un établissement de commerce ou d'une manufacture ; parce que le législateur tire un avantage réel de la circulation du fonds qu'il hasarde, & ne risque ni son crédit ni sa ruine, s'il vient à échouer.

XXX. Il ne s'ensuit pourtant pas que tel établissement puisse mieux réussir entre les mains du souverain & pour son compte, qu'entre les mains du commerçant. Le premier ne peut le conduire que par d'autres qui, comme directeurs, sont avec cela rarement commerçants.

XXXI. Dans certains pays, lorsqu'il s'agit d'établir, le souverain fait des avances & faci-

lite en accordant des exemptions pour un certain temps : alors le négociant dirige & trafique pour son propre compte. Les choses une fois en train, chacun obtient ce qu'il faut : le souverain a les revenus qui résultent du produit de la main-d'œuvre & de la circulation que le commerce occasionne ; & le négociant tire le bénéfice dû à son talent & à ses veilles.

XXXII. Malgré le préjugé trop général, le commerce n'est point une profession sordide, usuraire, ni méprisable ; & malgré l'avidité naturelle à ceux qui le professent, tout est balancé de façon que celui qui pousse cette avidité au-delà de certaines bornes ne peut réussir. Le commerce se détourne, un autre plus équitable & plus modéré prend sa place, & toutes choses reviennent à leur proportion.

XXXIII. Le commerce proprement dit exige un génie qui lui est propre, & sans lequel on ne peut y réussir jusqu'à un certain degré.

XXXIV. Cette sorte de génie cultivé & soutenu par certaines circonstances, peut obtenir les plus grands succès.

XXXV. On voit, dans presque tous les lieux commerçants, des maisons qui doivent une fortune immense, pour ainsi dire, au génie propre de celui qui a formé chacune d'elles.

XXXVI. Le succès de ces maisons, lorsqu'aucun événement ne les divise, va quelquefois si loin, qu'il seroit presque à souhaiter que l'on pût établir une espece d'Ostracisme, pour dépayser celles qui, parvenues à un certain degré d'opulence & de fonds, sont en état de tout embrasser, tout entreprendre & tout faire ; qui en acquierent le desir à mesure qu'elles avancent

en richesses, &ne laissent aux autres que ce qui vient à leur bienséance.

XXXVII. On ne doit pas cependant croire qu'un état n'ait point d'avantage à posséder chez lui des comptoirs capables de soutenir les grandes entreprises, & de subvenir, par leur crédit, aux ressources que les circonstances rendent quelquefois nécessaires.

XXXVIII. Les entreprises de commerce, de manufactures, réussissent à la vérité, quand elles sont soutenues par de telles maisons : mais elles seront plus généralement avantageuses au public & à l'état, si elles ont un grand nombre d'intéressés.

XXXIX. Plus les avantages du commerce seront répartis, plus il y aura de contribuants aux charges de l'état ; & plus le commerce aura d'activité, plus il rendra à l'état.

XL. Les droits, quoique modiques, multipliés par la seule circulation du commerce, peuvent aisément équivaler aux impositions ; & sont toujours d'autant moins onéreux à la nation, qu'ils sont, généralement parlant, un indice de bénéfice pour chacun de ceux qui les paient.

XLI. A proportion que l'échange est au-dessous du pair, les marchandises transportées en sont à d'autant moindre prix, & celles qu'on apporte en deviennent d'autant plus cheres.

XLII. Le gouvernement du commerce mérite bien dans chaque état, un département particulier. Son droit, ses loix & ses usages font une espece de code à part, d'autant moins du ressort du gros des juristes, que la chicane & les distinctions n'y entrent pour rien.

XLIII. Les auteurs qui avancent qu'un mar-

chand peut gagner dans un point de commerce où la nation perd, devroient prouver ce paradoxe.

XLIV. Il eſt plus facile à démontrer que la nation peut gagner, lorſque le marchand perd ; mais quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que le marchand ne peut pas gagner, ſans que la nation ait part à ſon gain.

XLV. Il eſt une nation ſéparée, que les mœurs & la religion éloignent de toutes les autres, & que la phiſionomie diſtingue preſque par-tout : bannie des profeſſions, exclue des emplois & du ſervice, peu portée à s'apliquer aux arts, elle n'a de reſſource que dans le trafic : une dure néceſſité la dirige généralement de ce côté : abâtardie par une eſpece d'eſclavage, elle ne penſe qu'au gain : ce penchant décidé l'occupe trop, pour lui laiſſer le temps de choiſir les moyens honnêtes : elle met ſon propre aviliſſement dans tout le commerce qu'elle traite, ce qui ſuffit preſque ſeul, pour décrier le produit de la main-d'œuvre, lorſqu'on lui permet de la faire agir.

XLVI. Pour l'établiſſement du commerce dans un état, les vues particulieres ſont quelque choſe, mais les vues générales ſont le tout ; celles-ci embraſſent les particulieres, comme le bien public comprendra toujours le bien particulier.

VLVII. La combinaiſon de tout ce qui peut opérer le bien général, donnera lieu aux établiſſements particuliers ; c'eſt un ſyſtême lié, dont on ne peut ſe départir ſans manquer le but.

XLVIII. Toute nation, qui ſe trouve en poſſeſſion de quelque commerce, eſt ſouveraine-

ment intéressée à le conserver, à le cultiver ; & tout gouvernement attentif à ses avantages, y contribuera par tous les encouragements & par toutes les facilités possibles.

XLIX. Le commerce, tel qu'il soit, est un avantage réel : chaque nation desire naturellement de se l'approprier. Il en est à cet égard de la jalousie des nations, comme de celle des particuliers : c'est à qui y mettra plus d'attention, plus d'activité & plus de labeur.

L. Cette jalousie des nations, en fait de commerce, est sujette à leur faire éloigner le but qu'elles se proposent, lorsqu'à contre-temps elles usent d'extrêmes.

LI. Le commerce accrédité & habituel d'un peuple voisin peut être affoibli, dérangé, détourné même par l'emploi des extrêmes : mais il est important d'observer si, en le détournant, on ne risque pas de détourner le sien propre.

LII. Il est des gouvernements observateurs & prévoyants, qui voient les arrangements de commerce que telle ou telle nation prend, qui jugent du succès qu'on peut s'en promettre, & qui prennent aussi de loin d'autres arrangements, qui tendent à rendre les premiers infructueux.

LIII. Le génie François est heureux pour le commerce ; mais il s'applique ordinairement à de fausses branches de commerce.

LIV. Telles nations tirent telles denrées, telles productions des manufactures de tels pays : cette traite leur convient par la facilité du transport, les avantages du change, la sorte d'espece, &c. ne faites donc aucuns changements désavantageux, qui portent plus haut le prix de ces denrées ou du produit de

ces manufactures, & qui rendent le transport plus dispendieux. Si vos denrées, vos manufactures sont d'un besoin réel, ces nations en continueront la traite, l'habitude en est formée, & votre province prospérera. Si vous faites le contraire, qu'en peut-il naturellement arriver? Ces mêmes nations rebutées feront des perquisitions pour trouver ailleurs les mêmes denrées, les mêmes sortes de manufactures, & les rencontreront peut-être. Pendant ces recherches, la demande qu'on avoit coutume de vous faire, languira, & vos denrées, vos manufactures vous deviendront à charge. Vos cultivateurs, vos ouvriers seront avilis : découragés ils quitteront; & vous ne pourrez l'empêcher qu'imparfaitement par d'autres extrêmes. Le voisin attentif à ces circonstances les accueillera; d'autres nations habiles à en profiter leur feront des avantages; elles tenteront d'essayer leur industrie; & à force de rectifier leurs essais, elles parviendront au degré de perfection où vous étiez. Leur en faudra-t-il davantage pour détourner votre commerce, & se mettre à votre place?

LV. Le voisinage des états contracte souvent, en fait de commerce, des liaisons qui sont réciproquement nécessaires pour leur prospérité respective; & en effet celle de l'un dépend à ces égards de celle de l'autre. Ces liaisons sont d'autant plus utiles qu'elles operent un commerce journalier &, pour ainsi dire, de la main à la main, plus prompt, plus actif & par cela même plus avantageux.

LVI. L'un a des denrées, des manufactures, mais il n'a pas des ports favorables; ou il n'a pas ces denrées ou ces maufactures, mais sa po-

fition eſt précieuſe : c'eſt un peuple commerçant, ſes habitudes ſont formées de longue main avec des nations éloignées ; & la liberté générale de ſon commerce lui a acquis leur confiance. Opulent, il peut leur faire & leur fait des conditions avantageuſes, il s'intéreſſe avec elles pour les envois comme aux retours qu'il communique à d'autres peuples. Ces ſituations & ces facultés différentes forment une liaiſon, & l'un participant aux avantages de l'autre, cela établit une réciprocité qui en aſſure la conſtance.

LVII. Si vous rompez cette liaiſon, vous vous ôtez l'intermédiaire pour vos denrées, & pour le produit de vos manufactures.

LVIII. Si mon voiſin perd ſes habitudes & ſes liaiſons avec d'autres pays intermédiaires, mes denrées & mes manufactures en ſouffriront. Si je lui en rends la traite dure & onéreuſe, je le mettrai hors d'état de les fournir à un prix raiſonnable, & il ſera forcé d'en abandonner le trafic : reſte alors à conſidérer, s'il m'eſt poſſible de le faire avec ſuccès, ſans avoir recours à lui.

LIX. La ſituation des lieux n'eſt pas également avantageuſe, ſur-tout pour le commerce de mer ; les grands détours, les gros droits de mer ſont des inconvénients qui, lorſqu'ils ne peuvent être évités, retarderont, feront languir & preſque toujours échouer un commerce qui doit changer de trace.

LX. Dire, *nos voiſins font chez l'étranger tel trafic de nos denrées, de nos manufactures, nous pouvons donc le faire directement à leur place* ; c'eſt dire quelque choſe, & cela peut être vrai : mais

que faut-il pour que cela ſe vérifie ? Préalablement des maiſons commerçantes en quantité, des ports avantageuſement ſitués, des facilités ſans nombre & à tous égards, des droits modiques, & aiſés dans leur perception, ou plutôt des franchiſes. Ce n'eſt pas le tout, il faut des liaiſons chez l'étranger, des traités de commerce avec lui, & principalement une entiere liberté de négocier en quelque genre que ce ſoit, ſans que l'excluſif, en faveur d'un négociant quelconque, en puiſſe arrêter un autre dans ſes ſpéculations.

LXI. Le progrès du commerce dépend de ſon activité & de ſon étendue.

LXII. Les peuples qui peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, peuvent encore mieux être privés de liberté.

LXIII. Les degrés de l'abondance & de la diſette ſont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

LXIV. Monopoler, c'eſt proprement exercer une tyrannie ſur le commerce, ſe rendre maître d'un article, y mettre un prix exorbitant & beaucoup au-delà de ce qu'il ſeroit, ſi les monopoleurs n'en étoient pas les arbitres. Si le monopolage concerne une denrée d'une néceſſité indiſpenſable à la vie, il eſt criminel au premier chef; & le gouvernement peut & doit ſévir contre ceux qui l'exercent. S'il concerne des choſes de ſeconde néceſſité, de luxe ou autres d'un uſage général, il eſt toujours notoirement préjudiciable au public.

LXV. L'excluſif, en fait de commerce, tient au monopole immédiatement, c'eſt un monopole privilégié.

LXVI. Il y a une diſtance immenſe entre monopole ou privilege excluſif & privilege ſimple ; celui-ci pique l'émulation ſans la gêner, il encourage & facilite le commerce à l'avantage du public.

LXVII. Il n'eſt qu'un cas unique où l'on puiſſe accorder l'excluſif, ſans bleſſer ſenſiblement le bien public ; c'eſt lorſque quelqu'un a inventé & mis en exécution un moyen d'induſtrie qui lui eſt propre, ou qu'il a découvert une ſource de commerce, dont il peut réſulter ultérieurement un avantage réel au public & à l'état, & qu'il le fait à ſes frais ; & encore ne faudroit-il l'accorder qu'avec beaucoup de réſerve & de reſtrictions.

LXVIII. La voie de récompenſe eſt, dans ce cas, la voie la plus noble de lui marquer ſa ſatisfaction, & en même temps la plus convenable au bien public : & c'eſt quelquefois l'uſage du parlement d'Angleterre.

LXIX. L'eſſence du monopole & du privilege excluſif eſt de gêner la liberté de tout autre que celle de celui qui l'exerce, ou qui en jouit à l'égard de tout ce qui en fait l'objet : ils arrêtent donc néceſſairement l'émulation.

LXX. A l'abri du monopole ou du privilege excluſif, on peut aiſément abuſer des vues qui l'ont fait accorder, en léſant le public dans la qualité & le prix de la choſe. Qui ſera juge, & quelles meſures prendre pour l'empêcher ? En ce cas, c'eſt une exaction d'autant plus préjudiciable à l'état, qu'elle ne peut s'exercer que ſur ſes membres.

LXXI. Reſte à balancer les avantages qui réſultent, en faveur de l'état, d'un établiſſement

exclusif, avec la somme des revenus que lui produiroit le commerce libre des choses que l'exclusif embrasse, & dont il se trouve privé par la concession de cette faveur : calcul très-compliqué, qu'il convient pourtant de faire.

LXXII. La formation des grandes compagnies de commerce sous l'autorité de l'état, n'entre pour rien dans les réflexions précédentes. Si elles portent l'exclusif, le nombre des actionnaires l'affoiblit, puisqu'il s'étend en faveur d'autant de particuliers qu'il y a d'intéressés, & que chacun peut y prendre part : mais il faut que le commerce d'un état soit parvenu à une certaine consistance, à une certaine maturité ; & qu'il ait déjà une certaine étendue, pour les établir avec succès; & en ce cas le détail fait en soi une augmentation de commerce pour la nation qui les forme.

LXXIII. Il est rare qu'un même peuple soit en même temps le dominateur & le facteur de l'univers. Remarquez à ce sujet que la Hollande est un peuple plus facteur que l'Angleterre, & que l'Angleterre est un royaume plus dominateur que la Hollande.

LXXIV. La position naturelle d'une ville peut être tellement avantageuse pour le commerce de transit, de commissions, d'entrepôt & de banque ; que, si le gouvernement dont elle dépend, y donne certaine attention, & si le génie de ses habitants y concourt, la circulation de l'argent y deviendra si active, que l'on ne pourra le soutenir qu'au moyen de quelque établissement public qui l'aide & qui en abrege les détails.

LXXV. Il est apparent que c'est ce qui origi-

nairement a donné lieu aux établissements des banques de Venise, d'Amsterdam, de Hambourg & de Londres.

LXXVI. Ces banques sont devenues les caisses de l'Europe : il s'y paie des sommes immenses pour les étrangers ; & c'est une espece d'imposition sur le commerce des autres nations, qui sont obligées actuellement de s'en servir pour se payer réciproquement.

LXXVII. Elles ont été une suite naturelle & nécessaire de l'activité & de l'étendue du commerce de ces villes, & du nombre considérable de maisons commerçantes qui s'y étoient formées antérieurement.

LXXVIII. Il en est de ces établissements de banques, comme de ceux des grandes compagnies de commerce, il faut que celui d'une ville ou d'un état ait déjà certaine étendue, certaine consistance pour en venir là. Plusieurs sont tombées pour avoir été prématurément établies, ou pour avoir été trop sujettes aux manœuvres. L'affluence seule des affaires les rend utiles ou nécessaires, & peut les soutenir ; & ce n'est que dans ce cas unique que le public y donne sa confiance.



RECHERCHES



RECHERCHES

SUR LE COMMERCE.

LE commerce eſt auſſi ancien que le monde : la néceſſité le fit naître, le deſir de la commodité l'augmenta, l'avarice & le luxe l'ont perfectionné.

Il ſemble que la nature ait affecté de diſtribuer ſes faveurs d'une maniere à rendre la communication néceſſaire entre les hommes par le beſoin qu'ils ont des choſes données, pour ainſi dire, excluſivement à chaque climat ; la même terre ne porte pas toutes ſortes de fruits : ici le bled croît en abondance, là ce ſont les vignes qui font la richeſſe des habitants.

Le commerce ſe fit d'abord par échange, & cette maniere de commercer ſubſiſte encore en beaucoup d'endroits. Pluſieurs nations d'Afrique, preſque toutes celles d'Amérique & quelques-unes de celles d'Aſie, donnent en nature ce qu'elles ont de trop, pour obtenir ce qui leur manque.

On ne ſait pas préciſément, quand l'argent monnoyé a commencé à ſervir aux opérations du commerce. Quelques auteurs prétendent qu'il n'étoit pas connu du temps que ſe fit le ſiege de Troie, parce qu'Homere n'en fait aucune mention. Pauſanias nous aſſure que, ſous Polidore roi de Lacédémone, qui vivoit 340 ans

après la destruction de Troie, il n'y avoit point encore de monnoie marquée au coin public : mais M. Huet observe que cela ne pouvoit avoir de rapport qu'à sa nation en particulier : & que c'est ainsi qu'il faut entendre le géographe Mela, & l'auteur du Périple de la mer rouge. Hérodote dans son livre I nous apprend que les Lidiens furent les premiers qui, pour la facilité de leur commerce, fabriquerent des monnoies d'or & d'argent. Ils sont aussi les premiers qui aient tenu des cabarets & qui se soient mêlés de marchandises. Ils inventerent les jeux, tels que ceux des dames, de la balle, &c. & bâtirent la ville de Tyr, ainsi que plusieurs autres. Quoi qu'il en soit, l'argent n'est une véritable richesse que dans les pays qui le produisent; dans les autres, il n'est que le lien du commerce, & le gage incorruptible des échanges.

On paroît cependant en avoir en France une idée toute différente; car de toutes les productions étrangeres, celle qu'on y estime le plus, sont les matieres d'or & d'argent que les galions du Pérou, & les flottes de la Nouvelle Espagne lui amenent des Indes d'occident, en retour des marchandises qu'elle y envoie, & que les Espagnols paient en barres, lingots & piastres. Si elles ont cette valeur dans ce pays, c'est sans doute parce que ces métaux fixes ne peuvent se consommer dans le royaume à mesure qu'ils y entrent, & qu'il s'en faut de beaucoup qu'il en sorte pour les affaires secrettes de l'état autant qu'on y en apporte. On en conclut qu'avec le temps il faut de nécessité que la France entasse millions sur millions jusques à l'infini, si le commerce y continue, comme il a fait

depuis la découverte des mines. On a en effet calculé que, sous le regne de Louis XIV il est entré pour plus de deux cents millions de matieres d'or & d'argent dans le royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi les sujets; & ce seroit encore bien plus considérable, si les marchands François pouvoient faire le commerce avec les Indiens & les Créoles de l'Amérique, sans passer par les mains des Espagnols naturels, qui seuls en tirent tout le profit, en survendant leurs marchandises; car un chapeau de castor, qui a été acheté à Paris pour un louis, en est vendu $12\frac{1}{2}$ au nouveau Mexique, & ainsi du reste en proportion.

La France, selon moi, auroit pu & pourroit encore conserver cette idée, si elle eût de tout temps bien entendu & bien défendu ses intérêts : car elle auroit pu, par son commerce & par ses armes, se former dans l'Amérique septentrionale un empire aussi riche, aussi bien situé & d'une aussi grande étendue qu'étoit celui des Romains du temps d'Auguste. Mais les circonstances sont bien changées ; & comme d'ailleurs l'idée d'un état particulier ne peut influer sur la totalité, il n'en est pas moins constant que les pays qui ont les mines d'or & d'argent y voient seuls une richesse, mais les autres en ont besoin.

Les revenus des princes consistent dans l'opulence de leurs sujets, & cette opulence des sujets consiste dans l'échange continuel d'une partie qui leur est superflue, avec une autre dont ils manquent. C'est la répétition fréquente de ces échanges que l'on appelle commerce, & c'est le commerce qui fait l'opulence des états.

Trois chofes contribuent à la richeffe de l'état, l'agriculture, les arts & le commerce. L'agriculture recueille les dons de la nature, & la force pour ainfi dire à nous les prodiguer : l'art les met en œuvre, & le commerce les tranfporte où il en manque : ainfi par fon moyen le laboureur & l'artifan fe débarraffent facilement d'une partie fuperflue, pour s'en procurer une autre qui leur eft néceffaire.

Le commerce ne peut être floriffant, que dans les cas où chacun fe fert à fon plus grand avantage de tout ce qui lui appartient, terres, maifons, denrées, ventes, marchandifes, effets publics : autrement il en naît une infinité de non-valeurs tant publiques que particulieres. Il y a une liaifon fi intime dans les parties de la fociété, que l'on né fauroit en frapper une, fans que les autres n'en éprouvent le contre-coup.

Dans un état on n'entend donc pas par commerce celui des particuliers entr'eux, mais la maniere dont le légiflateur peut procurer à fa nation les facilités de fe fervir avantageufement de toutes fes productions, parce que les commerce eft, comme on l'a déjà dit, l'échange du fuperflu pour le néceffaire.

Il fe fait de trois manieres : la premiere par l'échange immédiat d'une denrée avec une autre : la feconde par billets, lorfque les facultés de l'acquéreur & la conftitution du gouvernement donnent affez de confiance au vendeur ; & la troifieme au moyen de l'or & de l'argent qui fe livrent pour le prix convenu de la chofe vendue.

La plupart des auteurs qui ont écrit fur le commerce, le divifent en public & en particu-

lier ; pour moi j'aime mieux faire voir en abrégé ce que nous apprend là-dessus le fameux Law, cet auteur & ce destructeur des grandes fortunes en France, en y joignant mes réflexions particulieres.

Le commerce, selon son opinion, est, ou domestique ou étranger, c'est-à-dire, intérieur ou extérieur.

Le commerce domestique est de faire travailler le peuple, de façon que chacun échange dans le pays ses propres denrées & marchandises.

Le commerce étranger a cinq branches principales.

La premiere branche prescrit, quand les denrées & les manufactures du pays surpassent en produit la consommation qu'on en fait, d'en transporter une partie pour l'échanger contre les marchandises étrangeres.

La seconde branche est de vendre ses marchandises dans un port étranger, & d'y charger d'autres marchandises pour les vendre dans un autre port. Il en arrive que les profits en sont plus considérables que si on transportoit directement ses marchandises dans ce dernier port.

La troisieme branche fait apporter chez soi les denrées ou les manufactures des pays étrangers, quand elles sont à bas prix, pour les vendre ensuite plus chérement chez d'autres nations, ou pour ne s'en défaire que lorsque le prix en est haussé.

La quatrieme branche consiste à aller chercher chez l'étranger les denrées de son crû, à les faire venir brutes chez soi, pour les lui reporter toutes manufacturées.

La cinquieme branche enfin, emploie à fréter les vaisseaux & à les louer.

J'avouerai que le commerce, soit domestique, soit étranger, peut se faire par voie de troc: mais on conviendra que cette maniere n'est ni aussi aisée ni aussi commode, que lorsqu'il se fait en argent.

Les opérations du commerce domestique roulent tout-à-fait sur l'argent. Plus on en a, & plus on peut occuper de monde. Une somme limitée ne peut faire travailler qu'à proportion de sa valeur; & par conséquent, où il n'y a point suffisance d'argent, on ne peut s'attendre à y voir jamais bien exécuter les loix faites pour occuper les pauvres & les fainéants. Une bonne police peut, je l'avoue, faire circuler l'argent, & le faire employer à ce qui est le plus avantageux à la nation: mais voilà tout. Nul réglement quelconque, s'il ne procure pas l'abondance des especes, ne peut mettre au travail plus d'ouvriers qu'il n'y a d'argent pour acquitter leurs salaires. *On les obligera*, direz-vous, *à travailler à crédit:* mais je réponds qu'en ce cas, il faut que le crédit circule, pour qu'ils puissent se procurer le nécessaire. Or ce systême posé, le crédit tiendra lieu d'argent, tant pour le commerce domestique, que pour le commerce étranger.

A mesure de l'augmentation des especes & de leur emploi, les richesses du pays s'augmentent aussi. L'argent est employé lorsquil produit quelqu'intérêt, & son emploi apporte toujours du profit à la nation, quoique peut-être l'entrepreneur y perde: par exemple, un marchand qui fait travailler cinquante personnes à vingt-

cinq sous par jour, & qui n'en retire que quinze, perd évidemment : mais le pays s'enrichit chaque jour de cette derniere somme ; & comme il est raisonnable de penser que la valeur des ouvriers est de quarante sous, cette somme est toute entiere au profit du pays : l'entrepreneur en épargne 15 ; & l'ouvrier, qui auparavant, vivoit d'aumônes, en ménage dix ; car je mets les autres 15 pour fournir à ses besoins.

Si une balle de laine valant deux écus en produit huit lorsqu'elle est manufacturée, le revenu du pays est donc augmenté du quadruple ; & comme naturellement l'ouvrier doit faire une plus grande consommation que dans le temps où il étoit sans travail, il est toujours clair que la nation gagne la valeur du double de la laine. Donc, augmenter le nombre des especes, que l'entrepreneur gagne ou non, c'est considérablement enrichir le pays, c'est le décharger d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéants, qu'on met en état de vivre plus commodément, & de supporter plus facilement avec leurs concitoyens les frais de l'état. Le laboureur & le paysan tirant du commerce tous leurs moyens de payer, on ne peut diminuer le commerce, sans diminuer en même temps, & dans le même rapport, les moyens qui leur sont nécessaires pour payer ; il faut donc que le recouvrement des impositions en souffre considérablement.

En Angleterre, la premiere raison de l'état est le commerce ; en France il n'en est pas de même. C'est cependant le commerce qui apporte l'abondance, qui décharge l'état du superflu de ses denrées, arts & fabriques, qui nous procure ce qui nous manque, & qui enrichit l'état &

le particulier en même temps. Dès-là, le commerçant est un homme cher à l'état, il mérite l'estime & la protection du législateur, puisqu'il travaille sans cesse à rendre l'état puissant & riche : le partisan, au contraire, par une route opposée, ne met ses soins qu'à affoiblir cet état.

Plus le commerce fleurit, plus un état est opulent, puissant & invincible ; & au contraire, plus la finance y prend d'empire, plus l'usure s'y introduit, & plus cet état est prêt de sa décadence. La richesse des marchands est l'ame de la monarchie, & celle des partisans en est la ruine. Le succès du négoce produit par-tout l'abondance & la joie, & le succès des partisans fait naître la pauvreté, le chagrin & le désespoir.

Le vieux cardinal de Fleury, homme plein de vertus, mais qui avoit plus étudié les intérêts de la France dans son bréviaire & dans l'histoire ecclésiastique, que dans les livres de politique & de philosophie, étoit de bonne foi grand zélateur des partisans.

Comme ils lui trouvoient sans peine tout l'argent dont il avoit besoin pour les opérations du cabinet ou de l'armée, il avoit coutume d'appeller les quarante fermiers-généraux les quarante colonnes de l'état. Ils se soutenoient pour le moment, j'en conviens, mais à peu près comme une corde soutient un homme pendu, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il soit étranglé. Les financiers me paroissent aussi nécessaires à un état bien administré, que le lui sont les moines. Les royaumes qui se passent des uns & des autres, sont ceux qui sont les plus

riches & qui fleuriſſent le plus ; témoins l'Angleterre & la Hollande.

Les fortunes ſubites que font les financiers engagent trop fortement pluſieurs marchands à quitter le commerce, d'autres à borner leur négoce au commerce uſuraire de l'argent, & une infinité à négliger l'agriculture, pour poſſéder des emplois, ou pour ſe faire pourvoir de charges onéreuſes à l'état. Qu'en eſt-il arrivé ? Ces gens ayant abandonné l'agriculture, les fabriques, le commerce des denrées & des marchandiſes, ceux qui ont voulu continuer ces branches, ont été obligés de paſſer par les mains de ces uſuriers, quand ils ont eu beſoin d'argent, & ils en ont été rançonnés ; ce qui a été la cauſe que tant de marchands, fabriquants, laboureurs & fermiers ont été ruinés : de-là les terres incultes ou mal façonnées ; de-là enfin les banqueroutes fréquentes.

Un état pour les néceſſités ou les commodités de la vie, ſe paſſeroit plutôt de nobles, de prêtres, d'officiers de guerre, de juſtice ou de finances, que de marchands, artiſans, paſteurs ou laboureurs. Une grande partie de la Penſilvanie eſt habitée par les Quakers, qui ne ſont uniquement que marchands & cultivateurs ; & cependant ils ſont très-riches, toujours en paix, & ils ont fondé Philadelphie, qui eſt la ville la plus belle & la plus floriſſante de l'Amérique.

L'état fera toujours mal ſes affaires, tant que les uſuriers, certains partiſans, & les gens de pratique feront bien les leurs. Son ſalut dépend donc de la ſuppreſſion de ceux qui

s'enrichiſſent dans ce qui cauſe ſon déſordre ; & cette ſuppreſſion eſt la marque la plus certaine d'un bon gouvernement : il doit donc protéger par préférence le laboureur & l'homme induſtrieux, parce que ce ſont ces gens-là qui, en faiſant la richeſſe de l'état, le mettent dans le cas de fleurir.

Les monnoies, qui ſervent de meſure à tout ce qui entre en commerce parmi les hommes, ne méritent pas moins d'attention que le commerce même. Elles étoient ſacrées parmi les Romains ; ils les fabriquoient dans leurs temples aux dépens de l'état, & ils n'épargnoient aucunes peines pour les frapper au coin le plus parfait, afin de les rendre plus difficiles à contrefaire. Elles ſont regardées de même en Angleterre & en Hollande, qui ſont les nations les plus attentives à leurs intérêts, qui entendent mieux le commerce, & qui ſe font un devoir d'y obſerver les regles de l'équité.

Un miniſtere éclairé doit toujours ſe ſouvenir que *toute évaluation de monnoie, qui excede ſa juſte valeur, produit & entretient une léſion énorme ſur les équivalents, que l'état fournit à l'étranger.*

Ce qui, en effet, influe le plus ſur le commerce d'un état quelconque & lui fait le plus de tort, c'eſt le ſurhauſſement de la valeur numéraire des monnoies, parce qu'il n'a d'autre effet que celui d'augmenter, à ſon préjudice, le prix des denrées, arts & manufactures étrangeres, & de diminuer les ſiennes propres en faveur de l'étranger. Le prix des denrées, ainſi que celui des ouvriers & du marchand, augmente aiſément : mais on ne le diminue pas auſſi facilement.

Si l'espece basse n'est pas aussi dangereuse au commerce que la haute, elle ne laisse pas cependant de lui être très-nuisible, en ce qu'elle enchérit la main-d'œuvre, affoiblit le prix des denrées, augmente la valeur des dettes, ruine le négociant ainsi que les manufactures, & expulse les ouvriers dont les étrangers savent profiter.

Les diminutions des especes feroient, à la vérité, moins de mal que les augmentations, si la peur qui agit toujours sur les esprits avec plus de force que l'espérance, ne forçoit pas le particulier à garder ses denrées, plutôt que de les vendre à un prix raisonnable, dans la crainte où il est de perdre sur l'argent qu'il en recevroit; ce qui doit nécessairement faire augmenter ces denrées, dans le temps même où elles devroient baisser comme l'espece.

Ces grands opérateurs de finances qui, sous la régence du Duc d'Orléans, firent subir en France tant de mutations aux monnoies & aux billets de banque qui les représentoient, rougiroient de honte aujourd'hui, s'ils voyoient les fruits amers de leurs travaux. C'est eux qui ont non-seulement fait perdre à ce royaume tous les avantages que la situation de son pays, la fertilité de ses terres & l'industrie de ses habitants lui donnoient sur le commerce de ses voisins, mais qui ont encore été cause que la plus grande partie de ses pertes a tourné au profit de ses ennemis.

L'intérêt propre de la France doit donc lui faire oublier pour jamais ces ressources ruineuses, & lui faire une loi inviolable de ne pas plus toucher à cette regle de ses échanges,

qu'elle ne le fait aux poids & aux autres mesures.

Depuis trente-deux ans son ministere n'a fait essuyer aux monnoies aucune révolution ; en quoi il a rendu un très-grand service à ce royaume dont on ne peut trop le louer. Instruit par les défauts de ses prédécesseurs, il est devenu sage aux dépens de sa nation. Fasse pour elle le ciel, que ses ministres présents ou futurs se fassent une loi de l'imiter !

La *premiere branche du commerce étranger*, qui consiste dans la sortie & l'entrée des marchandises, roule toute entiere sur l'argent. S'il n'y a en effet que la moitié du peuple occupé, & que tout le revenu du pays & le produit de toutes les manufactures soient absorbés, il suit que plus d'argent feroit employer plus de monde, & procureroit par conséquent un surplus pour le transport. Mais si au contraire le nombre des especes diminue, il faut qu'une partie des ouvriers demeure dans l'oisiveté, ou que ces ouvriers ne travaillent qu'à peu de frais : ainsi le revenu du pays en sera diminué aussi-bien que les manufactures ; le transport par conséquent sera moindre, & il faudra payer la balance aux étrangers.

La *seconde & troisieme branche du commerce*, & qu'on peut appeller le commerce *du transport* ou *des voitures*, se fait chez les nations des autres continents par les Européens qui y ont des colonies ; & en Europe, par ceux qui voiturent à plus bas prix.

Les Hollandois ont sur toutes les nations, l'avantage de ce commerce, & ils y surpassent même de beaucoup les Anglois. Ces républi-

cains sont extrêmement sobres & économes. Par leur frugalité, leur industrie, les périls & les fatigues auxquels ils s'exposent, ils se rendent nécessaires à toutes les nations du monde. Ils se resserrent de façon à pouvoir commercer à dix pour cent; & comme dans leur pays il y a abondance d'argent, & que l'intérêt y est bas, ils empruntent à trois ou quatre pour cent, & par-là gagnent six ou sept sur leurs emprunts. Si cette république, en moins d'un siecle, & par le seul négoce, a formé une puissance redoutable sur un petit coin de terre qui est presque caché sous les eaux, quels soins n'y doit pas apporter la personne qui gouverne une grande monarchie, sur-tout comme la France, qui, par sa situation, a tous les avantages nécessaires pour établir un commerce universel, & qui, en soi-même, a un fonds inépuisable de fécondité à l'égard de différentes choses, dont les états voisins ne peuvent se passer ?

La *quatrieme branche de commerce étranger*, est d'amener chez soi les denrées des autres pays, afin de les manufacturer, & de les transporter ensuite toutes travaillées chez les mêmes peuples ou chez d'autres. L'exposé de la nature de ce commerce suffit pour faire voir combien l'argent est nécessaire pour son exécution.

La *cinquieme & derniere branche du commerce étranger*, est de fréter les vaisseaux & de les louer : elle doit encore toute rouler sur l'argent, comme elle le fait en même-temps sur les autres branches de commerce. Toute nation, à qui les étrangers fournissent de quoi fréter

ses vaisseaux en échange de leurs denrées & de leurs manufactures, peut louer ses vaisseaux à meilleur prix que tout autre ; & les marchands sont assurés d'y trouver des bâtiments propres au transport de leurs marchandises, & prêts à se rendre dans tous les endroits où ils voudront commercer. C'est par ce moyen profitable, que les Hollandois attirent chez eux les denrées que les autres peuples destinent à être vendues à des nations tierces.

Une trop grande consommation de denrées & de manufactures du pays, n'est pas moins nuisible que celle des manufactures étrangeres poussée trop loin ; car si la quantité consommée est telle, que ce qu'il en reste à transporter ne puisse payer la consommation des marchandises étrangeres, la balance devient défavorable, & il faut suppléer à l'inégalité, ou en especes ou en lingots. Un pays qui envoie toujours moins de marchandises qu'il n'en tire, recevra toujours moins, jusqu'à ce que réduit à une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Le remede à ce mal est de retrancher l'usage des marchandises inutiles & superflues, qui ne servent qu'à la sensualité & au luxe. L'empire Romain, devenu si puissant & si riche par les dépouilles de tant de provinces, se corrompit & se perdit à la fin, en permettant, pendant la paix, aux étrangers de s'établir à Rome, & d'y apporter les marchandises de leur pays qui, étant devenues agréables aux Romains, augmenterent le luxe & épuiserent d'argent les citoyens & l'empire : ce qui les mit hors d'état d'appaiser les séditions que ces étrangers mêlés

avec leurs ſujets exciterent, pour favoriſer l'ambition des plus hardis; & ils ne furent plus en état de repouſſer les barbares qui les attaquerent, & ſe rendirent maîtres de preſque toute l'Italie.

Dans les pays commerçants, l'argent peut diſparoître tout-à-coup; mais il y revient de même, parce que les nations qui l'ont reçu le doivent.

La puiſſance d'un état dépend certainement du nombre de ſes habitants, & le nombre des habitants eſt toujours proportionné à la quantité des eſpeces qui circulent.

Comme il n'y a pas aſſez d'eſpeces pour faire circuler toutes les productions de la nature & de l'art, la monnoie de repréſentation eſt indiſpenſable pour ſuppléer à leur défaut, afin d'attirer l'abondance, de donner valeur aux biens fonds ainſi qu'à l'induſtrie, & de rendre le commerce floriſſant.

L'augmentation & la diminution du peuple dépend de l'argent : car qui a de l'occupation chez ſoi n'en va pas chercher ailleurs. Si le pays eſt capable de plus de commerce qu'il n'y a de peuple, cet avantage attirera les ouvriers des autres nations qui pourront manquer d'emploi chez eux. Or, pour en faire ſentir le profit, le Chevalier Guillaume Petty évalue le travail d'un homme à vingt fois la valeur de ce qu'il gagne; ainſi, ſelon cette ſupputation, un matelot qui a de ſalaire deux livres ſterling par mois, eſt apprécié à quatre cents quatre-vingt-trois livres.

Quoiqu'il ſoit facile de prévoir tous les avantages qui naiſſent pour le commerce d'une grande facilité à emprunter de l'argent à un intérêt

modique, il ne s'ensuit pas, ainsi que plusieurs auteurs l'ont avancé, que *l'intérêt de l'argent étant diminué par l'autorité royale ou publique, le commerce s'étendroit, les marchands trafiqueroient à meilleur prix, & trouveroient plus de ressources pour pousser les manufactures.*

Je crois en effet que cette loi seroit suivie d'un grand nombre d'inconvénients, sans produire aucun avantage : elle ne pourroit être bonne que dans le cas, où cette facilité d'emprunter seroit la suite naturelle d'une grande abondance d'argent.

Dans un état monarchique, la circulation de l'argent est toujours empêchée par la défiance ou la crainte des événements ; d'où il suit que tout objet de terreur proposé, toute altération ou variation dans le prix des monnoies, particuliérement la connoissance des besoins du prince ou de l'état, seront des obstacles invincibles à la circulation de l'argent.

L'on convient donc que la richesse d'un état consiste dans l'or & l'argent qui s'y trouvent : mais cette richesse devient inutile, si elle n'est en mouvement. Comparable aux eaux qui fertilisent les prairies, il faut qu'elles se répandent, si non en égale quantité par tout, du moins dans chaque endroit avec une certaine suffisance : ainsi il n'est pas vrai de dire qu'il est indifférent en quelles bourses se trouvent l'or & l'argent; car s'il n'est pas à propos que tous en possedent la même quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque ; parce que s'il ne peut s'aider d'aucune façon, il doit devenir à charge à lui-même & inutile à l'état. Rien n'est donc si important

portant que d'empêcher l'accumulation des richesses dans les coffres des financiers, qui y demeurent sans mouvement & arrêtent la circulation qui donne du ressort à toutes les parties du royaume. Ces principes exigent quelques détails.

Les propriétés singulieres à chaque province du royaume de France, devroient y rendre le commerce extrêmement vif & abondant, parce qu'il n'y a gueres de provinces qui n'aient besoin de celles qui l'avoisinent : mais dans celle où la taille est arbitraire, la crainte y retient presque toujours l'industrie & le travail ; le paysan & l'artisan aiment mieux demeurer oisifs, que de faire produire la terre, de peur d'être exposés au caprice & à la vengeance d'un collecteur.

Le nombre des habitants, l'étendue & la fertilité du terrein sont inutiles dans les lieux où la terre demeure inculte. La base de la bonne finance est le maintien des peuples dans l'abondance nécessaire pour subvenir à l'imposition. Altérer le commerce ou ce qui lui sert d'aliment, c'est ruiner les revenus du souverain.

La France, par la situation de ses ports de mer, par son climat, par la fertilité de ses terres, par l'industrie, le génie & l'activité de ses habitants, a des avantages pour le commerce que toutes les autres nations n'ont pas. Il n'y a aucun de ses voisins qui ne reçoive plus de ses denrées, qu'il ne lui en communique, son commerce pourra donc toujours avoir l'avantage sur celui de ces mêmes voisins, tant que l'on verra de la stabilité & de l'uniformité dans la valeur

numéraire de ses monnoies, soit que cette valeur soit haute ou qu'elle soit basse.

Les avantages naturels de la France devroient donc la rendre maîtresse du commerce, & par conséquent l'arbitre de l'Europe. Claudien, dans son panégyrique pour Stilicon, dit que *les Gaulois ont dans leurs propres terres les sources inépuisables de tous les biens dont ils arrosent presque tout le monde* : mais ces Gaulois n'ont pas encore su jouir de toute l'étendue de leur fortune.

Pour faire comprendre la différence entre le gouvernement économique de France & celui de la Hollande, M. Law disoit que la premiere étoit à l'égard de la derniere, ce qu'un seigneur riche & puissant, mais dérangé, est à l'égard du marchand à qui il emprunte. Cependant malgré son peu d'attention & ses fautes, son climat est si abondant que, par la balance de son commerce, l'étranger est toujours annuellement son débiteur de quatorze à quinze millions au moins, quand il n'y a point de dérangement.

En supposant qu'il y a actuellement en France environ treize cents millions de livres en especes monnoyées qu'on évalue avec M. de Voltaire à quarante-neuf francs le marc, & pour autant de pierreries & d'argenteries : ce royaume n'a pourtant point de mines d'où il puisse tirer la matiere de ses monnoies : elle provient des fruits de la terre & de l'industrie qui périssent, qui se consomment, mais qui croissent & renaissent sans cesse. Ce qui les représente est durable & procure journellement de nouveaux avantages : on ne sauroit donc y protéger avec trop de soin ce qui fait naître des denrées si utiles, l'agri-

culture & les arts, sources de toutes ces richesses.

Ceux qui ont pénétré le plus intérieurement dans les opérations du commerce, prétendent que tout celui qui se fait tant au dedans qu'au dehors de ce royaume, est de dix fois supérieur à l'argent monnoyé qu'il est possible d'y employer : en sorte que, si par le défaut de confiance les crédits cessent, l'espece se trouvant alors surchargée d'une fonction neuf fois au-delà de ses forces, le commerce diminue nécessairement de neuf parties sur dix.

M. Melon fait la même remarque dans son essai sur le commerce : *l'or & l'argent*, dit-il, *sont devenus insuffisants par l'augmentation de notre commerce. Ils ont besoin d'être multipliés par les billets, les lettres de change & autres représentations ; & de la quantité suffisante de ces représentations, dépendent la faculté & le progrès du commerce.*

Ce sont ces principes qui ont donné l'être à la banque générale de Law, dont je parlerai par la suite, & c'est l'abus de ces principes qui a causé sa ruine & sa destruction.

Le commerce, dans la pratique ordinaire, se divise en commerce de terre & en commerce de mer. Celui de terre se fait de ville en ville, de province en province, de royaume en royaume, par la commodité des charrettes, chariots, rivieres, canaux, lacs, &c.

« La France a en mains, *dit M. de Sully*, » *tome* V, un moyen sûr de s'attirer tout le com- » merce de l'Océan & de la Méditerranée, & de » le voir tout d'un coup sans grands frais jus- » qu'au centre de ses provinces. Il lui en coûtera » pour cela de joindre, par des canaux, la Sei-

» ne avec la Loire, celle-ci avec la Saône & la
» derniere avec la Meuse : mais aussi le premier
» coup d'œil n'offre pas moins de deux millions
» tous les ans ; dont nous nous enrichirions sur
» l'Espagne, richesses réelles & solides, comme
» sont toutes celles que produit le commerce. »

Avant le ministere du Duc de Sully, on n'avoit pas encore songé en France à tirer parti des rivieres, il commença par le canal de Briare; les circonstances l'empêcherent d'aller plus loin : mais il a indiqué à ses successeurs ce qu'ils avoient à faire.

La jonction des rivieres, le rétablissement & l'entretien des chemins, la suppression de tous les péages qui ne sont pas à titre onéreux & chargés d'un entretien proportionné à leurs produits, sont peut-être les trois plus importants objets, dont un sage gouvernement puisse s'occuper, en y employant, en temps de paix, les troupes inutiles ailleurs, & cette foule de mendiants valides, que le libertinage & le défaut de police ont livrés à une oisiveté perpétuelle, scandaleuse, onéreuse & dangereuse à l'état.

Le commerce de terre par les canaux & les rivieres est très-utile, très-nécessaire, très-avantageux : mais le commerce maritime lui est bien supérieur.

La France est si abondante en fruits & en manufactures, que ce royaume fournira toujours à ses habitants de quoi vivre plus commodément que ne peuvent le faire toutes les autres nations de l'Europe, qui ne voudront se soutenir que par les productions de leur propre pays : mais il ne sauroit jamais acquérir par-là ces grandes richesses, qui rendent un état florissant

& redoutable à ses voisins. Il faut les aller puiser, par la voie de la mer, dans les sources étrangeres : aussi cette matiere m'a-t-elle paru trop intéressante, pour ne la pas traiter, à part, en se bornant ici au commerce de terre.

Aristote, dans ses politiques, se moque avec raison des loix de la république de Platon, qui rendoient toutes choses communes. La société civile ne peut, *dit-il*, subsister sans des différences & des distinctions entre les personnes. Les richesses produisent ces distinctions, & le commerce produit les richesses. C'est aussi l'esprit de la politique Chinoise, comme on le voit dans les maximes ou regles de conduite de cette sage nation, traduites par le P. Parrennin, & rapportées dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuses. *L'égalité de condition seroit*, dit-il, *dans la société une source de fainéantise & de misere.* Saint Ambroise a dit quelque part, que l'état de marchand étoit un état de damnation, à cause de la cupidité du gain qui est dans ceux qui l'exercent. Ce bon docteur, plus occupé des choses célestes que de celles de ce bas monde, rapportoit tout à son objet. La cupidité excessive du gain est blâmable dans toutes les conditions, & plus dans celle du commerce que dans toute autre, parce qu'elle en détruit le plus solide appui, qui consiste dans la fidélité & la bonne foi incompatibles avec cette cupidité excessive : mais le commerce, exercé suivant les loix de la probité, devient une profession recommandable qui mérite toute la protection du souverain, & les égards de tous les autres ordres de l'état, par les avantages & les commodités qu'il leur procure. Philippe de Commines raconte

que de son temps « deux facteurs de Cosme de » Médicis, l'un en Angleterre & l'autre en Flan- » dres, maintinrent le roi d'Angleterre dans son » royaume, par le moyen des grands deniers » qui passoient par leurs mains, desquels ils ai- » doient le roi Edouard, lequel depuis recom- » manda à ses amis de tenir bons termes aux » marchands ».

M. de Cambrai dans ses maximes politiques, donne cet avis important. « Ne vous laissez jamais » entraîner par l'avarice : le vrai moyen de gagner » beaucoup est de ne vouloir jamais trop gagner. » Soyez constants dans les regles du commerce, » & que ces regles soient simples & faciles ; sur- » tout n'entreprenez point de le gêner & que » l'autorité souveraine ne s'en mêle que pour le » protéger ». Mais il auroit pu y ajouter : procurez aux denrées fondamentales de votre état une valeur capable de payer grassement la culture, & d'animer le laboureur à étendre son travail sur les terres médiocres de son héritage, comme sur les bonnes. Favorisez la sortie & la consommation des denrées de votre crû & de vos fabriques, & faites vos efforts pour éloigner l'entrée de tout ce que l'art & la nature vous donnent en quantité suffisante. Il est démontré que toute marchandise ou denrée étrangere qui pénetre dans un royaume, qui en produit ou qui en fabrique de semblables ou capables d'y suppléer, préjudicie au commerce de ce royaume, à proportion de la quantité de l'introduction étrangere.

C'est cet axiome de commerce & de politique qui a déterminé le conseil de France, à défendre si long-temps les toiles peintes & les étoffes

de soie des Indes : mais comme cette défense reçoit journellement & publiquement des infractions, dans le lieu même d'où elle est émanée, que ce royaume est environné de pays où ce commerce est libre ; & que l'intérêt de ces pays est d'y verser la qualité de cette marchandise, à laquelle la prohibition ajoute un nouveau mérite qui détermine l'acheteur, & que d'ailleurs le profit considérable engage le vendeur à risquer les peines pécuniaires & afflictives qui sont prononcées contre l'un & contre l'autre, il en arrive que le royaume est rempli de marchandises des Indes, ce qui en fait sortir, clandestinement & sans équivalent, plus de quatre millions de livres de ses especes, dont la balance du commerce est d'autant surchargée ; & ce qui ruine les manufactures de soie & des petites étoffes de laine.

Dans cet état il est nécessaire d'opter : « l'alternative est évidente, *dit M. Melon dans son essai politique*, ou elles sont utiles, ou elles sont pernicieuses. Dans le premier cas, permettez-les : dans l'autre, faites exécuter rigoureusement l'ordonnance : car dire que l'exécution en est impossible, ce n'est pas connoître la force des loix ».

Mais si l'on ne vouloit absolument ni l'un ni l'autre, il y auroit un tiers parti à proposer duquel on tireroir du moins quelque utilité : qui seroit de faire venir le coton brut des Indes, de la Calabre, de la Pouille, de la Chine & des autres endroits où il croît, de le faire filer & tisser en France, & de permettre ensuite que les toiles qui en seroient faites, duement reconnues par des marques évidentes pour fabriques de

l'état, puſſent être peintes façon des Indes; avec liberté de les vendre tant au dedans qu'au dehors.

La Hollande & l'Angleterre ayant reconnu qu'elles ne pouvoient empêcher la fraude de cette eſpece de marchandiſe, ſans de grandes dépenſes pour y veiller, & ſans expoſer leurs ſujets à des contraventions journalieres, dont les pourſuites & les condamnations auroient ruiné les uns & fait déſerter les autres, ont agi, chacune à leur égard, de la maniere la plus convenable à la conſtitution de leur pays.

La Hollande où rien ne croît, & qui ne craignoit par conſéquent aucun préjudice de l'uſage des toiles peintes, les a permiſes ſans reſtriction.

L'Angleterre qui produit de la laine & du lin, les a défendues avec ſévérité, & la loi s'obſerve : mais on y imprime de toiles originaires d'Ecoſſe & d'Irlande, dont le peuple fait une grande conſommation ; & pour tirer avantage de tout, le gouvernement a permis d'imiter les toiles des Indes ſur les toiles de coton, qui en ſont apportées toutes fabriquées, à la charge de les faire ſortir pour l'étranger, ce qui s'exécute, & fait maintenant, avec ces modifications, une branche conſidérable du commerce de la nation

Dans tous les temps & dans tous les royaumes, il y a eu des révolutions, des changements & des parties de commerce interrompues. Quelquefois même on a vu la maſſe totale du commerce paſſer d'une province ou d'un état à un autre : certains événements, certaines circonſtances, qui ſont au-deſſus des forces & de la prudence des hommes, occaſionnent ces chan-

gements : c'eſt ainſi que la découverte des Indes à transporté à la Hollande le commerce des épiceries, que Veniſe, avant elle, faiſoit excluſivement dans toute l'Europe.

Mais quoique ces événements ſoient au-deſſus de la force des hommes, la providence leur a laiſſé des moyens de parer aux maux qui en ſont la ſuite néceſſaire. Colbert guidé par ſon heureux génie & par les mémoires de Sully, ayant conſidéré l'état du commerce du royaume qu'il avoit à gouverner & celui de ſes voiſins, comprit que la nature ayant donné à la France toutes les choſes néceſſaires, il ne s'agiſſoit que d'y animer les arts & les manufactures. Avant ce ſage miniſtere, les François faiſoient venir de la Hollande preſque tout ce qui ſert à la marine; & preſque aucune eſpece de fabrique ne leur étoit connue. Ce grand homme tira toutes ſortes d'ouvriers de chez l'étranger qui formerent une quantité d'éleves : il leur fit employer les matieres premieres, & gagna la main d'œuvre qui fait la principale valeur des manufactures, & dont ſes voiſins profitoient ſeuls auparavant. Aidé du génie de la nation, il perfectionna tellement les ouvrages, que bientôt les François ſurpaſſerent leurs maîtres, dont le commerce déchut à proportion que le leur augmenta.

Je croirois manquer à mes lecteurs ſi, pour leur donner une juſte idée de la rapidité & du ſurprenant de ſes ſuccès, je ne leur préſentois pas ici le tableau qu'en fait M. de Voltaire. Il n'appartient qu'à ceux qui par leurs écrits s'aſſurent des droits à l'immortalité, de parler dignement des génies qui doivent les y accompagner.

« Depuis l'an 1663 chaque année du miniſ-

» tere de Colbert, jusqu'en 1672, fut marquée
» par l'établissement de quelques manufactures.

» Les draps fins qu'on tiroit auparavant d'Angleterre ou de Hollande furent fabriqués dans
» Abbeville. Le roi avançoit au manufacturier
» deux mille livres par chaque métier battant,
» outre des gratifications considérables. On
» compta dans l'année 1669, quarante mille
» deux cents métiers en laine dans le royaume. »

» Les manufactures de soie perfectionnées
» produisirent un commerce de plus de cinquante millions de livres de ce temps-là;
» & non-seulement l'avantage qu'on en tiroit
» étoit beaucoup au-dessus de l'achat des soies
» nécessaires, mais la culture des mûriers mit
» les fabriquants en état de se passer des soies
» étrangeres pour la chaîne des étoffes.

» On commença dès 1666 à faire d'aussi belles
» glaces qu'à Venise, qui en avoit toujours
» fourni toute l'Europe; & bientôt on en fit
» dont la grandeur & la beauté n'ont jamais pu
» être imitées ailleurs.

» Les tapis de Turquie & de Perse furent
» surpassés à la Savonnerie. Les tapisseries de
» Flandre céderent à celles des Gobelins. Ce
» vaste enclos des Gobelins étoit rempli alors
» de plus de huit cents ouvriers, dont trois
» cents y étoient logés. Les meilleurs peintres
» dirigeoient l'ouvrage, ou sur leurs propres
» desseins, ou sur ceux des anciens maîtres
» d'Italie. Outre les tapisseries, on y fabriqua
» des ouvrages de rapport, espece de Mosaïque
» admirable, & l'art de la marqueterie fut
» poussé à sa perfection.

» Outre cette belle manufacture de tapisse-

» ries aux Gobelins, on en établit une autre à
» Beauvais. Le premier manufacturier eut six
» cents ouvriers dans cette ville, & le roi lui
» fit présent de soixante mille livres.

» Seize cents filles furent occupées aux ou-
» vrages de dentelles : on fit venir trente prin-
» cipales ouvrieres de Venise, & deux cents
» de Flandre, auxquelles on donna trente-six
» mille livres pour les encourager.

» Les fabriques des draps de Sedan, celles
» des tapisseries d'Aubusson, dégénérées & tom-
» bées, furent rétablies; les riches étoffes où
» la soie se mêle avec l'or & l'argent, se fabri-
» querent à Lyon, à Tours, avec une industrie
» nouvelle.

» On sait que ce ministre acheta en Angle-
» terre le secret de cette machine ingénieuse,
» avec laquelle on fait les bas dix fois plus
» promptement qu'à l'aiguille. Le fer blanc,
» l'acier, la belle faïence, les cuirs maroquinés,
» qu'on avoit toujours fait venir de loin, furent
» travaillés en France : mais des Calvinistes, qui
» avoient le secret du fer blanc & de l'acier,
» emporterent en 1688 ce secret avec eux, &
» firent partager cet avantage & beaucoup d'au-
» tres à des nations étrangeres.

» Le roi achetoit tous les ans, pour environ
» huit cents mille de nos livres, de tous les ou-
» vrages de goût, qu'on fabriquoit dans son
» royaume, & il en faisoit des présents.

C'est ainsi qu'un prince doit rechercher avec soin, & récompenser avec libéralité, ces ouvriers habiles, ces artistes fameux, quelque contrée qu'ils habitent. Ce sont des flambeaux allumés qui communiquent, sans diminution & sans

altération, leurs lumieres & leurs talents à une multitude d'éleves. Un grand roi ne jouit de son bien, que quand il l'a donné, sa libéralité l'enrichit & lui fait des acquisitions d'une valeur inestimable; la supériorité des arts & des manufactures, l'accroissement du commerce & des richesses de l'état, l'admiration de son peuple & le respect de ses voisins.

Depuis ces établissements, la mauvaise foi & l'avidité des gens préposés à l'inspection des manufactures, la tolérance sur l'introduction des étoffes étrangeres, l'expulsion des protestants que la politique & la religion, ou plutôt la haine des Jésuites a cru un mal nécessaire, les droits dont les marchandises & les fabriques de son crû sont chargées à la sortie, contre l'évidence du préjudice qui en résulte, & contre l'exemple des peuples voisins; toutes ces causes réunies ont rendu en France les ouvriers plus nombreux que son commerce & sa consommation ne le comportoient: faute d'une subsistance commode dans leur patrie, il en a passé des essains dans différents pays de l'Europe, qui ont contribué à la diminution du commerce de leur patrie, comme elle avoit contribué à la diminution de celui de ses voisins.

Dans une telle situation, la raison veut que l'on se fraie une autre route, & que l'on substitue de nouvelles fabriques à celles que l'on a perdu.

La France achete la plus grande partie de la matiere de ses étoffes de soie, elle achete aussi beaucoup de laines pour mêlanger avec celle du crû; l'or & l'argent de ses galons ne se trouvent point dans le royaume: cepen-

dant, quoique la premiere soit tirée du dehors, l'industrie lui procure le bénéfice de toutes les préparations, qui est immense. Il y a par exemple plus de 600 pour cent de différence, d'une toison de laine prise sur la bête jusqu'à la perfection de la quantité de drap fin, dont cette toison est capable. Pourquoi ne tente-t-elle donc pas de faire sur le coton, & même sur les toiles de son crû un gain proportionné?

Elle n'a point d'ouvriers accoutumés à ces sortes d'ouvrages, *dira-t-on*; Colbert n'en avoit pas non plus, quand il a commencé ses établissements, ils se sont formés peu à peu. Elle a des fileuses de lin & de laine, on file de même du coton dans certaines provinces de ce royaume, qui a des tisserands habiles & en grand nombre; ainsi nulle difficulté sur ces deux chefs: restent les dessinateurs, les graveurs en bois & les couleurs. Ses académies de peinture & de sculpture lui fourniront les meilleurs dessinateurs de l'Europe. Le goût de la nation, la variété de ses idées l'emporteront toujours sur les Anglois & les Hollandois, qui ne lui ont jamais disputé cette partie. Ses graveurs en bois sont parvenus aujourd'hui à un point de précision, qu'à peine distingue-t-on leurs ouvrages d'avec ceux du cuivre. Quant aux couleurs & à la maniere de les fixer, les François trouveront tout cela chez les Anglois, chez les Hollandois, chez eux-mêmes, & particuliéremeut dans le vingt-sixieme recueil des lettres édifiantes & curieuses, dans lequel le P. Cœurdoux explique, avec un grand détail, ce qui concerne la peintures des toiles, les ingrédients que les Indiens y emploient, leur méthode

pour en extraire les couleurs, & les drogues de l'Europe qui pourroient servir & suppléer à celles de l'Inde qui leur manqueroient.

Dans les temps que l'Europe entiere suivoit la même forme de religion, il étoit inutile ou plutôt il ne paroissoit pas, comme aujourd'hui, d'une nécessité absolue, de faire des changements dans le culte extérieur. Le nombre des fêtes étoit égal dans tous les royaumes. Les ouvriers Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Allemands, Suisses demeuroient oisifs autant de jours dans l'année que les ouvriers François; & comme les forces & les richesses ne sont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaison, toute l'Europe étoit au pair pour le temps qui s'employoit à l'industrie & à la main d'œuvre; par conséquent les richesses qui en procedent étoient en égalité de proportion. Mais depuis l'établissement de la religion réformée, cette égalité se trouve détruite; & la balance affoiblie de plus d'un septieme, au préjudice de la France; car le dernier culte permet dans l'année au moins cinquante jours de travail plus que le catholique romain.

Or comme la marchandise doit supporter tous les frais de la matiere & de l'industrie, elle supporte par une suite nécessaire la subsistance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction : d'où il suit que, si les François vendent une aune de drap à 21 liv. les protestants, toutes choses égales, peuvent la donner à 18 liv. avec profit égal pour l'ouvrier, ce qui fait une différence de plus de quatorze pour cent. Un commerçant qui a un avantage si exorbitant sur son concurrent, ne doit-il pas l'écraser ?

Quelques évêques pensant sainement, & informés que, pendant ces fêtes, l'oisiveté sert plus au libertinage qu'à la religion, en ont supprimé quelques-unes dans leurs dioceses ; mais ils sont encore demeurés bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que les boutiques des François sont fermées, que les atteliers sont abandonnés, que le vin ou le jeu consomment le nécessaire de leurs nombreuses familles qui périssent de misere ; qu'ils se querellent, qu'ils se battent, & que par leurs excès ils se mettent hors d'état de travailler le lendemain, le protestant s'occupe, avec assiduité & utilité pour l'état & pour lui, aux ouvrages de sa profession ; en sorte que si l'on suppose seulement dans le royaume de France cinq millions d'artisans, ouvriers, manœuvres & cultivateurs de tout âge & de tout sexe, (sans compter les notaires, procureurs & autres gens de justice ou de profession non méchanique) inutiles pendant cinquante jours, à raison de dix sous la journée seulement, le fort pour le foible, il en résulte une perte de deux millions cinq cents mille livres par jour, qui multipliés par 50 reviennent à 150 millions par an.

Si la religion n'est pas intéressée à cette oisiveté, comme il y a lieu de le croire par les suppressions de quelques fêtes ordonnées par les chefs de l'église, pourquoi sur-tout en admettre de nouvelles ?

Un spectacle, quoique très-ordinaire, auquel la raison ne peut s'accoutumer, c'est de voir dans une ville, dont les habitants professent le même culte, une partie de cette ville, ou un côté de rue seulement, fermer ses bou-

tiques & courir au temple, ou au cabaret, pendant que de l'autre les marchandiſes ſont étalées ; & que chacun s'empreſſe au travail de ſa profeſſion.

Il ne m'appartient point d'examiner l'origine & le mérite de ces inſtitutions pieuſes, il me ſuffit d'avoir donné une idée du préjudice qu'elles cauſent maintenant au commerce général des états où elles ſont en vigueur, & aux familles des particuliers qui doivent s'y conformer.



OBSERVATIONS



OBSERVATIONS
SUR LE COMMERCE
ET LA NAVIGATION EN GÉNÉRAL.

LA mer eſt le lien de la ſociété des hommes ; & la ligne de communication qui les attache ſi avantageuſement les uns aux autres. Cette liaiſon a perfectionné les arts & les ſciences ; ſans elle nous ignorerions ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux dans la nature. Il n'y a que la mer qui puiſſe donner le néceſſaire avec facilité & avec abondance ; c'eſt d'elle dont nous tenons le ſuperflu & la profuſion. Elle prodigue ſes richeſſes à des peuples qui, ſans ſon ſecours, travailleroient beaucoup pour acquérir peu : enfin la navigation eſt le plus noble effort de l'induſtrie des hommes, & la plus illuſtre marque de la fermeté de leur courage.

Les Phéniciens ſont réputés les premiers, à qui la curioſité & l'apas du gain ont fait entreprendre de s'expoſer aux dangers de la mer. Induſtrieux, patients, laborieux, ſobres, ménagers, parfaitement unis entre eux, ſinceres, ſûrs, commodes à tous les étrangers, ils acquirent des richeſſes immenſes ; la mer ſembloit leur apporter le tribut de toutes les nations. *Tyr ſe regarde*, dit le prophete Ezéchiel, *comme la reine des villes, qui a pour correſpondants les plus illuſtres princes ; dont les riches négociants diſputent le rang*

aux têtes couronnées ; qui voit dans son alliance & sous sa dépendance, toutes les puissances maritimes, & qui s'est rendue nécessaire ou redoutable à tous les peuples.

C'est un principe indubitable dans la politique, que rien ne peut si puissamment contribuer à la grandeur d'un état, que la mer & les forces navales. C'est ce que l'on connoît sans peine, par le progrès & la décadence des plus grandes monarchies.

Les peuples de la Grece & de l'Asie gagnerent, les uns sur les autres l'empire d'orient, durant huit cents ans, vainqueurs, ou vaincus, à mesure qu'ils se trouvoient ou plus forts ou plus foibles sur la mer.

Ce fut au moyen des grandes richesses acquises par le commerce, que les Carthaginois, ayant fait alliance avec Xerxes roi de Perse contre la Grece, envoyerent, sous la conduite d'Hamilcar, une armée de terre de trois cents mille hommes, & une flotte composée de deux mille vaisseaux & de plus de trois mille bâtiments de charge : aussi Rome ne crut-elle avoir véritablement subjugué Carthage, qu'après lui avoir ôté les ressources qu'elle auroit pu trouver dans le commerce.

Les forces maritimes contribuerent si fort à la grande puissance des Romains, que les empereurs accorderent des titres, des privileges, des exemptions & des marques honorifiques aux villes qui s'étoient signalées dans le commerce ou dans la construction des vaisseaux, ou qui avoient ouvert quelque port considérable.

Charlemagne vit le commerce fleurir sous son empire, parce qu'il étoit le maître des mers :

aussi les marchands de Marseille allerent-ils trafiquer à Constantinople chez les Chrétiens, & au port d'Alexandrie chez les Musulmans; les uns & les autres les recevoient & ils en rapportoient les richesses de l'Asie.

Le cardinal de Richelieu ne trouva point de moyen plus efficace, pour accroître la puissance de son roi & la richesse de la nation Françoise, que d'augmenter la navigation & le commerce: & y en auroit-il d'autre que celui qui, en procurant à un peuple de la considération sur le théatre du monde, lui attire l'or & l'argent des différentes parties qui le composent?

Ce fut aussi pendant son ministere que Louis XIII fit cette belle ordonnance du 1 février 1629, dans laquelle il déclare que les *gentilshommes qui feront le commerce de mer par eux-mêmes, ou par des personnes interposées, ne dérogeront point à leur noblesse.*

L'antiquité fournit tant d'exemples de gens illustres qui faisoient le commerce, soit en gros, soit par mer, qu'il est inouï de voir subsister en France ce préjugé qui en éloigne la noblesse. En ne considérant que les avantages personnels qu'en peuvent retirer les familles particulieres, ou pour soutenir leur rang ou pour le faire paroître dans tout son lustre, on conviendra qu'il est au moins mille occasions, dans lesquelles les plus grands seigneurs ne devroient pas rougir d'imiter ces modeles de sagesse.

Salomon roi d'Israel faisoit, selon l'écriture, un grand commerce au-dehors. Solon, ce célebre législateur d'Athenes, fils de Codrus dernier roi de cette ville, pour rétablir la fortune de sa maison que les libéralités de son pere avoit

épuisée, aima mieux faire le commerce, que de recevoir de l'argent des personnes riches qui lui en offroient. Platon ne fournit aux frais de son voyage d'Egypte que par le moyen de l'huile qu'il y vendit. Caton le censeur, si délicat sur la vertu & sur l'honneur, s'enrichit par le commerce.

Cet état étoit si éloigné de déroger chez les Romains, que les plus grands hommes s'y adonnoient ouvertement & n'en perdoient rien de la considération qu'ils méritoient d'ailleurs. Pertinax l'exercea pendant la plus grande partie de sa vie, & même depuis qu'il eut été empereur. Le cruel Caracalla, dans le massacre qu'il fit faire à Alexandrie, donna ordre de chasser tous les étrangers, excepté les marchands qu'il y laissa en liberté & pour lesquels il eut de grands égards. Alexandre Sévere, dans la vue de faire fleurir le commerce à Rome & d'y attirer les marchands, accorda de grandes immunités à ces derniers ; & Maximin commerça lui-même avec les Goths. Ces exemples étoient communs chez les Grecs & les Romains, peuples pour le moins aussi délicats sur l'honneur que le peuvent être les François. Leurs voisins moins scrupuleux & plus sensés en agissent bien autrement. Les cadets des meilleures maisons d'Angleterre entrent dans le commerce, ou montent sur un vaisseau de guerre en qualité de matelots, avec autant satisfaction pour eux & pour leurs familles, que les cadets des maisons nobles de France en goûtent & en font goûter à leurs parents, lorsqu'ils sont admis dans l'ordre de Malthe. Les Vénitiens, voulant que les enfants des nobles soient instruits dans la ma-

rine, obligent les vaiſſeaux marchands qui vont dans les pays étrangers, à prendra toujours ſur leurs bords deux de ces enfants, que le capitaine doit nourir à ſa table, inſtruire dans la manœuvre du vaiſſeau & former ſur les obſervations des pilotes.

Eclairé ſans doute, par ces exemples, des principes qui y avoient donné lieu, Colbert ſe déclara le protecteur des arts, des manufactures, du commerce de terre & de mer, & reconnut l'importance de la navigation : il vit que les voyages de long cours étoient la marque la plus certaine de la puiſſance d'un état & le moyen le plus prompt & le plus infaillible de procurer l'abondance. Bientôt ce grand ouvrage, que Henri IV & Louis XIII, n'avoient pu que commencer, fut conduit à un tel point de perfection, que je croirai en devoir donner, dans le cours de ces obſervations, un détail plus circonſtancié à mes lecteurs, parce que c'eſt, je penſe, un des plus glorieux événements du ſiecle de Louis XIV.

On ne doit qu'à des idées auſſi relevées du commerce maritime, les ſacrifices étonnants qu'on a vu des nations intelligentes toujours prêtes à faire, quand elles ont craint qu'on ne balançât la ſupériorité qu'elles y avoient acquiſe. Les Anglois & les Hollandois s'uniſſent avec la maiſon d'Autriche pour arracher à la France la ſucceſſion d'Eſpagne : mais ſitôt que cette maiſon forme le projet d'établir à Oſtende une compagnie de commerce, ils ne reconnoiſſent plus cet ancien ami & ſont prêts à tourner toutes leurs forces contre lui. Ils ont ſoutenu pour la cauſe une guerre furieuſe de douze années,

ils y ont épuisé leurs trésors, ils ont prodigué le sang de leurs sujets pour empêcher la destruction d'un équilibre peut être chimérique : & ils vont faire les mêmes efforts contre lui, s'il persiste dans le dessein de participer à leur commerce. Ils ne craignent pas de lui donner des provinces & des royaumes, mais ils frémissent aussi-tôt qu'il veut mettre un vaisseau en mer. Quelle est donc l'idée que ces sages nations ont du commerce & de la marine ?

Le commerce & la circulation sont le sang & la vie d'un état. Ces mêmes Hollandois ne se sont rendus si puissants que par une attention continuelle à ces principes. Possesseurs d'un pays borné, usurpé sur la mer, dont les attaques demandent une vigilance continuelle & des dépenses excessives, ils ont cependant étendu leurs domaines jusqu'aux extrêmités de la terre : ils vont de pair avec les rois de l'Europe, & en ont en Asie qui leur sont tributaires.

Des différentes branches de commerce, la plus riche & la plus considérable est celle des Indes orientales : c'est de-là que l'on tire les pierreries, la soie, la canelle, le poivre, le gingembre, la muscade, le coton, les porcelaines, les divers bois de teinture, & mille autres commodités autrefois inconnues, & maintenant nécessaires. Ce commerce a toujours enrichi ceux qui l'ont exercé. Ce fut la premiere source des trésors incroyables que Salomon amassa. David, en subjuguant l'Idumée, étoit devenu maître d'Elath & d'Asiangobar. C'est de-là que Salomon envoyoit ses flottes vers *Ophir* & *Tarsis*, d'où elles reve-

noient toujours chargées de richesses immenses. *Tarsis* est maintenant un lieu inconnu, & l'on croit que par ce nom les Hébreux désignoient tous les pays éloignés de la mer. *Ophir* est, selon saint Jérôme, la partie de l'Inde au-delà du Gange. On y trouve en effet toutes les marchandises que les flottes de Salomon rapportoient. Cependant le célebre auteur de l'esprit des loix soutient que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; que les flottes juives qui ramenoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Quoi qu'il en soit, si l'on en croit l'histoire, ce commerce, après avoir été pendant quelque temps entre les mains des rois de Sirie, qui reconquirent l'Idumée, passa en celle des Tyriens:, mais lorsque les Ptolomées se furent rendus maîtres de l'Egypte, ils attirerent bientôt ce trafic, en bâtissant Bérénice & d'autres ports sur la côte occidentale de la mer rouge, qui dépendoit de leur nouvelle conquête. C'est par cette voie qu'il s'est fait durant plusieurs siecles, le commerce de l'orient avec l'occident: mais depuis environ deux siecles & demi qu'on a découvert une route pour aller aux Indes, en doublant le Cap de Bonne-Espérance, les Portugais sont d'abord devenus les maîtres de ce commerce, qui, maintenant, est presque entiérement entre les mains des Hollandois, des Anglois & des François.

Les négociants Romains faisoient tous les ans un voyage aux Indes. Leur cargaison étoit d'environ cinq cents mille sesterces, ce qui re-

vient à peu près à six millions de notre monnoie, dont le retour leur rapportoit cent pour un ; c'est-à-dire, six cents millions. *Digna res imperii nostri H. S. quingenties exhauriente Indiâ, & merces remittente, quæ apud nos centuplicata veniant.*

Je ne doute nullement du grand avantage que ce commerce rapportoit aux Romains : mais je serois fort tenté de regarder ce passage comme une exagération que l'on peut, sans scrupule, réduire à huit ou dix pour cent, au lieu de cent pour un.

Vasco de Gama, Portugais, est le premier qui, de nos jours, ait pénétré dans ces riches contrées, & qui ait doublé la pointe d'Afrique ou le Cap de Bonne-Espérance. Je dis *de nos jours ;* car l'auteur anonyme de l'histoire du commerce, & plusieurs autres, sont persuadés, non-seulement que ce Cap étoit fréquenté du temps de Salomon, mais qu'il le fut encore long-temps après. C'est aussi le sentiment de M. Terrasson qui, dans son septieme livre de Séthos, rapporte plusieurs témoignages de l'antiquité, qui prouvent que le tour entier de l'Afrique avoit été fait dans le siecle qui a précédé le siege de Troie, c'est-à-dire environ l'an du monde 2700.

Quoi qu'il en soit, Vasco de Gama arriva au mois de mai de l'an 1497, avec quatre vaisseaux devant Callicut, ville capitale du royaume de ce nom sur la côte de Malabar, dans la presqu'isle de l'Inde, au-delà du golfe de Bengale. L'année d'après, le roi Jean II y envoya quatorze autres vaisseaux sous le commandement de Pedro Alvarès ; & soutenant

ces flottes par des armements succeſſifs, il parvint enfin à faire des établiſſements ſolides ſur une grande partie des côtes maritimes de l'Aſie, dont Goa, dans le royaume de Décan, en la preſqu'iſle de l'Inde, de deçà le Gange, devint la capitale. Cette ville avoit été priſe en 1510 pour les Portugais, par Alphonſe d'Albuquerque.

Lorſque les Hollandois eurent trouvé le moyen de ſe ſouſtraire à la domination des Eſpagnols, ceux-ci qui s'étoient rendus maîtres du Portugal & des Indes, & qui regardoient les Hollandois comme des rebelles, leur fermerent tous les ports en Europe, en Amérique & en Aſie. Quelques particuliers de Zélande, animés par ces difficultés, chercherent de nouvelles routes par le Nord-Eſt, en cotoyant la Norvege, la Moſcovie & la Tartarie : mais les froids extrêmes de la Nouvelle Zemble, & les glaces impénétrables du détroit de Veigatz, ayant ruiné & rebuté leurs équipages, il ſe forma une compagnie à Amſterdam, qui réſolut de tenir la route ordinaire des Portugais, & fit partir en 1595 une flotte de quatre vaiſſeaux ſous la conduite de Corneille Houtman. Ce voyage produiſit à la vérité peu de gain ; mais on en rapporta des inſtructions qui donnoient de grandes eſpérances.

Le gouvernement de cette république naiſſante ayant remarqué que diverſes compagnies armoient pour les Indes, & que cette concurrence ne pouvoit manquer d'être préjudiciable au commerce de la nation, les engagea toutes à ſe réunir en une ſeule par un traité qui fut conclu le 20 Mars 1602, époque con-

ſidérable, puiſqu'elle eſt celle du plus ſolide & du plus célebre établiſſement de commerce qui ait jamais été fait. Le premier fonds fut de ſix millions ſix cents mille florins.

Cette compagnie trouva bien des oppoſitions. Les Eſpagnols, qui ne formoient plus qu'une même nation avec les Portugais & étoient fortifiés par une longue poſſeſſion, les Anglois jaloux de l'opulence naiſſante de ces rivaux, les traverſerent de tout leur pouvoir. Les commencements de la compagnie Hollandoiſe furent donc foibles, ſes armements ſouvent onéreux, & de-là le ſuccès parut plus d'une fois incertain. D'autres peuples ſe ſeroient certainement rebutés : mais la conſtance des Hollandois ſurmonta toutes les difficultés, & l'inventaire qu'on fit des effets de cette Compagnie en 1661, quoique l'on n'y comprît point les fonds de terre qu'elle poſſédoit aux Indes, ſe trouva monter à une ſomme ſi exorbitante, qu'elle ſurpaſſoit toute croyance. La capitale de l'empire que cette république a fondé dans les Indes, eſt Batavia, ville riche & puiſſante dans l'iſle de Java.

Les Anglois s'appercevant qu'ils ne pourroient venir à bout de ruiner l'établiſſement que les Hollandois avoient commencé dès l'an 1595, crurent qu'il ne leur reſtoit rien de mieux à faire que de ſuivre leur exemple. Ils formerent donc l'an 1599, une compagnie pour le commerce des Indes.---Elle eut un ſuccès ſi rapide, qu'en fort peu de temps on la vit équiper juſqu'à vingt flottes. Dès-lors les Hollandois s'unirent aux Portugais pour s'oppoſer à l'établiſſement des Anglois, par la même raiſon qui

avoit joint les Anglois & les Portugais contre le leur. Mais vivement protégés par la reine Elisabeth, & ensuite par Jacques I, jaloux du commerce de la Hollande, les Anglois se sont maintenus, de maniere que le bilan de la compagnie fait en 1685, montoit à un million sept cents trois mille quatre cents vingt-deux livres sterling, ce qui feroit environ trente-quatre millions de monnoie courante en France. Ainsi, non compris la propriété des places & des forts évalués à plus de douze millions de France, les intéressés avoient augmenté leurs fonds d'environ 230 p. c. Leur ville principale est Bombaie, isle & port sur la côte du royaume de Décan, près le golfe de Cambaie.

Je souhaiterois pouvoir présenter ici à mes lecteurs un tableau exact de l'état florissant où se trouve maintenant cet établissement qui, depuis la derniere paix & la destruction de la compagnie des Indes de France, a rendu la nation Angloise la véritable maîtresse des Indes. Mais comme je n'ignore pas que les directeurs eux-mêmes auroient peine à donner à cet éclaircissement la précision qu'il exige, je me contenterai de faire connoître les frais que la compagnie Angloise est obligée de faire, certain que leur immensité est capable de donner le moyen de juger sainement de son opulence.

Afin de conserver & de maintenir ses anciens privileges, depuis trois ans, elle est convenue de payer, & paie annuellement au gouvernement une somme de quatre cents mille livres sterling, à douze & demi pour cent, sur le capital de trois millions deux cents mille livres.

On ne peut évaluer les frais que lui occasionne la néceſſité où elle eſt, d'avoir & de maintenir aux Indes une armée, qui ſoit toujours en état d'y ſoutenir ſon commerce, de protéger ſes anciens établiſſements, & de maintenir ſes nouvelles acquiſitions qui conſiſtent dans ſes royaumes & les provinces, que lui ont acquis ou qu'ont unis ſous ſa puiſſance, les talents, la prudence & la bravoure du Lord Clive qui, artiſan de ſa propre fortune, ne doit qu'à ſon mérite la gloire dont ſes exploits l'ont couronné; à la juſtice de ſes concitoyens, l'eſtime générale qui le ſuit par-tout; & à l'équité de ſon roi, les honneurs qui perpétueront dans ſa poſtérité, le ſouvenir des grands ſervices qu'il a rendus à ſa nation.

Pour donner au lecteur la facilité d'évaluer à peu près un article de cette importance, je lui ferai remarquer que la dépenſe de la compagnie Angloiſe en *Avarie* doit être immenſe.

Chaque ſoldat Européen qu'elle prend à ſon ſervice, lui revient au moins à cinquante livres ſterling, avant que d'être arrivé à ſa deſtination; ſi donc on y ajoute les frais ſubſéquents qu'il exige néceſſairement, & ce que coûte la paie & l'entretien de l'armée que forment les natifs Indiens appellés *Sépoys*, on verra que ce ſeul article oblige à une dépenſe prodigieuſe.

Il eſt bon d'ailleurs de remarquer que la compagnie n'a que quelques petits vaiſſeaux ou quelques paquebots qui lui appartiennent, & que ceux dont elle ſe ſert pour ſon commerce, lui ſont loués par des particuliers, qui les font

bâtir exprès pour son usage. Ils sont ordinairement réputés du port de quatre cents quatre-vingt-dix-neuf tonneaux, & de vingt-neuf canons, quoique leur port ordinaire soit de huit & neuf cents, ou même jusqu'à mille tonneaux, & de trente à trente-six canons. Ces vaisseaux qui ne font jamais plus de quatre voyages, coûtent aux propriétaires par chaque voyage, quinze à seize mille livres sterling, sans y comprendre les gages des matelots. Il suit donc que dans cette année la compagnie ayant mis en mer quatre-vingt-trois vaisseaux, la dépense pour les propriétaires en est de 1,245,000 liv. ou 1,328,000 l. *sterling*.

Quelque prodigieuse que paroisse cette dépense, le bénéfice annuel de la compagnie doit être encore bien considérable, puisque les dividendes qu'elle accorde aux intéressés, viennent d'être arrêtés sur le pied de douze pour cent, sans renoncer à la liberté qu'elle s'est réservée de les porter à douze & demi : mais en les évaluant aux taux où ils sont, un calcul aisé montre que le bénéfice distribué entre les propriétaires, doit au moins égaler en valeur les quatre cents mille livres sterling accordées au gouvernement.

Après avoir fait voir, autant qu'il m'a été possible, les avantages que cet établissement produit, je prendrai la liberté d'observer ici, en passant, qu'il me paroît en avoir résulté un grand vice dans la constitution de l'Angleterre, par l'ascendant qu'ont pris sous son gouvernement les compagnies de commerce établies dans son sein. Dévouées d'abord à l'administration, elles se sont bientôt emparées de l'avantage

qu'acquiert ſur un débiteur inſolvable un créancier puiſſant. Le gouvernement n'en a jamais tiré que des reſſources onéreuſes, & aujourd'hui il en reçoit la loi.

Les directeurs opulents de ces compagnies, & ceux qui y ont les plus gros intérêts, forment une foule de gens qui rempliſſent la cité, la bourſe & la chambre des communes. Rien ne ſe fait d'important, ſans avoir été communiqué à ces chefs populaires, parce que ce ſont eux qui entraînent les ſuffrages de la nation. C'eſt à eux qu'on s'adreſſe, s'il eſt queſtion d'un emprunt ou d'une réduction d'intérêts. Les remiſes qui leur ſont faites les mettent en état d'ouvrir des ſouſcriptions, dont ils ſont ſûrs de faire gagner ſur la place les actions & les papiers. C'eſt par leurs manœuvres qu'on eſt parvenu, ſoit en paix, ſoit en guerre, à faire toutes les grandes opérations de finance. Les gains qu'ils font avec le gouvernement, les engagent à fournir à la cour des ſecours prompts & puiſſants, quelquefois même ſans la participation du Parlement. Il eſt vrai que ce dernier cas n'eſt pas ſans danger pour eux : mais auſſi par une correſpondance d'intérêts réciproques, la cour eſt obligée de ſe prêter & de condeſcendre à leurs paſſions, de leur abandonner tout pouvoir aux Indes, de leur en accorder un très-grand dans cette capitale, ſavoir, la déciſion de preſque toutes les affaires populaires, & de ne retenir pour elle qu'une ombre d'influence générale. Mais c'eſt trop m'arrêter ſur un objet particulier.

Les Danois & les Suédois ont auſſi voulu prendre part à ces voyages célebres; mais ce

n'a été ni avec le même ſuccès, ni avec des flottes auſſi nombreuſes, ni par conſéquent avec le même avantage ; & l'on ne voit ordinairement par année que deux ou trois de leurs vaiſſeaux dans les Indes. Ils ont leur principal comptoir à Tranquebar, petite ville de la preſqu'iſle de l'Inde, deçà le Gange ſur la côte de Coromandel, dans la principauté de Tanjaor : elle a une forteresse appellée Dannebourg.

La ſituation avantageuſe de la Gaule avoit autrefois déterminé ſes habitants au commerce maritime. Céſar nous apprend, *liv. 6*, qu'ils adoroient Mercure comme Dieu protecteur du commerce & des arts, & que les marchandiſes qu'ils tiroient de l'étranger produiſoient chez eux l'abondance. L'on ne peut en effet rapporter qu'au commerce la grande puiſſance de ceux de Vannes, & leurs navigations en Angleterre. Les Marſeillois, imitateurs des Phocéens leurs fondateurs, pour le goût de la navigation ; & des Rhodiens, pour la diſcipline maritime, acquirent beaucoup de gloire & de richeſſes par leur trafic & par leur induſtrie.

Les François ayant ſubjugué les Gaules, y apporterent une pareille inclination pour la navigation ; car l'hiſtoire nous apprend qu'ayant été ſoumis par l'empereur Probus, & ayant obtenu de lui des terres pour habiter, une partie d'entr'eux, ennemie du repos, ſe ſaiſit de pluſieurs vaiſſeaux trouvés ſur les côtes du Pont-Euxin ; que ces gens en partirent & allerent ravager celles de l'Aſie & de la Grece ; qu'ayant été repouſſés de celles d'Afrique, ils

se rabattirent sur la Sicile, & se rendirent maîtres de Siracuse : qu'enfin, après être sortis par le détroit de Gades, maintenant Gibraltar, ils passerent dans l'océan, attaquerent les côtes d'Espagne, & retournerent chez eux sans avoir reçu aucun échec.

César dans ses commentaires, parle des Gaulois septentrionaux, comme des meilleurs commerçants & des plus habiles navigateurs qui fussent alors connus, sans même en excepter ceux de Marseille. Il vante beaucoup l'habileté de leurs pilotes, & se fait gloire d'avoir transmis aux Romains la maniere de construire les vaisseaux & de les manœuvrer, qui étoit en usage chez les Gaulois septentrionaux. Végece a écrit de leur discipline navale. Sidonius parle si avantageusement de leurs mariniers, qu'il les regarde comme plus habiles que les pilotes de toutes les autres nations. Il dit qu'ils savoient obéir, comme ils savoient commander. Les Anglois étoient alors bien loin de la connoissance de la navigation ; car ce même César les tourne en ridicule, en disant qu'ils n'avoient que de petits canots d'osier, comme les sauvages de l'Afrique, pour leur pêche & pour naviger le long de leurs côtes.

Ces Gaulois septentrionaux sont les peuples qui habitent aujourd'hui la Normandie. De tout temps célebres navigateurs, ils ont fait la conquête de l'Angleterre en 1066.

Les seigneurs de Hauteville, du diocese de Coutances, firent celle de la Sicile en 1070.

On doit aux Normands la découverte de la Guinée,

Guinée, que firent les Diépois en 1364, & la conquête des Canaries fut faite par Jean de Bethencourt, seigneur de Grainville, au pays de Caux, qui s'en empara en 1402, & non pas en 1348, comme le dit l'auteur de l'histoire de la navigation. En 1479, les armateurs de cette province enleverent aux ennemis de la France, quatre-vingt vaisseaux chargés de bleds & de harengs.

La découverte du troisieme continent connu sous le nom de Terre Australe, fut faite en 1504, par le capitaine Gouneville de Lisieux : & Thomas Aubert de Dieppe fit celle du Canada en 1508.

L'historien Mezerai, *tome second*, *prouve que les Diépois ont toujours eu la gloire de la mer entre les François.* En 1556, avec dix-neuf vaisseaux ils en battirent vingt-deux Flamands, plus grands que les leurs, & mieux pourvus d'artillerie & d'artifices, & ils en ramenerent la plus grande partie à Dieppe. Ce fut par ordre de Henri II qu'ils allerent attaquer cette flotte. *Les Normands*, ajoute l'historien, *avoient plus d'hommes sur leurs vaisseaux ; les Hollandois étoient accoutumés à se battre à coups de canon, & les Normands à coups de mains & à l'abordage.*

Nambuc, cadet d'une bonne maison de Normandie & capitaine d'un vaisseau de roi, fut le premier de tous les Européens, qui forma & exécuta le projet d'établir une colonie aux isles de l'Amérique. Enfin, la Salle Cavelier, de Rouen, fit la découverte de la Louisiane, de l'an 1676, à l'an 1680.

S'il est glorieux à la nation Françoise de voir les historiens trouver chez elle les plus an-

ciens & les plus habiles navigateurs, ne devroit-elle donc pas profiter des circonſtances heureuſes qu'elle renferme, pour rendre ſa marine puiſſante, afin d'être en état de diſputer l'empire de la mer, & pour obtenir ſans conteſtation le premier honneur à ſon pavillon, qui paroît lui être naturellement dû par les titres les plus anciens.

Les François en général ne ſont ni moins amateurs de la navigation, ni moins induſtrieux, ni moins entreprenants, que ceux des parties particulieres de ce royaume, que tous les temps ont été forcés d'admirer : & ceux de nos jours ne le cedent en rien à leurs ancêtres.

Dès l'an 1484, un Pilote de Biſcaïe avoit reconnu les iſles de l'Amérique, & pluſieurs aſſurent que ſon journal & ſes inſtructions ont ſervi de fondement à Chriſtophe Colomb, pour former le plan de ſes voyages, dans leſquels il a fait de ſi grandes découvertes.

Les François, animés par les ſuccès du Biſcayen, coururent les mers à ſon exemple. Les Bretons, les Baſques & les Normands découvrirent le Grand-Banc en 1504, & il paſſe pour conſtant qu'ils avoient touché le Bréſil avant Améric Veſpuce. Le Cap-Breton & l'Iſle de Fernambouc furent découverts l'an 1520, par les trois freres Parmentier : ainſi que la Virginie & le Maragnan l'an 1524 par d'autres particuliers.

Charles IX, deſirant augmenter la navigation & le commerce, envoya à la Floride le chevalier de Villegagnon, qui s'acquitta mal de cette commiſſion: ce prince y renvoya Jean Ribaut en 1562. Ce dernier navigateur aborda heureuſement, il reconnut le pays, traita avec

les petits princes qui le possédoient, & bâtit au bout du détroit de Sainte Hélene, un fort qu'il nomma Charles : mais faute de secours, la garnison qu'il y avoit laissée, déserta & périt. Le gouvernement qui n'en étoit pas informé, fit partir en 1564 René Laudoniere, avec trois vaisseaux pour rafraîchir les premiers ; mais pendant que ce chef étoit malade, ses gens ayant voulu piller un vaisseau Espagnol, les trois François furent enveloppés & pris.

Cette piraterie donna un spécieux prétexte aux Espagnols, jaloux de l'établissement des François, de les poursuivre sans miséricorde; en sorte que l'année suivante, ils égorgerent, avec des cruautés inouies, les gens d'une autre escadre Françoise, dont les vaisseaux avoient été brisés, par un gros temps, contre les écueils du détroit de Sainte Hélene.

Dominique de Gourgues du Mont de Marsan en Gascogne, animé d'une générosité singuliere, se mit dans l'esprit de venger cette injure : il vendit son bien, emprunta de l'argent de ses parents & de ses amis, équipa quelques vaisseaux, se rendit à la Floride, y fit alliance avec les sauvages & prit d'insulte le fort Charles, dans lequel il y avoit plus de huit cents hommes. Les sauvages assommerent ceux qui voulurent fuir, & de Gourgues fit pendre tous les autres ; mais comme il avoit agi sans commission, il lui en auroit coûté la vie, sans les sollicitations de l'Amiral, qui fut appuyé de toute la cour & pour ainsi dire de tous les François.

Thomas Aubert ayant découvert le Canada en 1508, Jean Cartier y alla en 1534 & mon-

ta plus haut que Quebec; ensuite on y envoya d'autres navigateurs qui reconnurent encore mieux le fleuve Saint-Laurent, & enfin vers la fin du même siecle, il partit de Rouen une colonie qui s'y est établie, s'y est soutenue, est devenue riche & puissante; & paroît espérer de le devenir davantage, depuis qu'elle a été cédée à l'Angleterre.

A l'égard des grandes Indes, François I, avoit essayé d'animer ce commerce par ses édits de 1537 & 1543, cependant il n'y a point eu d'armements considérables, avant ceux des Capitaines le Lievre & Beaulieu, qui y conduisirent chacun une escadre de trois vaisseaux dans les années & 1616 & 1619.

Toutes ces expéditions qui n'avoient été que des entreprises particulieres, furent considérées par le cardinal de Richelieu avec plus d'attention que n'y en avoient apporté ses prédécesseurs.

Il conçut que l'état devoit absolument faire le commerce par lui-même, s'il ne vouloit pas être exposé à se voir tributaire des nations voisines, qui avoient déjà rendues nécessaires à la France les superfluités de l'Inde.

Son dessein fut donc d'armer pour l'Asie; cependant comme le gouvernement avoit des établissements en Amérique, il crut qu'il valoit mieux édifier sur son propre terrein, que sur celui d'autrui. C'est pourquoi il commença par former une compagnie des Indes occidentales, dont il fit expédier les lettres patentes l'an 1628, au sieur Desnambuc Gentilhomme Normand.

Ce ne fut qu'en 1642, que la compagnie des

Indes orientales fut établie, sous le nom du capitaine Ricaut, qui s'étoit emparé de l'Isle de Madagascar : mais les troubles de la minorité de Louis XIV, la jalousie des Hollandois, l'infidélité de Pronis premier gouverneur de cette Isle que le roi avoit abandonnée à la compagnie, l'ambition du maréchal de la Meilleraie qui troubla le commerce, sous prétexte de quelques prétentions sur cette isle dont il s'empara, peut-être l'impatience & l'inconstance de la nation ; ou comme plusieurs l'assurent, le zele indiscret d'un missionnaire Lazariste qui voulut convertir par force un des grands de l'Isle : & peut-être enfin certaines influences du gouvernement, dans lesquelles il ne convient pas de pénétrer ; tout en un mot ruina cet établissement, des débris duquel Colbert en forma un nouveau le 26 mai de l'an 1664.

Quelles vues immenses ne devoit pas supposer un pareil projet ! Il ne s'agissoit pas seulement d'ouvrir les sources d'un commerce maritime, il falloit encore mettre la nation dans le cas de soutenir le négociant, par l'établissement d'une marine assez puissante pour le protéger. C'est ce que Colbert prévit & ce qu'il persuada à Louis XIV d'entreprendre. Les ministres peuvent bien seconder les princes ; les détails, l'exécution sont de leur ressort : mais il leur faut un maître en état de concevoir pour adopter l'arrangement général. Il est certain que la France, dit M. de Voltaire, n'eût point eu de flottes nombreuses, que le commerce & les arts n'y eussent point été encouragés, & tout cela de concert, & en même temps, & sous différents ministres, s'il ne se fût pas trouvé

un maître, qui avoit en général toutes ces grandes vues, avec une volonté ferme de les remplir. Tout roi qui aime la gloire, aime le bien public.

C'eſt en ſuivant cet écrivain célebre, dont je viens de parler, que je vais tracer ces grands événements, ſans penſer à déroger au reſpect que je lui dois, lorſque la néceſſité d'inſtruire mes lecteurs me mettra ſouvent dans le cas de joindre mes idées aux ſiennes.

Le génie de Colbert ſe tourna principalement vers le commerce qui étoit foiblement cultivé, & dont les grands principes n'étoient pas connus. Les Anglois & encore plus les Hollandois faiſoient, par leurs vaiſſeaux, preſque tout le commerce de la France. Les Hollandois ſur tout chargeoient dans ſes ports ſes denrées, & les diſtribuoient dans l'Europe. Le roi commença en 1662, à exempter ſes ſujets d'une impoſition nommée le *Droit de Frêt*, que payoient tous les vaiſſeaux étrangers, & il donna aux François toute facilité de tranſporter eux-mêmes leurs marchandiſes à moins de frais. Alors le commerce maritime naquit : le conſeil de commerce, qui ſubſiſte aujourd'hui, fut établi & le roi y préſidoit tous les quinze jours. Les ports de Marſeille & de Dunkerque furent déclarés francs, & bientôt cet avantage attira le commerce du Levant à Marſeille & celui du Nord à Dunkerque.

Malgré l'attention que Louis XIV avoit à ſe former des armées de terre nombreuſes & bien diſciplinées, il ne ſongeoit pas avec moins de ſoins à ſe donner l'empire de la mer. D'abord

le peu de vaiſſeaux que le cardinal Mazarin avoit laiſſé pourrir dans les ports ſont réparés : on en fait acheter en Hollande, en Suede ; & dès la troiſieme année de ſon gouvernement, il envoie ſes forces maritimes s'eſſayer à Gigeri ſur la côte d'Afrique. Le duc de Beaufort purge les mers de pirates dès l'an 1665, & deux ans après, la France a dans ſes ports ſoixante vaiſſeaux de guerre. Ce n'eſt-là qu'un commencement.

Tandis qu'on fait de nouveaux réglements & de nouveaux efforts, ce monarque ſent toute ſa force. Il ne veut pas conſentir que ſes vaiſſeaux baiſſent leur pavillon devant celui d'Angleterre. En vain le conſeil du roi Charles II, inſiſte-t-il ſur ce prétendu droit, que la force, l'induſtrie & le temps avoient donné aux Anglois, Louis XIV écrit de ſa main au comte d'Eſtrade ſon ambaſſadeur ; *Le roi d'Angleterre & ſon chancelier peuvent voir quelles ſont mes forces ; mais ils ne voient pas mon cœur : tout ne m'eſt rien, à l'égard de l'honneur.* Il ne diſoit que ce qu'il étoit réſolu de ſoutenir, & en effet l'uſurpation des Anglois céda au droit naturel & à la fermeté de Louis XIV. Tout fut égal entre les deux nations ſur la mer, mais tandis qu'il veut égalité avec l'Angleterre, il ſoutient ſa ſupériorité avec l'Eſpagne. Il fait baiſſer le pavillon aux amiraux Eſpagnols devant le ſien, en vertu de cette préſéance ſolemnelle accordée en 1662.

Cependant on travaille de tous côtés à l'établiſſement d'une marine capable de juſtifier ces ſentiments de hauteur. On bâtit la ville &

le port de Rochefort à l'embouchure de la Charente : on enclasse des matelots qui doivent servir, tantôt sur les vaisseaux marchands tantôt sur les flottes royales, & bientôt il s'en trouve soixante mille d'enclassés : des conseils de construction sont établis dans les ports, pour donner aux vaisseaux la forme la plus avantageuse : cinq arsenaux de marine sont bâtis à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Dunkerque & au Havre de Grace.

Dans l'année 1672, on a soixante vaisseaux de guerre, en comptant les alleges ; & trente galeres sont dans le port de Toulon, ou armées ou prêtes à l'être : onze mille hommes de troupes réglées servent sur les vaisseaux, & les galeres en ont trois mille : il y a cent soixante-six mille hommes d'enclassés pour tous les services divers de la marine.

On compta les années suivantes dans ce service mille gentilshommes ou enfants de famille, faisant la fonction de soldats sur les vaisseaux, & apprenant dans les ports tout ce qui prépare à l'art de la navigation & à la manœuvre : ce sont les gardes-marine, ils étoient sur mer ce que les cadets étoient sur terre ; ce corps institué en 1672, a été l'école d'où sont sortis les meilleurs officiers de vaisseaux.

Il n'y avoit point encore eu de maréchaux de France dans le corps de la marine, & c'est une preuve bien évidente combien cette partie essentielle des forces de cette nation avoit été négligée. Jean d'Estrées fut le premier maréchal en 1681 ; d'où il paroît qu'une des grandes attentions de Louis XIV étoit d'animer

dans tous les genres cette émulation ſans laquelle tout languit.

Dans toutes les batailles navales que les flottes Françoiſes livrerent, l'avantage leur demeura toujours, juſqu'à la journée de la Hogue en 1692, dans laquelle le Comte de Tourville, ſuivant les ordres de la cour, attaqua, avec quarante-quatre voiles, une flotte de quatre-vingt-dix vaiſſeaux Anglois & Hollandois. Il fallut céder au nombre, on perdit quatorze vaiſſeaux du premier rang qui échouerent, & qu'on brûla pour ne pas les laiſſer au pouvoir des ennemis. Malgré cet échec, les forces maritimes ſe ſoutinrent : mais elles déclinerent toujours dans la guerre de ſucceſſion. Le Cardinal de Fleuri les négligea trop depuis, ſur-tout dans le loiſir d'une heureuſe paix, qui eſt le temps le plus favorable pour les remettre ſur un pied reſpectable.

On ſent que l'établiſſement du commerce, commencé avec celui de la marine, devoit proſpérer à égale proportion, puiſque ces forces navales ſervoient à le protéger. Les colonies de la Martinique, de S. Dominique, du Canada, auparavant languiſſantes, fleurirent & avec un avantage qu'on n'avoit point eſpéré juſqu'alors : car depuis 1635, juſqu'en 1665 ces établiſſements avoient été à charge.

En 1664, Louis XIV envoie une colonie à la Cayenne, & bientôt après une autre à Madagaſcar. Il tente toutes les voies de réparer le tort & le malheur qu'avoit eu ſi long-temps la France, en négligeant la mer, tandis que ſes voiſins s'étoient formé des empires aux extrêmités du monde.

Instruit par leur exemple, il établit dans cette même année 1664, une compagnie des Indes occidentales, qu'il encouragea de tout son pouvoir, & à laquelle il fournit le dixieme de tous les fonds qui lui étoient nécessaires.

Ce fut dans la même année qu'on le vit former aussi celle des Grandes Indes. Avant ce temps, il falloit que le luxe de la France fût tributaire de l'industrie Hollandoise. Les partisans de l'ancienne économie timide, ignorante & resserrée, déclamerent en vain contre un commerce, dans lequel on échange sans cesse de l'argent qui ne périroit pas, contre des effets qui se consomment. Ils ne faisoient pas réflexion que ces marchandises de l'Inde, devenues nécessaires, auroient été payées plus chérement à l'étranger. Il est vrai qu'on porte aux Indes orientales plus d'especes qu'on n'en retire, & que par-là l'Europe s'appauvrit : mais ces especes viennent du Pérou & du Mexique, elles sont le prix des denrées portées à Cadix, & il reste plus de cet argent en France, que les Indes orientales n'en absorbent.

Pour former la compagnie des Indes orientales, outre les débris de l'ancienne, il devoit être fait par la nouvelle un fonds extraordinaire de quinze millions, dont le roi s'étoit obligé d'avancer la plus grande partie ; aussi en donna-t-il plus de six. Il invita les personnes riches à s'y intéresser, & l'on dut présager alors que la France alloit revenir de son ancien préjugé contre le commerce, puisque sans crainte de déroger, les plus grandes maisons du royaume imiterent l'exemple du souverain. Les rei-

nes, les princes & toute la cour fournit deux millions numéraires de ce temps-là : les cours ſupérieures donnerent douze cents mille livres : les financiers deux millions : le corps des marchands ſix cents cinquante mille livres : en un mot, toute la nation ſeconda ſon maître.

La beauté des réglements qu'on lui donna, la grandeur de l'entrepriſe, la protection que le roi lui accordoit, le goût du miniſtre pour le commerce, les gros fonds deſtinés à le ſoutenir, l'union & l'aſſiduité laborieuſe des directeurs & des intéreſſés, tout ſembloit annoncer un ſuccès indubitable : mais le mauvais air de l'iſle de Madagaſcar, la férocité vraie ou prétendue de ſes habitants, la mort des plus habiles directeurs, la diviſion des autres, l'infidélité de Caron Hollandois, mis très-inconſidérément à la tête de cette affaire dans les Indes, les guerres de 1667 & de 1672, la perte de la flotte du roi près de l'iſle Ceylan & devant S. Thomé en 1673, toutes ces circonſtances fâcheuſes réduiſirent cette compagnie dans une telle ſituation que, ſans quelques vaiſſeaux particuliers, qui ſe firent voir de temps en temps dans les Indes, le pavillon François y auroit été totalement ignoré.

Cependant en 1669 le roi avoit encore formé une compagnie du Nord, dans laquelle il mit des fonds comme dans les autres ; mais quelque diviſées que paruſſent ſes vues, ce prince ſavoit ſe multiplier & ne négligeoit aucuns des détails que chacune pouvoit exiger.

Dans cette même année il crut qu'il étoit à propos de nommer pluſieurs conſeillers d'état & maîtres des requêtes, pour aſſiſter aux comptes

de la compagnie des Indes orientales & les arrêter. On se flattoit que la confiance des intéressés, ainsi que celle du public, & le crédit de la compagnie seroient puissamment ranimés par cette nouvelle marque de protection & d'attention, ainsi que par l'espoir que feroit concevoir la sagesse du gouvernement de ces magistrats.

En effet, rien ne paroissoit plus capable de contribuer au rétablissement de cette entreprise: cependant le caprice du commerce en décida autrement, il s'effaroucha dès qu'il vit de trop près l'autorité souveraine; en sorte que depuis ce temps il déchut autant qu'il auroit dû augmenter. On chercha en vain des expédients pour empêcher sa ruine entiere; en vain changea-t-on l'ancienne forme dans l'assemblée du 29 avril 1684, tenue par ordre du roi: l'examen dans lequel il fallut entrer pour parvenir à ce nouvel arrangement, ne servit qu'à faire paroître le mal dans toute son étendue: il fut bientôt public, & les actions tomberent au quart de leur valeur, faute d'une meilleure ressource: on força les actionnaires à remplir leurs engagements, ou à perdre leur premiere mise, & ce fut le coup mortel de cette entreprise.

Le roi ayant ordonné par sa déclaration de 1685, que les directeurs auroient seuls à l'avenir la conduite du commerce & des affaires de la compagnie, ces directeurs, après avoir fait un nouveau fonds de deux millions, accorderent deux répartitions aux actionnaires en 1687 & 1691; ce qui ranima extrêmement le courage & les espérances: quoique plusieurs prétendissent que, faute de bénéfices, ces répar-

titions étoient néceſſairement faites aux dépens du capital : mais la guerre de 1698 arrêta tout court ces progrès & ces eſpérances, & celle de 1700, à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, ſuivit de ſi près le traité de Riſwick, que la compagnie, n'ayant pas eu le temps de reſpirer, & ne pouvant réſiſter à tant de fâcheux événements, laiſſa voir des marques indubitables de ſa chûte prochaine.

Cependant le roi toujours perſuadé de l'utilité de ſon commerce, lui prêta huit cents cinquante mille livres en 1701 : les directeurs & les actionnaires firent auſſi quelques nouveaux fonds : mais le tout fut ſi mal régi, l'économie fut ſi mal obſervée, les retours furent ſi malheureux, les ennemis fatiguerent ſi fort les armateurs, qu'enfin la compagnie fit réellement banqueroute en 1708 ; car on peut donner le nom de banqueroute à l'obtention de l'arrêt dont elle ſe prévalut, qui portoit ſurſéance à toutes pourſuites, contraintes, & exécutions ſur les effets de la compagnie, & ſur les biens & les perſonnes des directeurs : & pour que le commerce ne pérît pas totalement, la cour permit aux derniers de traiter avec les négociants de Saint-Malo, & de leur céder l'exercice de leur privilege.

Le commerce de la France aux Indes recommençoit à fleurir entre les mains de ces négociants, lorſque le roi jugea à propos de l'en retirer & de le réunir à la compagnie d'occident, qui fut elle-même jointe en 1719 à la compagnie générale des Indes, laquelle engloutit toutes les autres compagnies, & en même temps les fermes du roi, le domaine, les recettes gé-

nérales des finances, ses monnoies, &c. Ainsi au lieu de se borner au commerce, qui étoit l'objet de son institution, elle s'est livrée à une multitude d'entreprises qui lui étoient étrangeres, & dont la vaste étendue ne pouvoit manquer de la condnire à sa ruine.

Je ne dirai rien des autres compagnies de commerce, c'est un détail qui passeroit les bornes que je me suis prescrit. Ce que j'ai rapporté sur celle des Indes-orientales est une image des autres; elles ont éprouvé à peu près les mêmes altérations, parce que ces altérations provenoient de causes générales, dont l'influence leur étoit commune.

Le commerce de la compagnie a été enfin fixé à ce qui est au-delà de l'équateur, c'est-à-dire, à commencer depuis le cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les mers des Indes-orientales, l'isle de Madagascar, la côte de Soffola en Afrique, la mer-rouge, la Perse, le Mogol, le royaume de Siam, la Chine, le Japon, tel enfin qu'il avoit été accordé à la compagnie d'occident par l'article 2 des lettres patentes du mois d'août 1717; & en même temps par une sage précaution, sa majesté a renfermé cette compagnie dans les bornes de son commerce; « lui défendant très-expressé-
» ment de s'immiscer dans aucun temps, directe-
» ment ni indirectement, dans les affaires de
» finances, voulant qu'elle soit & demeure,
» conformément à son institution, compagnie
» purement de commerce, appliquée unique-
» ment à soutenir celui qui lui est confié, & à
» faire valoir avec sagesse & économie le bien
» de ses sujets qui y sont intéressés, sans que les

» fonds puissent, en aucun cas, être employés
» à d'autre usage qu'à son commerce.

Son principal comptoir & le centre de son commerce étoit à Pondichéry, ville d'Asie avec un fort sur la côte de Coromandel, dans les états du prince Gingy. Les Hollandois en firent le siege avec toutes leurs forces & la prirent le 3 septembre 1693, mais le traité de Riswick de l'an 1697 la fit retourner au pouvoir de la France.

Le commerce des Indes languit long-temps depuis cet échec, & on ne le vit prendre une nouvelle vigueur que sous la régence du duc d'Orléans. Pondichéry devint alors la rivale de Batavia. C'est ainsi que cette compagnie fondée avec des peines extrêmes par les soins du grand Colbert, reproduite ensuite par des secousses singulieres, fut pendant quelque temps une des plus grandes ressources du royaume.

Sa capitale prise par les Anglois dans la derniere guerre, fut encore rendue à la France par la paix de Fontainebleau : mais dans un tel état de désordre & de dépérissement, qu'on ne doit point être surpris de la chûte momentanée, je crois, que vient d'essuyer cette compagnie de commerce qui y avoit le siege de son empire.

Quels que soient les projets actuels du ministere François, je croirai toujours qu'on devroit établir pour maxime, de rejeter toute proposition qui tendroit à détruire le privilege exclusif de la compagnie des Indes. Un commerce si éloigné ne doit point être livré à des particuliers, tant à cause des grandes dépenses qu'il exige, que parce que la jalousie,

la concurrence & l'intérêt personnel le ruineroient infailliblement.

Quoique je dise que le privilege exclusif de la compagnie des Indes ne doive pas être détruit, je ne prétends pas dire cependant qu'il soit nécessaire qu'une même compagnie réunisse toutes les branches du commerce éloigné ; j'entends seulement que toute concession de commerce, au-delà de l'équateur, telle qu'elle soit, doit être exclusive : mais rien n'empêche que la compagnie des Indes, en commerçant exclusivement dans les mers des Indes orientales, ne puisse céder exclusivement à d'autres compagnies des portions de son privilege, dans des pays où la nature & l'art ne fournissent rien de semblable à ce qui fait l'objet de son négoce.

Par exemple, Madagascar, cette isle la plus grande du monde connu, est très-propre à faire un établissement solide & avantageux. Cela a été reconnu il y a long-temps, & si les tentatives ont échoué, ce n'a été que par les circonstances que nous avons ci-devant rapportées : mais peut-être qu'instruite par ses fautes passées, la France cessera d'en faire à l'avenir.

Ce pays si négligé est cependant peuplé ; ses habitants connoissent les arts & en cultivent plusieurs ; ils ont des poids & des mesures ; ils n'ignorent ni l'écriture ni le calcul ; on y trouve de la cire, des cuirs verds, du sucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo, de l'ambre-gris, de l'encens, du benjoin, différents baumes, du soufre, du salpêtre, de la canelle blanche, de la civette, plusieurs bois

pour

pour la peinture & la médecine ; du bois propre à la marqueterie, à la menuiserie, à la charpenterie & à la construction des vaisseaux, du fer, de l'acier, du chanvre, du goudron ; enfin, tout ce qui est nécessaire pour l'établissement d'un grand & utile commerce. Il y a donc lieu de croire qu'une compagnie composée de négociants riches & entendus, qui n'auroient que cet objet en vue, en retireroit de bien plus grands avantages pour elle & pour l'état, que ne peut faire la compagnie des Indes, qui se contente de reconnoître cette isle en passant, parce qu'elle a un établissement plus considérable & tout formé, qui la met dans la nécessité d'abandonner celui-ci.

La compagnie peut avoir besoin, *dira-t-on*, de l'isle de Madagascar, pour y faire ses relâches & s'y pourvoir de rafraîchissements : qui l'empêche, en ce cas, de se réserver cette faculté dans le traité de cession qu'elle en feroit à une compagnie Françoise particuliere ? Le même port, la même rade, la même baie qui servira à la compagnie particuliere, servira aux vaisseaux de la compagnie des Indes, comme le Cap de Bonne-Espérance sert à ceux des Hollandois qui vont à Batavia, & à ceux des autres nations qui vont dans l'Inde ; & plus la France verra cet établissement dont je parle devenir considérable & florissant, plus ses vaisseaux trouveront de secours & de commodités.

Ce que je viens de dire pour le commerce de Madagascar, peut être appliqué aux autres parties susceptibles de distraction, ce qui feroit cesser l'inaction ruineuse d'un grand nom-

bre de négociants, qui se plaignent de ce que les occasions leur manquent pour mettre leur industrie en œuvre. Plusieurs particuliers, unis en société, sont en état de soutenir de plus grandes entreprises, que le triple de ces mêmes particuliers, également riches, mais sans union. L'un détruit ce que l'autre avoit heureusement commencé, par l'effet de la jalousie ou de la simple concurrence; & je ne doute pas que cette réflexion ne soit le fondement des privileges exclusifs.

Mais aussi le surplus du commerce doit être abandonné à la discrétion des négociants ordinaires : le nombre en est considérable, & il le seroit encore davantage sans la crainte des événements. Les retours heureux exciteroient l'émulation & les desirs de ceux qui ne sont point encore livrés à ce commerce : ils voient, ils comptent le profit de leurs voisins, de leurs amis; ils se proposent de suivre leur exemple; ils commencent déjà à s'ébranler, un retour malheureux détruit leurs projets, la crainte les saisit, & ils ne veulent plus confier leur fortune à l'inconstance de la mer.

S'il y avoit un nombre suffisant de bons assureurs dans le royaume de France, les négociants timides s'étaieroient de leurs cautionnements. A la vérité, ils gagneroient moins pour eux, mais ils ne gagneroient pas moins pour le corps de l'état. Les périls même de la navigation tourneroient au profit de la nation.

Quoiqu'il n'y ait à Amsterdam que cinquante ou soixante assureurs, il n'y a point de ville au monde où il se fasse tant d'assurances :

une réputation de probité & de solvabilité justement établie, engage les étrangers à les préférer à leurs propres concitoyens, & dans tous les temps, & pour tous les pays de l'univers, on a toujours trouvé à traiter avec eux sûrement & raisonnablement, quelque riches qu'aient été les armements, & quelques dangers qu'ils aient eu à courir.

Suivant Savary, les Juifs imaginerent les assurances, pour la sûreté de leurs effets, lorsqu'ils furent chassés de France en 1182, sous le regne de Philippe Auguste.

L'assurance de mer, telle qu'elle est aujourd'hui en usage, est une convention par laquelle un particulier ou une compagnie se charge, moyennant une somme plus ou moins forte, suivant les circonstances, de tous les risques de la mer, soit par tempête, naufrage, échouement, abordage, jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, imprudence de capitaine, révolte de matelots, & généralement de toute fortune de mer.

On peut aussi faire assurer la vie & la liberté des personnes. Le prix convenu pour la vie, se paie aux ayant-cause du décédé; & celui de la liberté, sur les demandes ou quittances de rançon.

Il fut établi dans la ville de Paris, par édit de Mai 1686, une compagnie générale d'assurances à grosses aventures, mais cet établissement n'eut point de suites. « Il est à croire, » *dit M. Melon, qui cite cet édit dans son essai* » *sur le commerce*, que notre commerce n'étoit » pas alors assez considérable pour soutenir les

» frais de cet établissement, soit qu'il y eût » assez d'assureurs dans nos ports, soit que les » Hollandois assurassent à meilleur marché : » mais ces raisons ne subsistent plus par l'aug- » mentation continuelle de notre commerce » maritime, & par ses richesses qui fournis- » sent de quoi assurer à aussi bas prix que les » autres nations : nous pouvons donc retenir » ces profits par le renouvellement de cette en- » treprise ».

Une autre compagnie avoit autrefois proposé d'établir à Paris un hôtel ou chambre d'assurance pour toutes les maisons du royaume, tant des villes que de la campagne, même des meubles & des bestiaux. Le plan en paroissoit bien concerté, mais le prix des assurances avoit été porté trop haut, c'est peut-être la raison pour laquelle il n'a point eu d'exécution : il seroit cependant à souhaiter que quelque compagnie intelligente & solvable voulût suivre cette idée. Dans la suite de cet ouvrage, je rapporterai ce qui se pratique à ce sujet en Suede, & sur-tout en Angleterre.

Non-seulement les assurances contribuent à faire fleurir le commerce Hollandois, en excitant ceux de la nation qui n'oseroient, sans cette précaution, se livrer aux hasards de la mer : mais encore, la réputation que ces assureurs se sont acquise dans le monde, lui rend tributaire, en quelque sorte, le commerce des peuples voisins : c'est ainsi que cette nation fidelle, sage & laborieuse, fait donner la vie au commerce, profiter de tous ses rameaux & de toutes les parties qui lui sont accessoires.

En multipliant le nombre des armateurs, on

multiplie celui des matelots, source de la richesse & de la sûreté des états; les denrées se consomment; le produit des droits augmente, les manufactures fleurissent, & l'ouvrier que l'inaction & la misere chasseroient, ne va point, au détriment de son pays, enrichir l'étranger de ses talents.

Les Romains avoient senti toute la conséquence de cette politique & de cette attention, comme on le voit par les loix des empereurs Constans, Julien, Valentinien, Gratien, Honorius & Arcadius, Constantin, &c. toutes rapportées dans le Code Théodosien, *Liv.* II & XIII. Ils traitoient avec honneur, ceux qui réussissoient dans le commerce & la navigation; ils récompensoient les bons pilotes & les bons matelots, moyen infaillible de faire promptement de bons éleves à peu de frais.

Louis XIV suivit leurs traces : il fit lever en l'année 1680, soixante mille matelots, dont vingt mille furent destinés à servir sur les vaisseaux de guerre, vingt mille sur ceux des marchands, & pareil nombre à se reposer & à relever les autres dans le besoin; & pour exciter leur émulation, il fit frapper en 1693 des médailles, pour être distribuées à ceux d'entr'eux qui se seroient distingués dans leur art. Etablissement sage, & qui auroit dû fructifier davantage dans un royaume si spécialement favorisé de la nature par sa position avantageuse, par la fertilité de ses provinces, & par le génie d'un peuple courageux & entreprenant; si comme la mer, cette nation n'étoit pas retenue dans des bornes prescrites par cette main qui fixe le sort & l'étendue des empires.

C'eſt peut-être cette main inviſible, qui n'a pas permis que la France ait entretenu des forces navales ſuffiſantes pour protéger ſes établiſſements, ſes colonies & ſon commerce, ainſi que pour faire reſpecter ſon pavillon dans toutes les mers du monde ; c'eſt peut-être elle qui l'a empêchée de ſe convaincre qu'il n'y a point de véritable puiſſance ſans marine.

La guerre & le commerce, *diſoit M. de Louvois*, ſont deux colonnes qui ſoutiennent mutuellement l'édifice de l'état, & l'une ne peut tomber ſans entraîner la chûte de l'autre. Le commerce apporte à l'état les moyens de faire la guerre, & le commerce ne ſe maintient que par le pouvoir où le ſouverain ſe trouve d'inſpirer la terreur à ceux qui ſeroient tentés de troubler ou de détruire cette ſource féconde de la grandeur & de la proſpérité des empires.

En temps de paix, le commerce des Anglois & des Hollandois eſt ſupérieur à celui des François ; mais pendant la guerre, il y a preſque autant de François que d'Anglois & de Hollandois, répandus dans toutes les mers du monde ; parce qu'alors la plus grande partie des ſujets de ces deux nations eſt employée dans les armées. En France le ſoldat n'eſt point marin & le marin n'eſt point ſoldat : il y a aſſez de monde dans ce royaume pour fournir à tout, quand une adminiſtration prudente juge à propos d'en faire uſage.

La marine négligée fait diſparoître tous ces avantages ; on n'oſe ſortir de ſes ports & le commerce périt par ſa propre inaction : les priſes riches & fréquentes qu'il eſſuie ache-

vent ſa ruine ; & quoique ces pertes ſoient immenſes dans la réalité, elles ſont encore bien plus conſidérables par les conſéquences. Si en effet une puiſſance quelconque enleve huit millions à ſon adverſaire, celle-ci en reſſent le même préjudice, que ſi elle en avoit perdu ſeize, parce qu'elle les a de moins, & que ſon ennemi les a de plus, indépendamment des bénéfices que ces huit millions auroient procurés, s'ils avoient continué à travailler dans le commerce.

Pendant la guerre, le commerce des ennemis de la France peut ſouffrir quelque altération par l'occupation preſque générale de leurs gens de mer au ſervice des flottes & des armées de terre : mais ſon activité n'eſt que ſuſpendue, le fond ſe maintient à l'appui de leurs forces maritimes ; & à la publication de la paix tout ſe ranime & paroît plus floriſſant que jamais. Il n'en eſt pas de même de cette puiſſance, ſa foibleſſe lui attire des maux preſque ſans remede ; elle perd ſes vaiſſeaux, ſes marchandiſes, ſes eſpeces, ſes établiſſements même ; & il faut à la fin de chaque guerre, reprendre l'édifice de ſon commerce dès le fondement, ce qui ne peut ſe faire qu'avec une lenteur, des peines & des frais capables de laſſer la patience des plus zélés miniſtres, & d'épuiſer les reſſources des plus riches citoyens.

Il faudroit donc en tout temps que la France eût une marine reſpectable. La navigation, qui eſt l'ame du commerce, ne peut ſe cultiver ſans qu'il en réſulte un profit conſidérable. La conſtruction des vaiſſeaux, leur

avitaillement, leur équipement, dont la dépense est toujours très forte, se faisant dans l'intérieur de l'état, procurent à un grand nombre d'habitants les moyens de vivre & de s'enrichir. Elle occupe tous ceux qui sont sur les côtes de la mer, inutiles presque à autre chose, & qui faute de navigation, sont forcés de passer au service des étrangers; c'est ce qui est arrivé à la France, toutes les fois qu'elle a cessé de naviger. En perdant ses hommes, elle perd doublement : ses côtes deviennent désertes, sa navigation s'affoiblit & celle des étrangers s'augmente à ses dépens.

Les défenses faites aux matelots de sortir du royaume sont assez inutiles ; ces gens ne sont nés que pour naviger, la mer est leur élément ; si on ne les occupe point, quelque rigoureuses que puissent être ces défenses, ils s'échappent pour aller chercher de l'occupation ailleurs, c'est en vain qu'on voudroit s'y opposer.

Mais, *dira-t-on*, l'entretien d'une puissante marine coûte des sommes immenses à l'état ? Pour détruire ce préjugé, il suffit de consulter l'expérience du passé. Par les états de l'Amirauté, il est démontré qu'en France, une marine de cent vaisseaux de soixante pieces de canon ne coûteroit au plus que dix millions tournois, année commune, pour toutes choses, en les supposant armés pendant six mois de l'année, ce qui n'arrive jamais tous les ans. Cette somme n'est certainement pas un objet comparable à l'honneur & à l'utilité qui en reviendroit à l'état.

La France, quand elle le voudra, peut fa-

cilement, & ſans nouveaux impôts à charge au peuple, trouver annuellement dix à douze millions pour l'entretien de cette marine. Cette dépenſe eſt indiſpenſable, ſi elle veut être reſpectée de ſes voiſins & partager l'empire de la mer.

Une armée de vingt-cinq à trente mille hommes ſur cette plaine liquide, lui procureroit plus de gloire & plus de profit, qu'une de trois cents mille hommes en Allemagne ou en Flandres ; cependant cette derniere coûteroit dix fois plus, ſans pouvoir l'empêcher de recevoir la loi des puiſſances maritimes, & ſans pouvoir protéger le commerce étranger, par lequel ſeul un état peut devenir riche & puiſſant.

Les anciens connoiſſoient que leur pouvoir & leurs richeſſes dépendoient principalement des forces maritimes ; & ils n'étoient pas moins perſuadés, que Themiſtocle l'avoit été & que Pompée le fut enſuite, de cette grande maxime de politique, *Qui eſt maître de la mer eſt maître de la terre.*

Or ſi, pour être en état de dominer ſur terre, il faut être le plus fort par mer, quelques dépenſes que puiſſe coûter une marine formidable, il n'y a pas à héſiter, il faut la faire par préférence à toutes autres moins importantes, moins utiles & par conſéquent moins glorieuſes à l'état.

En 1681, temps où la marine de la France fut la plus floriſſante, on a vu plus haut que Louis XIV avoit cent ſoixante ſix mille hommes de mer, non compris les ſoldats de marine ; auſſi ſa puiſſance ſur mer étoit-elle de-

venue aussi redoutable aux Anglois, aux Hollandois & aux Espagnols, que celle de ses prédécesseurs leur avoit été méprisable.

L'Angleterre, qui n'équivant pas à la moitié de la France par son étendue & par sa population, est cependant devenue si riche & si puissante par sa navigation & son commerce, qu'elle contrebalance depuis long-temps toutes les puissances de l'Europe. Si on pouvoit trouver sur ce globe l'isle d'Eldorado, on la chercheroit vainement ailleurs qu'en Angleterre. Cette isle fortunée, par la sagesse de ses loix pour le commerce & la navigation, par l'habileté & le courage de ses marins, mérite d'être la reine des mers & des isles du monde entier.

La Hollande, ce marais cultivé qui, malgré les efforts de l'industrie de ses habitants, ne produit pas la vingtieme partie du nécessaire à leur subsistance, a su braver & dompter le courroux & la tyrannie de ses anciens maîtres; & par le commerce & la navigation est encore devenue si puissante qu'elle met en mer un nombre prodigieux de vaisseaux, & que dans le besoin elle entretient néanmoins de grandes armées de terre. Ce pays est devenu, pour ainsi dire, le trésor général de toutes les nations. Dans tous les temps la Hollande a su profiter habilement des occasions qui se sont présentées en faveur de son commerce, & notamment de l'intérêt qu'eut la France de désunir en 1678, les Provinces-Unies de ses alliés. La circonstance fâcheuse où se trouvoit Louis XIV le mit dans la nécessité de lui accorder le renouvellement des

anciens traités, & de lui permettre de les expliquer comme elle voudroit; ce qu'elle accepta avec joie & en conséquence le traité de Nimegue fut conclu le 10 Avril.

Après avoir dit dans l'article VI de ce traité que les sujets de part & d'autre jouiroient d'une pleine & entiere liberté de commerce dans toutes les limites des états respectifs, les Hollandois ajouterent aux anciens termes ce que l'on trouve dans l'article VII, dont ils ont si bien senti tout l'avantage, qu'ils l'ont encore étendu dans le traité de commerce fait à Utrecht le 11 Avril 1713. En conséquence ces républicains jouissent de la fertilité de la France & de tous les avantages de ses sujets. Ils en font un usage aussi précieux pour eux que nuisible aux François, & cela sans contribuer en rien au soutien de la monarchie. Cette attention toute particuliere que les Hollandois donnent à cet article, montre qu'ils regardent presque pour rien le reste du traité, pourvu que la France exécute cet article qui leur est aussi favorable, qu'il est contraire à l'intérêt de son commerce; aussi pour cet article, ne balancerent-ils pas un moment à se désunir de leurs alliés à Nimegue, & à signer les premiers le traité de Riswick.

Il me paroît assez inutile de rapporter une infinité d'autres exemples pour démontrer que la France pourroit tirer, du commerce & de la navigation, plus d'avantages que toutes les autres nations du monde, si ces deux branches de la force & de la richesse d'un état y étoient gouvernées par la sagesse des loix établies en Angleterre & en Hollande; parce que

par-là on en étendroit bien plus le goût dans le royaume.

Quand la France jouira de cette ſupériorité maritime, aidée de ſes victoires de terre, elle deviendra bientôt l'arbitre de l'Europe : mais que la ſaine politique, en l'éclairant, éloigne de ſes projets ces victoires acquiſes par des efforts ruineux, & par le ſang de tant de victimes innocentes & infortunées. Que la gloire, ce tyran du héros comme du ſoldat, ſe repoſe. C'eſt dans le ſein de ſes campagnes fertiles, c'eſt ſur les mers de l'univers que l'induſtrie doit lui ouvrir des routes à de plus grandes & de plus riches conquêtes, d'autant plus fortunées qu'elles n'entraînent point le malheur de l'humanité. Sous le regne de Louis XV, dont la ſageſſe meſure ſa gloire ſur la félicité de ſon peuple, ſon miniſtere eſt déjà convaincu que, vivre en paix pour ſe procurer l'avantage d'un grand commerce, c'eſt véritablement faire la guerre à ſes ennemis.



REFLEXIONS

Sur la maniere de connoître au juste la situation ou la balance du commerce.

ON ne peut s'empêcher de convenir que le moyen le plus sûr pour que le commerce réponde, en tout temps & également, aux deux grands buts qu'il se propose, la gloire de la nation & le gain du sujet, seroit d'avoir une façon de connoître sans cesse si le commerce actuel est avantageux ou contraire au bien de l'état. On en a toujours avoué la nécessité, mais la maniere d'y parvenir n'a jamais été bien établie. Des gens, peut-être également éclairés, ont ouvert des routes différentes ; & sans prétendre décider entre eux, je m'attacherai à faire voir celle que je crois la plus facile, parce qu'elle me paroît la plus simple ; & la plus favorable, parce qu'à chaque instant elle met, pour ainsi dire, l'état & le négociant en pouvoir de combiner leurs opérations, & de juger ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent risquer, sans craindre de travailler inutilement.

Pour parvenir à ce grand but, il ne suffit pas, selon moi, de connoître les marchandises que le commerce fait entrer dans le royaume & celles qu'il en fait sortir, car on ne peut trouver, par la balance superficielle qui en résulteroit, ce qui reste à décider pour le soutenir ou pour l'améliorer. Il est bien d'autres consi-

dérations à faire, que l'on regarde peut-être comme des accidents, mais qui, dans mon opinion, deviennent essentielles par leur union intime avec toutes les branches du commerce.

Si en effet on a conclu de ce que j'ai dit ci-dessus que, comme le commerce est ce qui fait fleurir un état, l'argent est ce qui soutient le commerce; tout ce qui tend journellement à diminuer ou à augmenter l'abondance de ce métal, doit de même entrer en compensation dans la balance du commerce. Il ne me paroît donc pas suffisant, pour former une juste balance, de connoître si un pays fait entrer chez lui autant de marchandises étrangeres, qu'il en produit des siennes au dehors, en ne donnant pas plus d'étendue à un de ces deux termes qu'à l'autre; car pour y parvenir, il est bien d'autres articles qui rentrent dans cette derniere classe.

Il faut retrouver encore l'argent que lui enlevent les dépenses externes; soit dans les royaumes qui suivent le rit romain, les droits accordés au S. Siege; soit en France les arrérages des rentes considérables dues à l'étranger par la ville de Paris, ou les frais qu'entraîne le grand nombre d'assurances, que les François font en Hollande & en Angleterre, dernier article dont aucun auteur ou ministre n'a jusques à présent pris la peine de former un calcul; soit dans tous les états indifféremment, les voyages des sujets qui, pendant leur séjour chez l'étranger, y font venir, pour leur subsistance ou pour leur luxe, l'argent de leur pays; les frais que coûtent les accidents qui arrivent aux vaisseaux de la marine marchande

ou nationale, pendant les voyages de long cours; l'entretien des consuls, ministres, ambassadeurs & de leur suite qui, en instruisant à propos leur maître, le mettent dans le cas de diriger avantageusement les opérations du négociant; enfin ce qui concerne les affaires étrangeres, comme pensions, gratifications, subsides publics & secrets; sans parler de la guerre qui, quoiqu'accidentelle, mérite qu'on y fasse attention pour bien savoir la juste balance du commerce.

C'est de-là que les plus habiles financiers distinguent la dette de l'état en deux parties, & qu'ils prétendent qu'on doit avoir une vraie connoissance de l'une & de l'autre, pour former cette balance tant desirée; & que le moyen qui conduit le mieux les esprits à la notion de cette double dette, est réellement celui qui mene le plus sûrement l'état, le prince & le particulier à connoître la situation du commerce.

Ils entendent par *premiere dette*, tous les biens qu'un pays reçoit du dehors; & par *seconde dette* tous ceux que la nécessité, la convenance ou les accidents le forcent à répandre au-dehors. Si donc le moyen qu'on entreprend pour découvrir la justesse ou le défaut de l'équilibre, ne conduit qu'à la connoissance de l'une ou de l'autre de ces dettes, il est imparfait en soi & ne peut répondre au but qu'on se propose, savoir, l'instruction du commerçant & le guide de l'état.

La maniere dont se conduisent à cet égard les fermiers-généraux en France pour présenter au contrôleur général des finances un état annuel, & qu'ils prétendent vrai, du commerce

de ce royaume, me paroît défectueuse par une suite du principe que je viens de poser. Ils lui donnent un tableau qui lui fait voir, avec exactitude à la vérité, pour quelle somme chaque année l'une portant l'autre, le royaume a fourni au-dehors des marchandises de son crû ou fabriquées dans le pays, & ils y opposent ce que, dans ces mêmes années la France en a tiré de l'étranger. Si en balançant les unes par les autres, ils trouvent que chaque année il sort plus de marchandises du pays qu'il n'y en entre de l'étranger, ils en concluent & avec eux le ministre que le commerce est bon & utile à l'état.

Cette méthode, qui ne consiste que dans un dépouillement des livres des douanes pour lequel il suffit de l'intelligence d'un commis, me paroît sujette à erreurs par l'incertitude qui en doit résulter. Car en supposant qu'on pût apporter la précision la plus exacte en établissant ces calculs; (ce qui me paroît d'autant plus difficile que, presque à chaque pas, on est obligé de se fonder sur une estimation arbitraire; telle est celle qu'on doit faire de ce qui entre & sort annuellement par contrebande, & même celle à laquelle il faut avoir recours pour donner le prix supérieur ou inférieur, que la révolution journaliere du commerce met aux marchandises dont on connoît l'entrée & la sortie:) quand, dis-je, ces calculs seroient faits avec la derniere exactitude, ils me paroîtroient toujours insuffisants pour établir la balance générale du commerce, parce qu'il y manqueroit au moins la moitié des connoissances nécessaires pour y parvenir.

Par cette méthode, on balancera bien les effets

effets reçus du dehors, que les financiers appellent *premiere dette de l'état* : mais par elle, on ne considere en aucune façon ceux que la nation livre volontairement ou forcément à l'étranger. Il suit donc que, dans cette maniere usitée en France, on laisse en arriere la *seconde dette*, qui pourroit souvent faire pencher la balance du côté opposé, où l'entraine la connoissance même la plus exacte du produit des marchandises importées ou exportées licitement : c'est donc avec raison qu'elle me paroît insuffisante pour montrer au juste la situation du commerce, à un ministre qui en doit diriger les opérations pour le bien de l'état, & à des particuliers qui n'y sacrifient leurs veilles & leurs travaux, qu'autant qu'ils se flattent que le profit pourra compenser leurs efforts.

Comme ce n'est point assez pour l'instruction publique, d'indiquer les défauts d'une méthode, si on n'en fait entrevoir une meilleure, je ne fais point difficulté de dire, que la connoissance exacte des successions du change, me paroît un moyen plus prompt & plus certain.

Celui-ci instruit pour ainsi dire à chaque minute, & conduit comme par la main, le législateur, sans l'abandonner un instant ; lorsqu'en jugeant par l'examen des denrées ou marchandises qui peuvent entrer dans un état & en sortir, on ne peut acquérir que, de temps éloignés à temps éloignés, la vraie connoissance dont on a besoin ; que d'ailleurs, n'étant éclairé que par le passé, on ne voit le mal que lorsque la perte qui en résulte est infaillible ; & si la suite peut offrir des moyens de la réparer, ou

le dommage souffert n'en sera pas moins réel, ou les avantages qui peuvent s'en retirer méritent moins ce nom, que celui de compensations, souvent encore inégales aux accidents que l'on a essuyé.

Le change, d'ailleurs, ne se décide sur aucun objet particulier, mais relativement à tous les objets pris ensemble. Il ne fera pas connoître, en effet, l'espece de marchandise qui entre ou qui sort avec le plus d'abondance : de-là l'intérêt du particulier n'aura point, je l'avoue, une regle spéciale de conduite dans le détail de son négoce : mais ces affaires de détail sont d'un génie resserré, qui ne fait pas attention que tout homme qui commerce n'a que son profit en vue, & que le profit particulier dérive de la connoissance des loix générales. Si donc l'état & le commerçant ont un moyen certain de juger, l'un & l'autre, de la situation de leur commerce, relativement à l'étranger : cela doit leur suffire : car par-là, le négociant connoît sa position, & cette science le fera aisément percer dans les détails nécessaires pour la soutenir ou pour l'améliorer.

De tous les moyens qui peuvent avoir été proposés, le change me paroît le seul & le plus sûr barometre du commerce. Il flotte continuellement, & par-là il donne des leçons journalieres : mais dans sa fluctuation même, il suit une influence générale, sans se soumettre à aucune en particulier. Comprenant dans son point de vue les deux dettes du double état à qui il sert, il les envisage ; & lorsqu'il hausse, ou qu'il baisse au préjudice ou en faveur d'un état quelconque, chacun peut aisément con-

clure quel est celui qui est en dettes avec l'autre ; & en conséquence, lequel, pour le moment, a le commerce le plus florissant. Comme le désavantage ne peut venir que d'une trop grande consommation des marchandises étrangeres qu'exigent le luxe ou le goût, on en tire la conclusion certaine qu'il faut la retrancher en tout ou en partie, selon la proportion qu'elle a fait sur le change ; par-là le commerce se releve, l'or & l'argent rentrent dans l'état d'où ils paroissoient fuir, & la fureur du change ne tarde pas à l'annoncer.

Il est, *me dira-t-on*, de ces événements imprévus, par lesquels la politique maligne rend dans un pays le change défavorable sur un autre, sans aucuns motifs, ou sur de vagues préjugés, & dans ce cas, de quel usage pourra-t-il être pour connoître l'état actuel du commerce ? Je réponds à cela qu'un accident ne peut pas faire une regle, & que le hazard ne nuit point à l'ordre général : d'ailleurs, quelqu'enveloppés que puissent être ces motifs, quelque raison qu'on allegue pour faire valoir les préjugés, les uns & les autres sont bientôt découverts. Un ministre éclairé en instruit l'état dont il ménage les intérêts dans la cour où cette malice se trame ; on laisse passer l'événement, le négociant est averti qu'il ne doit pas s'en faire une loi, & les choses en peu de temps revenues dans leur état naturel, font encore mieux juger que le change donne à chaque nation & à chaque particulier, le moyen facile, prompt & certain, de connoître sainement la balance actuelle du commerce.



MÉMOIRE

Sur l'origine & la nature des changes étrangers.

L'Intelligence des changes n'eſt pas ſi difficile à obtenir qu'on ſe l'imagine ; & malgré l'obſcurité que le jargon des négociants a jetée ſur cette matiere, on parviendra facilement à la connoître, ſi on la réduit au point de ſimplicité, dont elle eſt ſuſceptible.

Sans examiner ce que l'hiſtoire fournit ſur les premieres origines des lettres de change, chacun s'accorde à convenir que les cruautés exercées en Angleterre contre les juifs, & les injuſtices qu'ils ont eſſuyées en France, ont fait inventer à ce peuple cette reſſource, pour ſauver leurs biens de l'avidité des monarques. En ſortant de France, ils ſe retirerent en Lombardie, & y mirent en uſage cette nouvelle maniere de retirer en ſecret la valeur de leurs biens, qu'ils avoient laiſſés entre les mains de leurs amis. Un moyen ſi peu coûteux & ſi peu embarraſſant, pour faire les échanges les plus conſidérables, ne pouvoit manquer d'être goûté par les négociants, dont la difficulté des remiſes avoit dû juſques-là reſſerrer le commerce. Les Italiens au milieu deſquels cette nouveauté avoit paru, furent les premiers qui l'introduiſirent en Europe. Lyon fut, dit-on, la premiere ville dans laquelle les lettres de change furent miſes en

crédit, & les Génois & les Vénitiens furent les peuples de l'Italie qui s'en servirent avec le plus d'ardeur, parce que l'usage leur en étoit plus nécessaire.

Les premiers faisoient autrefois presque tout le commerce du Levant, & les seconds étoient totalement en possession de celui d'Egypte par Alexandrie, où ils prenoient toutes les marchandises des Indes Orientales & de l'Arabie, qui arrivoient par la mer rouge, & qu'ils distribuoient ensuite dans toutes les parties de l'Europe.

Les Portugais, qui, en 1497, sous la conduite de Vasquès & de Paul Gamma, pénétrerent les premiers dans les Indes Orientales, & qui pousserent leurs différents établissements jusqu'aux isles Moluques, qui, découvertes d'abord en 1511 par Francisco Sirano, ne furent réunies sous leur domination qu'en 1529; ces Portugais, dis-je, commencerent à détourner une grande partie du commerce de la mer rouge, & au préjudice des Vénitiens, porterent des épiceries & les autres marchandises des Indes directement à Lisbonne, d'où elles passoient à Anvers & dans les autres villes des Pays-bas, pour se communiquer ensuite à toutes les villes Anséatiques.

Les Espagnols qui avoient fait reconnoître l'Amérique en 1491 par Christophe Colomb, & qui, en 1497, y avoient pris terre sous Améric Vespuce, n'eurent pas fait la conquête du Mexique, & ensuite celle du Pérou sous Charles V & Philippe II, que les richesses & les mines de l'Amérique répandirent en Europe une quantité prodigieuse d'or & d'argent.

L'Italie & la Flandre profiterent sur tout de ces nouvelles richesses, à cause de leur grand commerce. Le produit de leurs propres manufactures, & les marchandises des autres états dont ils chargeoient les flottes d'Espagne, leur occasionnoient des retours en matieres d'or & d'argent, qui passoient ainsi pour la plupart, entre les mains des Génois & des Flamands.

Le commerce étant devenu par-là plus général, & s'étant fait avec plus d'étendue & de correspondance, de nations à nations, pour opérer & faciliter, de pays à pays, les paiements & les compensations nécessaires, l'usage des lettres de change devint comme indispensable, & s'établit presqu'universellement partout.

L'or & l'argent servant alors, comme aujourd'hui, de prix commun à toutes les marchandises; & ces matieres étant monnoyées à différents titres, poids & valeur, selon la diversité des états, royaumes, provinces, républiques, principautés ou villes libres, il a fallu trouver une juste proportion entre toutes ces monnoies; ce qui a produit la multiplicité des calculs, d'où résulte aujourd'hui toute la difficulté de l'intelligence des changes. Difficulté qui naît de ce que la plupart des anciennes monnoies ne subsistant plus en beaucoup d'endroits, on n'a pas laissé de continuer les calculs sur le pied de ces mêmes monnoies, qui sont devenues fictices & imaginaires; & qu'il faut, par des opérations réitérées, réduire à la valeur des monnoies réelles & courantes.

C'est ainsi qu'en France la livre Tournois, qui ne subsiste plus réellement en especes ayant précisément cette valeur, sert pourtant toujours de point fixe dans la maniere de compter, & de piece de comparaison dans les changes.

L'usage des lettres de change ne commença à devenir considérable en France que sous Henri IV. Le royaume n'étoit auparavant qu'un état purement militaire dont le commerce étoit très-borné, & dans lequel les conquêtes de l'Espagne aux Indes n'avoient presque point encore eu d'influence.

Mais les sommes immenses que, depuis 1576 jusqu'en 1594 Philippe II y fit passer, pour le soutien de la ligue, l'enrichirent tellement en peu d'années, que ce royaume fut plus en état qu'aucun autre pays de multiplier & de perfectionner ses manufactures; & d'avoir un commerce plus étendu qu'aucune autre nation de l'Europe. Cet état florissant de la France dura jusqu'en 1685, temps où la révocation de l'édit de Nantes commença l'époque de la décadence de son commerce.

L'Angleterre vit aussi considérablement augmenter chez elle le trafic des lettres de change, sous le regne de la reine Elizabeth, à cause de l'établissement de différentes manufactures, que les Flamands réfugiés y transporterent lors de la persécution qu'ils souffrirent sous Philippe II, qui en 1580 avoit réuni sous sa domination le Portugal, qui ne parvint qu'en 1640 à en secouer le joug sous le regne de Philippe IV. Le commerce Anglois reçut un nouvel accroissement sous Cromwel, & se soutient au-

jourd'hui avec honneur & réputation.

La Hollande est devenue par degrés comme le centre du commerce & des négociations de change, depuis que Philippe II, ayant refusé aux vaisseaux marchands de cette république l'entrée des ports d'Espagne & de Portugal, elle entreprit de s'emparer des établissements Portugais dans les Indes-Orientales, & que sa compagnie pour les grandes Indes établie en 1602, fut venue à bout de s'approprier tout le commerce d'épiceries, que faisoient autrefois les Vénitiens, & presque tout celui des Portugais : de maniere que les Hollandois, en trafiquant aujourd'hui dans toutes les mers & dans les pays les plus reculés, ont mis leur ville d'Amsterdam en situation de fournir & de prendre des lettres de change pour tous les endroits des quatre parties du monde.

S'il falloit ici traiter à fond la matiere des changes, tels qu'ils se pratiquent dans tous les différents états, dans les républiques ou les villes libres, il faudroit en venir à des calculs & des discussions, qui composeroient des volumes entiers, ou plutôt qui ne seroient qu'une répétition de tous les livres qui ont été faits sur ce sujet.

Pour parler de cette matiere avec autant de simplicité que de netteté, on conçoit aisément que le transport & l'envoi des marchandises d'un pays à l'autre établissent d'abord la nécessité des retours & des paiements : or ces paiements ne peuvent se faire que par l'envoi effectif des matieres d'or & d'argent qui en peuvent former la valeur, ou par compensation avec d'autres marchandises.

PAR EXEMPLE,

Un marchand de Paris donne à un marchand d'Amſterdam commiſſion de lui envoyer pour trois cents mille livres d'épiceries ; & le marchand d'Amſterdam fait venir de Paris pour trois cents mille livres de galons d'or & d'argent.

Le marchand de Paris, au lieu d'envoyer en Hollande trois cents mille livres en eſpeces, s'adreſſe ſur la place à celui de Paris à qui il eſt dû trois cents mille livres pour ſes galons. Ce dernier fournit à l'autre une lettre de change ſur ſon correſpondant en Hollande, pour laquelle il reçoit à Paris du premier les trois cents mille livres en eſpeces ou la valeur, & cette lettre de change ſert à payer les trois cents mille livres d'épiceries qui étoient dues à Amſterdam. Cet échange & cette compenſation doivent naturellement ſe faire au pair, c'eſt-à dire, ſans frais ni bénéfice de part ni d'autre, parce que la balance eſt égale.

Suppoſons maintenant qu'il ſoit queſtion de recevoir à Amſterdam en eſpeces la valeur des trois cents mille livres données à Paris, en prenant pour meſure commune des eſpeces courantes de l'une & de l'autre place, le marc d'argent de onze deniers de fin, ſi on ne touche pas en Hollande les mêmes eſpeces qu'on a débourſé en France, parce que la taille, le titre & le poids y ſont différents ; attendu cependant que dans notre hypotheſe, les trois cents mille livres, eſpece de France font en argent effectif ſept mille cinq cents marcs

de onze deniers de fin, il faut qu'en Hollande on touche, ou la même quantité de marcs d'argent de onze deniers de fin, ou l'équivalent en telles especes que ce puisse être, & dont la quantité produise en effet la valeur desdits sept mille cinq cents marcs d'argent de onze deniers de fin : & voilà cette proportion qu'on appelle le pair en fait de lettres de change.

D'où il suit naturellement que, si la balance des marchandises envoyées réciproquement d'un pays à un autre n'est pas égale, celui des deux pays qui doit le plus trouvera toujours le change à son désavantage, parce que, faute de compensations suffisantes : il est obligé de supporter les frais de voitures pour l'argent effectif qu'il faudroit qu'il envoyât pour s'acquitter.

Amsterdam, par exemple, tire de Paris pour six cents mille livres de marchandises & Paris n'en a tiré d'Amsterdam que pour trois cents mille livres : Amsterdam redoit donc à Paris trois cents mille livres. Pour payer cette somme en especes, il en coûteroit naturellement à Amsterdam environ trois pour cent de voiture, c'est-à-dire, neuf mille livres de perte, monnoie de France, ou deux cents vingt-cinq marcs sur les sept mille cinq cents marcs argent qui fait la somme de trois cents mille livres en especes argent de France, suivant le calcul ci-dessus.

Il est vrai que, pour éviter cette perte, le Hollandois, après avoir consulté le change de Paris avec quelqu'autre pays, comme pourroit être l'Italie à qui la France doit presque toujours, à cause des soies qu'elle en tire ou des

bulles qu'il faut payer à Rome, & avec qui par conséquent le change est presque toujours désavantageux pour la France; le Hollandois, dis-je, trouve aisément des lettres de change sur l'Italie, qui redoit à Amsterdam à cause des marchandises que cette ville y envoie : & il donne au marchand de Paris, en compensation de ce qu'il lui doit, des lettres sur l'Italie à négocier, en sorte que, si le change de France ne perd plus sur l'Italie que les trois pour cent ci-dessus, le Hollandois ne s'acquitte pas seulement avec Paris, mais gagne encore le surplus.

C'est cette méthode qui, en établissant une compensation indirecte, fait la matiere de ce qu'on appelle arbitrage en fait de lettres de change, & en quoi consiste la plus grande attention & la plus parfaite industrie des négociants.

Quant aux différentes évaluations des especes d'un pays à un autre, soit réelles, soit imaginaires, comme elles dépendent uniquement des calculs qu'on est obligé de faire, ce détail est moins l'ouvrage d'un ministre que celui d'un calculateur de profession.

La seule chose importante pour une personne chargée du gouvernement, c'est de savoir au juste le véritable rapport, entre les especes courantes de l'état à la tête duquel il se trouve & les changes étrangers, afin de pouvoir connoître les pays où le change est profitable ou désavantageux pour lui; c'est-à-dire, pour un ministre de France, c'est de savoir quand il est pour elle au-dessous ou au-dessus du pair, & de juger par-là du véritable état de

son commerce avec les autres nations.

Dans le traité général du commerce par Samuel Ricard, imprimé à Amsterdam en 1700, puis en 1714, on trouvera tous les détails & toutes les opérations, qui peuvent regarder la matiere des changes étrangers, avec des observations très-curieuses sur d'autres sujets qui peuvent y avoir un rapport indirect.

On finira ce mémoire en faisant remarquer que les changes avec les pays étrangers ne sauroient être au-dessus du pair pour la France, que par deux raisons, ou parce que les pays étrangers lui doivent, à cause de la quantité de marchandises qu'ils en ont tirées, au-delà de celles qu'elle a prises de chez eux, & dont ils sont obligés de payer l'excédent, ou parce que les particuliers & les négociants de France, en des temps où l'administration des affaires publiques produit la crainte & la défiance, ont fait passer hors du royaume la plus grande partie de leurs fonds, au moyen desquels ils renoncent pour un temps au commerce de leur patrie, afin de s'associer à celui des étrangers, & faire valoir par-là ces mêmes fonds; ce qu'il leur est facile de faire par les sûretés & les lumieres qu'ils trouvent dans la capacité & la bonne foi de leurs correspondants.

On distingue aisément si la France est dans le premier cas ou dans le second.

Dans le premier, on voit fleurir le commerce, les manufactures, la confiance & la circulation : alors cette situation est une preuve certaine de la bonne administration de l'état.

Dans le second, quoique le change soit au-dessus du pair pour la France, on voit néan-

moins dans le royaume une interruption presque générale dans le commerce, une extrême rareté d'argent, un défaut de confiance & de circulation, & la cessation des manufactures, d'où il résulte nécessairement que l'argent & le commerce se sont portés ailleurs ; & que, dans le cas où les sujets du royaume sont obligés, par quelque besoin pressant, de retirer une partie de leurs fonds des pays étrangers, il arrive que le sujet qui fournit, par exemple, sa lettre de change sur la Hollande à celui qui lui en fait les fonds à Paris, perd comme s'il étoit étranger, tandis que l'autre sujet, preneur de la lettre profite de l'avantage du change.

Jusques là le royaume n'y perd rien quant aux changes, puisque c'est un sujet qui profite sur l'autre : mais lorsque la confiance étant revenue, les François retirent la totalité de leurs fonds des pays étrangers, alors le royaume perd réellement, soit par la diminution des changes qui arrive nécessairement, soit par les frais de voiture que supporte le retour des fonds en especes.

Il y a tout lieu de croire que la France se trouve aujourd'hui précisément dans ce dernier cas, puisque tous les changes sont pour elle au dessus du pair, même pour l'Italie où, selon le cours de son commerce, elle doit presque toujours; ce qui, joint à la cessation du commerce & aux autres inconvénients qui frappent les yeux de chacun, prouve évidemment que les François ont mis une grande quantité d'argent à couvert dans les pays étrangers.

On doit conclure de tout ce que je viens de dire au sujet des changes, que le commer-

ce eſt le principe & le mobile de toutes les variations eſſentielles qui y arrivent, & cette vérité deviendra plus ſenſible par quelques exemples.

Il ſemble que, dans l'étendue d'un même royaume, où les eſpeces ſont par-tout les mêmes, les lettres de change, de province à province, devroient toujours être au pair : il arrive cependant qu'on donne ſouvent à Paris cent deux mille livres pour toucher cent mille livres à Bordeaux, & quelquefois on voit le contraire, & ainſi plus ou moins pour toutes les villes du royaume entr'elles. Cela ne vient que du défaut d'égalité de balance, entre ces mêmes villes, pour la valeur des marchandiſes & des denrées qu'elles ſe fourniſſent mutuellement ; de ſorte que celle qui redoit eſt toujours dans le cas de payer les frais de la remiſe ou de la voiture des eſpeces.

De pareilles variations ont également lieu dans les provinces qui compoſent les royaumes d'Angleterre, où les mêmes eſpeces ont également cours.

Il en eſt de même à l'égard de l'Eſpagne, de la Suede, de la Hollande, &c.

Quant à l'Allemagne & à l'Italie, comme ces pays ſont compoſés de différents états, qui ont tous leurs monnoies particulieres, les mêmes variations y arrivent auſſi ; outre que les combinaiſons y deviennent plus embarraſſantes, parce qu'il faut faire pour chaque endroit des calculs différents, qui tous néanmoins reviennent au premier principe d'un marc d'argent pour un marc d'argent du même titre, ou de

l'équivalent plus ou moins, ſuivant que le commerce gouverne les changes.

Pour dire auſſi quelque choſe des changes par rapport à des pays bien plus éloignés que celui de l'Europe, on citera ſeulement deux exemples, qui feront connoître que, pour avoir de l'argent dans les Indes Orientales, il y a conſidérablement à perdre, comme il y a conſidérablement à gagner pour en avoir en Amérique.

Si un particulier de Paris vouloit toucher cent mille livres, par exemple, dans le royaume de Golconde pour acheter des diamants, & qu'il les donnât à la compagnie des Indes, pour avoir une lettre de change ſur Pondichéri, elle lui feroit perdre conſidérablement, parce que la compagnie eſt obligée elle-même d'y envoyer une grande quantité de piaſtres, dont le retour ne lui vient qu'en marchandiſes ; ainſi il faudroit que ce particulier payât néceſſairement les frais de voiture & les riſques de la mer.

Si, au contraire, un Eſpagnol vouloit s'établir au Mexique, & qu'il donnât à Madrid cent marcs d'argent à un vice-roi, qui ſeroit ſur ſon départ pour aller prendre poſſeſſion de ſon gouvernement, & qui auroit beſoin de cet argent en Eſpagne, pour fournir aux frais de ſon embarquement, le vice-roi rendroit deux cents marcs pour les cent qu'il auroit reçus du particulier, dès qu'il ſeroit arrivé au Mexique ; & la raiſon de ce gain eſt que le retour des marchandiſes qu'on envoie de l'Europe en Amérique ſe fait, pour la plus grande partie, néceſſairement en matieres d'or & d'argent.

Pour faciliter la connoiſſance des changes étrangers, on a cru devoir en réduire les principes à ce point de ſimplicité & de préciſion, ce qui eſt le moyen d'en faire mieux & plus aiſément développer les reſſorts, en renvoyant, pour l'exécution des calculs, aux opérations qui ſont contenues en détail dans le traité du Sr. Ricard, dont il ſuffit qu'un miniſtre ſe faſſe rendre compte dans les occaſions.



OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Sur les grands Chemins de France.

L'Utilité & la commodité que le commerce & la société retirent de la construction & de l'entretien des chemins est si généralement connue, que tout ce que l'on pourroit dire pour appuyer cette vérité, seroit inutile & superflu. Les auteurs qui en ont parlé étoient si convaincus de ce principe, qu'ils s'accordent tous à dire que, moins un état apporte de précautions pour rendre les chemins praticables, & moins il s'éloigne de la barbarie.

Comme cette partie de l'administration est suivie dans chaque gouvernement d'une maniere plus ou moins avantageuse, chacune des principales doit être & sera dans cet ouvrage le sujet d'une attention particuliere.

Les éloges que M. de Voltaire donne aux grands chemins de France semblent m'obliger à en traiter d'abord. « Les grands chemins, » dit-il, jusques alors impraticables, ne furent » plus négligés, & peu à peu ils devinrent ce » qu'ils sont aujourd'hui sous Louis XV, l'ad- » miration des étrangers. De quelque côté qu'on » sorte de Paris, on voyage à présent, envi- » ron cinquante à soixante lieues, à quelques » endroits près, dans des allées fermées & bor- » dées d'arbres. Les chemins construits par les

« anciens Romains étoient plus durables, mais » non pas si spacieux ni si beaux. »

Je conviens avec cet auteur éclairé des avantages qu'il préconise, mais on ne peut s'empêcher de m'avouer, qu'en les resserrant dans un espace de cinquante ou soixante lieues autour de la capitale, il paroît insinuer que l'étranger doit y borner sa curiosité, s'il ne veut pas revenir de sa surprise. On doit certainement embellir les routes qui conduisent à la principale ville : mais c'est ne travailler que pour l'agrément, sur-tout quand elle n'a comme Paris, qu'un commerce secondaire.

Les grands chemins, qui sont par-tout un objet d'utilité, exigent par tout les mêmes soins de la part d'un ministre éclairé. Je ne prétends donc les envisager que comme la source d'un bien général, & c'est dans cette vue que, sans m'attacher aux avantages particuliers, je vais montrer à mes lecteurs ce qu'on a fait & ce qu'on devroit faire en France, pour porter à la perfection cette partie des ouvrages publics, que tout gouvernement qui tend à la grandeur, doit suivre avec zele, ménager avec ordre, & soutenir avec persévérance.

Les François ont des réglements sages & très-détaillés sur cette partie, comme sur toutes les autres. Ils ont presque tout prévu & ordonné : mais ils péchent par l'exécution, qui cependant est seule capable de mettre une partie des chemins en état, & de les entretenir à peu de frais pour le roi, si elle étoit suivie, je ne dis pas avec cette exactitude & cette précision de laquelle on ne doit pas se flatter, mais seulement avec une attention ordinaire & commune.

Les revenus de l'état sont grands, mais un grand état a de grandes dépenses à supporter ; chaque partie a des besoins indispensables & des fonds qui y sont destinés : ceux des ponts & chaussées n'ayant pas été jugés suffisants, on leur en a assigné d'extraordinaires. Mais si l'on vouloit entreprendre toutes les routes sur le pied de quelques-unes qui sont déjà commencées, ces fonds extraordinaires seroient insuffisants, & ne serviroient qu'à faire desirer qu'ils eussent été employées avec plus de discernement.

Que les chemins soient praticables en hiver comme en été, c'est avoir parfaitement satisfait à l'utilité publique : ces grandes entreprises ont-elles rempli cet objet ? non, ce sont des portions de monuments admirables, où l'on n'arrive que par un bourbier, & d'où l'on ne sort que pour tomber dans un autre.

Le commerce exige plus de suite & moins de magnificence ; simple & utile dans ses opérations, il ne cherche qu'à avancer par la voie la plus courte, la plus sûre & la moins coûteuse : tout ce qui ne conduit pas à ce but est à son détriment, parce qu'il est pris sur les deniers destinés à son entretien.

Quoique le nombre de routes soit infini, & que les détails d'une partie si vaste & si étendue soient immenses, cependant on peut les ranger sous les quatre classes suivantes.

1. Les nouvelles routes à construire aux frais du roi.

2. Les réparations & entretiens actuellement instants des anciennes routes.

3. Les routes négligées, encombrées, usurpées & cependant utiles.

4. L'entretien annuel de ces dernieres routes & de celles à la charge du roi.

Réflexions générales sur ces quatre chefs.

On devroit, avant que de commencer une route, examiner attentivement si elle est véritablement nécessaire. On demandera peut-être à quoi bon un avis qui suppose gratuitement des fautes que l'on ne peut présumer, telle est l'apparence, j'en conviens : cependant il est très-vrai qu'il a été entrepris des routes dont on pouvoit fort bien se passer, & que d'autres ont été commencées & presqu'aussitôt abandonnées, après avoir causé beaucoup de dépenses au roi, de dégât & de préjudice aux héritages des particuliers : témoin celle d'Amboise à Poitiers par Bleré, Lochers & la Haie, généralité de Tours ; celle de Château-Chalons, & des Confitemini en Franche-Comté ; celles de Rheims à Rethel & de Châlons-sur-Marne à Sainte-Menehould, généralité de Champagne, & tant d'autres qu'il est inutile de rappeller ici.

Il conviendroit d'examiner s'il n'y auroit point d'autres routes existantes qui pussent suppléer à celles qu'on se propose d'ouvrir : si quelques réparations faites aux anciennes ne suffiroient pas au commerce & aux voyageurs ; s'il ne seroit pas plus avantageux de s'assujettir à des parties solides par la nature du terrein ou par des travaux que l'on y auroit déjà faits, que de s'obstiner à traverser des montagnes, des

marais & des rivieres, pour former de beaux alignements, avec des dépenſes immenſes priſes ſur le néceſſaire.

Si après cet examen, il eſt décidé que les routes doivent être entrepriſes, il importe à l'économie & à la durée des travaux, de les diriger par les meilleurs terreins, d'éviter les ponts & la proximité des grandes rivieres, autant qu'il ſera poſſible, tant à cauſe de la dépenſe, que des dangers & des inconvénients auxquels ces poſitions ſont néceſſairement ſujettes; enfin de pratiquer des bermes ou des accôtements aux côtés du pavé, de les tenir libres & en état, parce que les voituriers y paſſent de préférence dans la belle ſaiſon, ce qui double le temps de la durée des chauſſées ferrées ou pavées : mais il s'en manque bien que ces précautions ſoient obſervées.

Je demanderois encore que, dans les réparations actuelles des anciennes routes, on ſe bornât à ce qui ſeroit abſolument indiſpenſable, que l'on portât tous les fonds, reſtant de l'ordinaire, avec ceux de l'extraordinaire, ſur une route capitale quelconque, & que l'on ne la quittât point qu'elle ne fût parfaite.

Juſques à préſent on n'a fait, pour ainſi dire, que ſauter d'une branche à l'autre, & pluſieurs de ces travaux ſemblent n'avoir été entrepris que pour développer l'art des ingénieurs aux yeux des paſſants. Mais que ſert à ce voiturier d'avoir roulé légérement & à ſon aiſe pendant quelques lieues, ſi les intervalles de mauvais chemins qu'on a laiſſé ſubſiſter, exigent des attelages auſſi forts & auſſi nombreux, que ſi ces belles parties n'étoient pas faites, & lorſ-

qu'il n'eſt pas ſûr de conduire ſes marchandiſes au jour nommé ? Qu'en revient-il à ce négociant & à l'acheteur, ſi les frais de tranſport des marchandiſes & des denrées ſont toujours auſſi chers ; s'il manque de les vendre, faute d'être arrivées à temps ; ſi elles ſont avariées & gâtées par les haſards du mauvais chemin & par un trop long ſéjour en route ?

Si après qu'une route a été conſtruite ou reparée, il n'eſt pas pourvu à ſon entretien, elle ſera bientôt ruinée & impraticable, ce qui cauſera une interruption dans le commerce général, non-ſeulement à cauſe de l'enchaînement indiſſoluble que ſes parties ont entr'elles, mais encore parce qu'il faut la rétablir, & y employer des fonds néceſſaires ailleurs ; en ſorte que, pluſieurs dépenſes de cette eſpece venant à s'accumuler elles excedent la poſſibilité des reſſources, & tout retombe dans le premier état de dépériſſement.

Cette négligence qui eſt très-commune, qui ne ſouffre que quelques exceptions, & la tolérance des uſurpations des riverains, ont ruiné & fait abandonner pluſieurs routes cependant fort utiles ; ils y ont pouſſé leurs labours, ils les ont anticipées par des foſſes & des rigoles pour y faire pourrir leurs engrais ; ils y ont arrêté les eaux ou ne les ont pas détournées, enfin ils les ont détruites.

Sans l'aſſemblage des ruiſſeaux, nous n'aurions point de grandes rivieres ; ſans les rameaux & les petites routes qui aboutiſſent aux routes principales, celles-ci ſeroient déſertes ; ces branches & ces rameaux donnent la vie & le mouvement aux grandes routes ; elles four-

nissent l'aliment du commerce & la subsistance des grandes villes : cependant elles sont oubliées & ignorées par les ingénieurs qui, accoutumés aux grandes entreprises, ne les croient pas dignes de leurs regards & de leurs attentions.

L'intérieur des bourgs & des villages est, entre autres, si généralement mauvais, même sur les grandes & belles routes faites & perfectionnées par le roi, qu'à peine les voitures peuvent-elles y passer, & qu'il s'y forme des amas d'eaux, & des cloaques nuisibles à la salubrité de l'air, dont les habitants ne peuvent manquer de ressentir les effets : rien cependant de plus modique & par conséquent de plus facile que ces réparations, dont le mauvais état ne peut être attribué qu'à une négligence impardonnable à ceux qui sont chargés de cette police : il n'y a point de villages dont les habitants, guidés par un inspecteur, tant soit peu raisonnable & intelligent, ne puissent en deux ou trois jours au plus, pris dans l'intervalle des récoltes, conduire assez de pierrailles & de gravier pour combler les trous, unir la voie, la rendre praticable, & se délivrer des inconvénients dont la malpropreté & le mauvais air sont nécessairement la cause. Le paysan, occupé du poids de son état, enséveli dans son ignorance & sa rusticité, ne pense qu'au journalier; il ne sent, il ne voit aucune conséquence; c'est cependant la partie la plus nombreuse & la plus intéressante de l'état : il faut donc que le souverain, ou ceux à qui il a confié son autorité, pensent, réfléchissent & veillent pour elle.

Les portes de la plupart des petites villes du royaume, autrefois néceſſaires pour leur défenſe & maintenant abandonnées comme inutiles, menacent une ruine évidente & ainſi la vie des paſſants ; il conviendroit de faire jeter à bas, aux frais de chacune de ces villes, toutes celles que les inſpecteurs ne jugeroient pas avoir une ſolidité ſuffiſante. Ces villes, quoique ſans revenus patrimoniaux, ne pourroient s'excuſer ſur le défaut de moyens : 1°. à cauſe de la modicité de la dépenſe : 2°. parce que les matériaux indemniſeroient & au-delà des frais de démolition, & du peu de main-d'œuvre qui ſeroit peut-être néceſſaire en quelques endroits, pour relever ou aſſurer les jambages ou pieds droits deſdites portes juſqu'aux impoſtes ou retombées des arcs.

Les routes, quoiqu'uſurpées, appartiennent toujours au public, & ſont impreſcriptibles, parce que la preſcription ne court point contre le public ; *Viam publicam populus amittere non poteſt :* & c'eſt en conſéquence de ce principe conſtant que nul ne peut apporter du changement aux chemins, les ſupprimer ou y en ſubſtituer d'autres, ſans l'intervention de l'autorité ſouveraine. L'ordonnance de Blois porte que « les grands chemins ſeront remis à leur ancien-
» ne largeur, nonobſtant les uſurpations qui
» peuvent avoir été faites. »

Suivant le droit Romain, le ſoin de réparer & d'entretenir les chemins, étoit une charge des héritages adjacents, dont nul n'étoit exempt, pas même les perſonnes privilégiées, de quelque état qu'elles fuſſent : *Non ſunt enim immunes ab inſtitutione itinerum, ſeu viarum munitione*,

ce qui eſt conforme au droit François exprimé dans les capitulaires, *chap.* 107, *liv.* 6, & à la juriſprudence actuelle de ce royaume ſur la voierie. Les ordonnances de Henri II, Charles IX, Henri III, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV y ont puiſé leurs diſpoſitions. L'Arrêt du 18 Juillet 1670, qui eſt encore en pleine vigueur pour les chemins de Normandie, porte « qu'ils auront vingt-quatre pieds de large, » ſans que cette largeur puiſſe être occupée par » des foſſés, haies ou arbres; & que, s'il s'en » trouve, ils ſeront remplis, coupés, arra- » chés, huitaine après la ſignification de l'arrêt, » par les propriétaires, ou à leurs frais & dé- » pens, avec défenſes à tous propriétaires & » riverains de planter aucuns arbres ſur le long » des grands chemins qu'à dix pieds de diſtance » du bord: ordonne que leſdits chemins & ceux » de traverſe ſeront inceſſamment réparés & » entretenus, aux frais & dépens des proprié- » taires des terres où ſe trouvent les mauvais » chemins, avec des cailloux, graviers ou faſ- » cines, ſuivant les ordonnances, à la diligence » des procureurs du roi des Vicomtés & autres » de ladite province. »

La plupart des coutumes du royaume obligent les propriétaires & détenteurs des terres voiſines des chemins, à couper les branches des arbres qui empêchent le ſoleil de les ſécher, & cauſent de l'embarras aux paſſants: elles veulent que, ſi le grand chemin ſe trouve impraticable par les bourbiers, glaces, inondations ou autrement; s'il eſt embarraſſé par des matériaux deſtinés à quelques ouvrages, ces mêmes propriétaires & détenteurs ſoient obli-

gés de donner sur leurs terres un passage provisionnel ; *Si via publica destruatur, vicinus viam præstare debet*. Elles les contraignent à recevoir les eaux qui s'écoulent des chemins, à les border de fossés, & à nettoyer ceux qui ont été faits : *fundus inferior tenetur recipere aquam provenientem ex fundo superiori, etiam si fundo inferiori noceat*. Enfin, elles veulent que si ces propriétaires ou détenteurs négligent d'ôter les encombrements, & qu'à cette occasion il arrive quelqu'accident ou quelque perte, ils soient tenus des dommages & intérêts envers ceux qui ont soufferts.

Outre ces divers réglements, les coutumes de la plupart des provinces ont statué sur les réparations & l'entretien des chemins. Les trésoriers de France ont rendu une multitude d'ordonnances sur la voierie, & Messieurs les Intendants sont chargés des routes entreprises ou finies par corvées & aux frais du roi : mais d'une part tous les Intendants ne donnent pas leur attention à cette partie avec une égale utilité ; & de l'autre, ce qui est prescrit par les coutumes est sans aucune sorte d'exécution, parce que les trésoriers de France ont totalement envahi la voierie, que ces coutumes attribuent aux seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de leurs jurisdictions.

Quelques-uns de ces seigneurs pourroient la négliger, cela est sans contredit, attendu leur grand nombre, & que plusieurs d'entr'eux ne voient jamais leurs terres, & que d'autres manquent ou d'intelligence, ou de cet esprit d'ordre, d'arrangement & d'émulation qui conduit à bien faire : mais aussi plusieurs y tiendroient la main,

ſoit par l'intérêt de faire déboucher plus facilement leurs denrées & celles de leurs habitants, ſoit pour parcourir leurs terres avec plus d'aiſance & d'agrément ; mais le motif doit être indifférent, puiſqu'en le faiſant pour eux, ils le feroient pour le public ; & quelque peu qu'ils fiſſent, ils ſurpaſſeroient toujours de beaucoup ce que font les tréſoriers de France, départis dans les provinces, qui tout au plus veillent légérement à ce qui concerne la ville de leur réſidence, mais qui cauſent la ruine des chemins de la campagne par leur inaction, par celle dans laquelle ils entretiennent les autres, & par les exactions que font leurs petits voyers & leurs autres ſubalternes qu'ils tolerent.

Cet état de confuſion & de conflits, que l'on ne doit pas eſpérer de voir ceſſer par des remontrances ou des exhortations, ne peut être plus heureuſement & plus promptement arrêté, que par ce changement & ce tranſport d'autorité, dont le gouvernement a ſouvent fait inutilement uſage en différents cas.

Dans celui-ci, il ſemble que le plus expédient ſeroit de charger uniquement les Intendants de la police concernant l'entretien des chemins, non par aucun titre public, qui mettroit aux champs tous les bureaux des finances & accableroit le conſeil de ſollicitations & d'importunités ; mais ſeulement par des lettres & des ordres particuliers, qui leur enjoindroient de tenir en vigueur les réglements de la voierie, & les autoriſeroient à tendre la main aux ſeigneurs de bonne volonté qui s'animeroient les uns les autres ; & pour l'exécution, il faudroit leur donner par augmentation de ceux qui exiſ-

tent actuellement, des inspecteurs & sous-inspecteurs fideles & intelligents, sous les ordres d'un nombre suffisant de supérieurs bien choisis, lesquels inspecteurs & sous-inspecteurs prêteroient serment par-devant l'Intendant, pour être en état de dresser des procès-verbaux, sans être obligés de se servir de papier ni marqué ni contrôlé.

La dépense de cet établissement, que l'on pourroit se contenter d'essayer d'abord dans une seule généralité, procureroit un bien qui ne tarderoit pas à se faire sentir, & seroit avantageusement compensé par la diminution des dépenses à la charge du roi, qu'entraînent les ponts & chaussées.

Avec ces précautions, les routes se multiplieroient, le commerce s'animeroit, & les deniers destinés à l'entretien & à la construction des chemins, seroient plus utilement employés : mais il seroit encore plus à souhaiter que l'on exécutât en France, ce qui se pratique dans les pays héréditaires d'Autriche, & sur-tout en Angleterre, par rapport aux chemins publics dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet ouvrage.





OBSERVATIONS

Sur les droits d'entrée & de sortie du royaume de France.

LE droit qui se perçoit sur les denrées & sur les marchandises à l'entrée & à la sortie du royaume, est un impôt qui se leve au nom du roi, suivant les tarifs qu'il fait dresser en son conseil, & qu'il autorise par ses lettres-patentes.

L'origine de ces droits est si reculée, qu'on ne peut y remonter que par conjectures. En effet, rien n'étant plus capable de rendre un état florissant que le commerce, il est à croire que les souverains l'ont toujours singuliérement protégé. Mais comme cette protection exigeoit des dépenses considérables, soit pour rendre les chemins sûrs & praticables, soit pour faciliter la navigation des rivieres & tenir la mer libre, soit enfin pour réprimer au dedans des sujets inquiets, ou au dehors des voisins jaloux; il est probable & naturel de penser que les denrées & les marchandises, qui étoient l'occasion de ces dépenses, en supportoient les charges.

C'est sur ce principe que Salomon levoit des droits sur les chevaux & sur les toiles qui passoient par l'Isthme de Syrie, maintenant Suès, & que le roi des Gabaonites en exigeoit un, sur l'encens qui traversoit ses états.

Il n'y a point de ſouverains qui n'en aient établi dans les pays de leur domination, & il n'appartient qu'à eux d'en impoſer. C'eſt une des prérogatives la plus immédiate de la ſouveraineté; & ſi quelques ſeigneurs en levent à leur profit, ce ne peut être que par une émanation de la ſouveraine puiſſance accordée ou uſurpée. *Jus vectigalia concedendi, nova creandi, vetera augendi ſeu prorogandi, ad reſervata Imperatoris pertinent.* Linck. Juſ. pub. Rom. Germ.

Le premier droit de cette eſpece qui ait été levé par les Romains, eut pour but de ſoudoyer l'armée chargée de veiller contre les pirates qui infeſtoient la mer rouge & qui empêchoient le commerce de l'Arabie, de l'Ethiopie & des Indes.

Telle étoit encore la contribution qu'ils exigeoient ſur la mer Eritherée; tel étoit le droit que les Biſantins levoient à l'entrée du Pont-Euxin, & que long-temps auparavant les Athéniens, après s'être rendus maîtres de Chriſopolis, avoient impoſé ſur la même mer, au rapport de Polibe qui parle de l'un & de l'autre; & tel enfin le droit que les mêmes Athéniens avoient anciennement exigé ſur l'Helleſpont, ſelon le témoignage de Démoſthenes contre Leptines; droit que Procopé, dans ſon hiſtoire ſecrete, dit que les romains levoient de ſon temps.

Strabon nous apprend que les Corinthiens levoient de temps immémorial, des droits ſur les marchandiſes que l'on tranſportoit par terre d'une mer à l'autre, pour éviter le grand tour par le cap de Malca; & nous liſons, dans

l'histoire de la Gaule Narbonnoise par M. de Mandajors, que les Romains levoient à Cordinum & à Valchalone un droit sur le vin qui étoit transporté dans la Celtique.

Cassiodore semble nous assurer que, de son temps, la perception de ce droit étoit presque arbitraire, & à la discrétion de ceux à qui elle le étoit confiée. « Une main avare, *dit-il*, ferme les ports, & fait plier les voiles : ce port est fort commode, mais il y regne un mauvais vent qui le fait abandonner ; c'est l'avarice du prince. »

Malgré l'ancienneté de ces droits, dont l'évidence est démontrée, nous ne trouvons rien de suivi, avant les déclarations de Charles V, des années 1369 & 1376, qui citent comme des droits d'une grande ancienneté, celui de *Rêve* ou domaine forain, & un autre appellé, *imposition foraine*, qui est ce que la France appelle aujourd'hui Traite Foraine.

Cette traite foraine se leve sur les marchandises qui entrent & sortent du royaume & s'étend même sur les provinces qui sont réputées étrangeres. Elle contient quatre différents droits, qui ont été réunis en différents temps.

Le droit de *Resve* passe pour le plus ancien & est appellé *Jus regni*. Les droits de passage ou de l'imposition foraine sont aussi très-anciens : mais celui de Traite Domaniale n'est que du regne d'Henri III, qui l'établit en 1577. Il ne se leve qu'à la sortie, sur quatre especes de marchandises seulement, qui sont le bled, le vin, la toile & le pastel.

La suite de ces droits est assez bien établie de-

puis Charles V ; les édits & déclarations de 1378, 82, 88 ; 1540, 43, 49, 53, 54, 99 ; 1600, 32, 38, 43, 47, 54, 57, 64, 67, 81 & 87, en font connoître les différentes dénominations, leurs progrès, leurs augmentations & leurs réductions ; & comme on remarque beaucoup de variations dans la quotité, il est bon d'obſerver d'où proviennent ces changements, qui ſe rapportent toujours à l'un des trois motifs ſuivants.

Le premier eſt à cauſe de la plus grande facilité du commerce. Telles furent les raiſons qui engagerent le miniſtre à refondre dans le tarif de 1664, une infinité de petits droits connus d'abord ſous des dénominations barbares, dont la forme de perception & la multitude fatiguoient également le commerce.

Le deuxieme eſt la conſidération des traités de paix ou d'alliance, ainſi que nous l'avons vu par celui de Riſwick entre la France & la Hollande, qui produiſit le tarif de 1669, lequel n'a ſubſiſté que juſqu'en 1701, à cauſe de la guerre d'Eſpagne, & qui a repris ſa force par le traité d'Utrecht.

Le troiſieme motif eſt la faveur que l'on veut procurer à quelque manufacture : alors on diminue les droits de ſortie, & l'on charge l'entrée, afin d'éloigner les marchandiſes étrangeres de pareille nature. Ce fut ce qui donna lieu au tarif de 1667, parce que M. de Colbert, qui donnoit toute ſon attention au progrès des manufactures qu'il avoit établies, & dont il connoiſſoit toute l'importance, vouloit procurer la conſommation des denrées du crû du

royaume,

royaume, & le débit au dehors de ce qui provenoit de ses fabriques.

Mais il paroît que ces derniers motifs n'ont pas produit, en faveur du commerce, tous les avantages qu'il en devoit espérer, & que les François sont bien loin encore du bon usage que leurs voisins en ont fait, qui consiste à réduire à une somme presqu'imperceptible, les droits de sortie sur leurs denrées primitives superflues & sur l'excédent de leurs manufactures; ainsi qu'à éloigner du royaume, par une forte imposition de droits, tout ce que l'art & la nature leur donnent en quantité suffisante; & à favoriser, par toutes sortes de moyens, l'entrée des matieres premieres dont ils peuvent manquer.

Il y a beaucoup d'ouvrages d'orfévrerie, dont le travail surpasse la matiere; ainsi pour un marc qui sort, il en rentre quelquefois trois ou quatre, toujours plus qu'il n'en est sorti. Cependant, par un aveuglement qui a subsisté pendant sept à huit siecles, les François en avoient chargé la sortie de six pour cent, non compris le droit de marque & de controlle. Mais enfin le premier août 1733, est intervenu arrêt, qui a réduit tous ces droits au tiers, c'est-à-dire, qu'ils ont déjà fait les deux tiers du chemin pour s'approcher de la bonne route, car ils n'y seront véritablement que quand la totalité du droit aura été supprimée. Mais ce premier pas est très-important, c'est l'aurore du jour qui doit dissiper les ténebres de l'ignorance & du préjugé; c'est un gage indubitable du progrès que cette nation a l'espérance de faire incessamment dans les mysteres politiques

du commerce ; & déjà par l'Arrêt du 13 octobre 1743, le roi a exempté de tout droit de sortie les étoffes & les tapisseries des manufactures du royaume de toute espece, les ouvrages de bonneterie & les toiles du crû du royaume qui seront envoyées à l'étranger.

Cet arrêt ne devoit avoir son exécution qu'au premier octobre 1744, temps auquel le bail des fermes générales devoit être renouvellé : mais les fermiers généraux, qui savent que le commerce est l'ame des produits & la source de toutes les richesses, remontrerent au roi que les fabricants & négociants du royaume ne pouvoient jouir trop tôt d'une grace aussi intéressante pour le commerce ; & que dans cette vue, ils consentoient que cette exemption eût lieu dès le premier novembre 1743, sans demander aucune indemnité : ce qui fut accordé par autre acte du 15 desdits mois & an. Mais il reste bien d'autres parties de denrées & de marchandises, sur lesquelles il seroit nécessaire de statuer, tant à l'entrée qu'à la sortie, pour donner au commerce le même degré d'activité qu'il a reçu à l'égard de ces derniers changements.

Aux termes de l'article III, du titre 8 de l'ordonnance de 1687, l'or & l'argent monnoyé & les pierreries, sont déclarés marchandises de contrebande à la sortie, & par conséquent sujettes à confiscation, avec amende contre ceux qui en seront trouvés porteurs. Cette disposition tirée des anciens réglements, & notamment de celui de Philippe-le-Bel en 1305, est presqu'aussi ancienne que la monarchie : mais elle n'en est pas plus raisonnable.

Comme on ne donne rien pour rien, *do ut des, facio ut facias*, disent les jurisconsultes; jamais personne n'a tiré de l'argent d'un état, sans lui en avoir fourni la valeur en denrées ou en marchandises; & il est à croire que cette marchandise étoit nécessaire à celui qui l'a achetée, par la seule raison qu'il l'a achetée: pourquoi donc empêcher ce créancier légitime d'emporter son paiement? c'est une injustice manifeste. Que diroient les François, si après qu'ils auroient vendu leurs toiles à la Veracrux, à Porto-Bello, à Carthagene, les gouverneurs saisissoient les piastres qui en proviennent, comme marchandises déclarées de contrebande à la sortie par les ordonnances du roi d'Espagne?

L'argent doit être considéré comme marchandise, on ne doit jamais arrêter sa course; plus elle est rapide, plus il rapporte: celui qui sort en fait rentrer, & celui qui rentre en fait sortir. Telle est la méchanique du commerce; s'y opposer, c'est en ignorer les principes, c'est le détruire.

Chaque état a des avantages particuliers, ou par sa situation, ou par l'industrie de ses habitants, ou par la distribution primitive de la nature, au moyen desquels il peut fournir quelque chose à ses voisins. Si les pays, se prévalant de leurs avantages, imposoient des droits trop forts sur le superflu que la terre leur donne ou que l'industrie leur procure, ils mettroient l'étranger dans la nécessité de s'en passer; & ils se priveroient en même temps, ou de l'argent ou des choses que l'on leur donne en échange; ainsi les états ne doivent point chercher à se faire, à cet égard, la loi les uns aux autres,

ce feroit courir à leur ruine certaine & refpective.

Il eft de l'intérêt d'un état que fes voifins foient riches ; car s'ils font pauvres, ils ne viendront point acheter le fuperflu de leurs voifins : un marchand qui ouvriroit boutique dans une ville de mendiants ne vendroit rien. C'eft une grande erreur, une erreur invétérée en France, peut-être même dans l'efprit de ceux qui tiennent les premieres places, que *fes habitants peuvent fe paffer de leurs voifins, lorfque ceux-ci ne peuvent fe paffer d'eux*. Plus fon climat eft favorifé du ciel, plus il a befoin du dehors pour confommer ce qu'il a de trop. Si la nature lui a refufé quelque chofe, fi le dérangement des faifons la prive des productions ordinaires, ces mêmes voifins viennent à fon fecours.

Quand les droits que l'on a jugé devoir raifonnablement établir fur les denrées & fur les marchandifes le font une fois, il eft intéreffant de les faire exactement acquitter & d'empêcher la fraude, parce que le fraudeur feroit en état de donner fa marchandife à meilleur compte que le marchand de bonne foi : en forte que le fripon gagneroit, pendant que l'honnête homme feroit ruiné ; ce qui eft contraire à l'équité & à la faine politique.

Les loix générales de la perception de ces droits font, qu'aucune perfonne, de quelque qualité & condition qu'elle foit, ne peut en ordonner ni accorder aucune exemption ni modération, pour quelque caufe & fur quelque marchandife & denrée que ce puiffe être.

Le fermier a droit, *ex lege publicanorum* ; & ainfi jugé par arrêt des généraux des finances

du 10 juin 1540, de faire saisir & arrêter, faute d'acquittement des droits, toutes denrées & marchandises passantes & voiturées au détroit de sa ferme : cette disposition est confirmée par l'ordonnance de 1687.

Les droits se paient, non-seulement lorsque les marchandises vont à l'étranger ou en viennent, mais encore lorsqu'elles passent dans les provinces du royaume réputées étrangeres. On expliquera ci-après ce que c'est que les provinces réputées étrangeres.

Toutes les marchandises ne peuvent pas entrer par tous les bureaux indifféremment, même en payant les droits, mais seulement par ceux qu'indiquent les ordonnances & les arrêts.

Les droits se paient sur les marchandises brutes, sans déduction des caisses, tonneaux, serpillieres, cartons, toiles, pailles & autres emballages, à la réserve des marchandises d'or, d'argent & de soie, ainsi que des drogueries & des épiceries.

Les peines contre ceux qui seroient surpris en faisant entrer des marchandises en fraude sont la confiscation desdites marchandises, ainsi que celle des chevaux, harnois, équipages & les amendes statuées par les réglements : ce qui est conforme au droit Romain, *dig.* §. *ult.* & suivant les loix 14 & 16. *L.* 4. §. *C. eodem*, il y avoit peine de mort contre ceux qui laissoient passer les marchandises défendues, outre la confiscation desdites marchandises, & trente livres d'or d'amende contre les gouverneurs des lieux qui les avoient laissé passer. Les loix de France ne sont pas si séveres, & peut-être ne le sont-elles pas assez, puisque chacun, loin d'y

tenir la main comme il le devroit, ne fait point difficulté de favoriser la contrebande, & souvent même d'y contribuer, au grand préjudice du commerce & de l'état.

Quoique ce que je viens de dire à l'égard de ces impôts, soit conforme au droit qui appartient aux princes en vertu de leur souveraineté, & même à la bonne police qui veut qu'ils connoissent les denrées & les marchandises qui entrent dans leurs états & celles qui en sortent, pour étendre ou resserrer la main, suivant les besoins du commerce : cependant on ne peut s'empêcher de convenir que la multiplicité de ces impôts, & les formalités de leur perception ne soient très-gênantes pour le commerce, & ne doivent en altérer la vivacité, particuliérement ceux qui se levent dans l'intérieur.

Lorsque les différentes provinces, qui avoient été démembrées de la couronne, y ont été réunies, il a été stipulé que les privileges dont elles jouissoient leur seroient conservés ; & comme il n'étoit pas juste qu'elles partageassent en même temps ceux de l'ancienne France, toutes les marchandises qui viennent de ces provinces ou qui y sont transportées, sont assujetties aux droits de l'étranger. C'est pourquoi on distingue le royaume en *provinces de l'ancienne France* & en *provinces réputées étrangeres* : mais ces provinces, en persistant dans leur séparation, ne connoissent pas leur véritable intérêt. Le centre de l'état est toujours le mobile de circonférence, c'est de-là d'où part la consommation, c'est-à-dire, la cause & la source du commerce.

Monsieur le maréchal de Vauban, qui avoit porté ses vues sur toutes les parties de l'écono-

mie, avoit proposé, par ses mémoires, de supprimer tous les bureaux de l'intérieur, pour les rejeter sur les frontieres.

La Rochelle & le pays d'Aunis, ayant reconnu l'avantage qui pouvoit leur en revenir, ont demandé à être réunies au corps de l'état, & à être traitées comme les provinces appellées *de l'ancienne France*, ce qui leur a été accordé.

La Bretagne paroît être la plus éloignée de la conviction de cette vérité ; elle ne paie qu'un droit modique appellé *des ports & havres* : mais en revanche tout ce qu'elle reçoit des provinces du royaume & tout ce qui sort de chez elle pour y être transporté, tout cela, dis-je, est indifféremment assujetti aux droits imposés sur les étrangers. Si elle faisoit la balance de son bénéfice avec ce qui lui en coûte, elle connoîtroit combien elle est lésée. Cependant sa prévention est telle qu'elle a toujours constamment rejeté les propositions de réunion qui lui ont été faites. Il seroit plus facile de faire entendre raison aux autres provinces : mais, quoi qu'il en soit, il demeure pour constant que l'état en général sera toujours lésé de cette séparation, parce que la bonne politique & l'intérêt réel d'une nation, sont de ne pas permettre que l'on tire de l'étranger ce qu'elle peut fournir par le crû de son sol & par son industrie.

Ces réflexions avoient fait imaginer le tarif du *droit unique*, auquel on a travaillé, à grands frais, pendant plus de vingt ans. Au moyen de cette opération, qui réduit tous les anciens droits à un seul, sous le titre de *droit unique*, (que l'on doit croire proportionné & approprié aux besoins & à l'avantage du commerce, par

les examens réitérés qui en ont été faits au bureau du commerce,) le roi supprimoit tous les bureaux de l'intérieur, & les rejetoit sur les extrêmités du royaume. De cette maniere un marchand, qui est exposé aujourd'hui à voir confisquer ses marchandises à chaque pas, faute de savoir toutes les formalités usitées dans les différents bureaux & les droits qu'il y faut payer, pourroit parcourir la France, d'une extrêmité à l'autre, après avoir acquitté le droit unique à l'entrée, sans être obligé de faire aucunes nouvelles déclarations, sans payer aucun autre droit, & sans trouver, dans toute sa traversée, le moindre obstacle à son commerce & à sa tranquillité : mais par des raisons qu'il ne nous appartient pas de scruter, le ministere n'a pas encore jugé à propos de mettre à exécution ce projet si utile & si desirable.

Cette suppression de bureaux ouvriroit la barriere au commerce dans une très-grande partie du royaume, & lui rendroit cette précieuse liberté, sans laquelle il ne fait que languir, & il ne seroit plus question de ces provinces réputées étrangeres, négligées, abandonnées & traitées en effet comme étrangeres, quoique sous la même dénomination : ce qui paroît si fort opposé à la raison, à la politique & à l'avantage respectif des provinces que, quelqu'effort que l'on se fasse, on a peine à se rendre aux motifs qui en ont perpétué la séparation.



OBSERVATIONS

Sur les péages de France.

LE terme de péage, ſignifioit autrefois toutes ſortes d'impôts, qui ſe payoient ſur les marchandiſes que l'on tranſportoit d'un lieu à un autre ; maintenant il ne ſe dit que d'un droit qui ſe prend ſur les marchandiſes pour l'entretien des grands chemins. Il ne faut pas cependant le confondre avec celui des traites & de l'impoſition foraine qui ſe paie ſur les denrées fabriquées & ſur les marchandiſes qui entrent & qui ſortent du royaume, & dont je viens de parler dans mes obſervations précédentes.

Diverſes coutumes accordent le droit de péage aux ſeigneurs châtelains ; & elles appellent *chemins péagers*, ceux dont la réparation doit être faite par les châtelains, ou autres ayant droit de péage. Ils ſont appellés de différents noms dans les coutumes & ordonnances : on les nomme *barrages* aux entrées des villes : *pontenages aux paſſages des ponts* : *billettes* ou *branchieres* aux traverſées de campagne, où l'on a mis pour ſignal un petit billot de bois attaché à une branche : on l'appelle quelquefois *coutume*, quelquefois *prévôté* & quelquefois *travers*, qui eſt un droit qui ne ſe paie que ſur les frontieres.

Tous les grands péages appartenants au roi de

France, sont maintenant réunis au bail général des fermes de sa Majesté. Les principaux sont connus sous les noms de péages de Perrone, Tablier & Prévôté de la Rochelle, Douane de Lyon, Douane de Valence, Denier Saint André, Droits de poids & casse, Table de mer, Vingtain de carene, Deux pour cent d'Arles, Liard du Baron, Foraine Domaniale, Patente de Languedoc, Foraine d'Arzac, Coutume de Bayonne, Convoi, Comptablie & courtage de Bordeaux, Traite de Charante, Prévôté de Nantes, Ports & Havres & Brieux de Bretagne, &c. indépendamment desquels, il y a encore tous les péages particuliers appartenants aux terres & seigneuries du Domaine.

Les fleuves étant mis par les jurisconsultes *inter jura regalia*, il s'ensuit que le souverain doit empêcher qu'il ne se fasse sur iceux aucune exaction, à moins qu'il n'en résulte un bien public équivalent. On doit dire la même chose des chemins; cependant la plupart des rivieres sont chargées de péages si exorbitants, que les commerçants sont forcés de les abandonner & de prendre les routes de terre.

Quiconque est chargé, *dit Grotius*, d'assurer & de favoriser la navigation, en allumant des feux la nuit & en mettant des balises sur les bancs de sable, n'agira point contre le droit de la nature & des gens, s'il impose une contribution raisonnable à ceux qui naviguent.

Seneque remarque que les livres des jurisconsultes Romains traitent, en une infinité d'endroits, la nature des péages, qui se payoient sur les ponts, les rivieres & les havres. Les droits qui se leverent sur le canal du Rhône, à

présent la Camargue, eurent pour premier principe l'indemnité des travaux faits par le Consul Marius; les Marseillois s'emparerent de ce canal & des droits qui s'y percevoient lors de la chûte de l'empire; & ce fut, selon Strabon, une des ressources qui contribua le plus à la grande richesse de ce peuple, ce qui prouve qu'alors le commerce étoit très-florissant.

Les Romains ne connurent l'usage du pavé que 188 ans après les rois. Claudius Appius, à l'imitation des Carthaginois, fit payer la voie Appienne. Les légions Romaines, & les peuples des provinces, travailloient ensemble aux ouvrages des grands chemins, auxquels les empereurs donnoient une si singuliere attention, que la plupart, même Héliogabale, la honte du trône, y employerent leurs propres deniers.

Après la construction des chemins, les Romains imposerent des droits sur les marchandises qui étoient voiturées, & établirent plusieurs officiers pour veiller à l'entretien des routes, & à la perception du droit.

Les receveurs particuliers de ce droit, appellés *Mancipes*, furent distribués à différentes distances : les receveurs-généraux, nommés *Quæstores*, ramassoient par les mains des premiers, les deniers qui provenoient de l'impôt. Ils étoient chargés de faire le paiement des entrepreneurs; c'est-à-dire, quils avoient alors à peu près les mêmes fonctions dans cette partie, que les trésoriers des ponts & chaussées ont aujourd'hui dans la France; & pour la police & la justice, ils avoient des commissaires, sous la dénomination de *Curatores viarum*, qui étoient les ordonnateurs & connoissoient des matieres

contentieuſes, comme font à préſent les tréſoriers de France.

Les Romains avoient deux ſortes de péages; le premier étoit appellé, *Vectigal peregrinum ſive portorium*, lequel a beaucoup de rapport avec le Rêve, haut paſſage, entrées des villes, droit de chauſſées, de pontenage, &c. Il ne ſe levoit que ſur ce qui étoit deſtiné à être vendu : *portorium enim vectigal fuit quod importatione & exportatione rerum venalium capiebatur.*

La deuxieme ſorte étoit le droit qui ſe levoit ſur les eſclaves affranchis ; il fut établi par C. Manlius, l'an 398 de la fondation de Rome. Ils étoient eſtimés à une certaine ſomme, dont les fermiers publics prenoient la vingtieme partie, à raiſon de quoi elle fut appellée *Vigeſima*. Les François n'ont aucun droit qui reſſemble à celui-ci, ſi ce n'eſt le péage corporel, que les Juifs d'Alſace étoient obligés de payer, ſuivant un tarif arrêté en 1663, lequel a été converti en un droit annuel que chaque chef de famille paie au roi par forme d'abonnement : droit que l'on prétend, en Alſace, être purement ſeigneurial & territorial, mais non ſouverain. En effet, tous les ſeigneurs particuliers le perçoivent à titre de propriétaires de leurs ſeigneuries, dans tous les lieux où il y a des Juifs domiciliés, & le roi n'en jouit que dans les terres qui étoient anciennement de la domination d'Autriche, & qui ont été acquiſes de l'Archiduc Sigiſmond, moyennant trois millions de livres par un traité de 1663.

L'origine de tous les péages particuliers, qui ſe levent en France ſur les marchandiſes paſſan-

tes, vient du temps où les ſeigneurs avoient le droit de guerre; moyennant le péage acquitté, le ſeigneur, ſur le terrein duquel paſſoit la marchandiſe, la prenoit ſous ſa protection & ſauve-garde, pour la conduire en ſûreté juſqu'au détroit du ſeigneur voiſin, qui en faiſoit autant.

Dans ce temps, ſi quelqu'un étoit volé ſur le grand chemin, le ſeigneur péager étoit tenu de l'indemnité à qui elle appartenoit, en prouvant ſeulement que le meurtre ou le vol avoit été fait entre deux ſoleils. Ce qui s'obſerve encore dans pluſieurs pays, & notamment en Italie, où il y a des gardes que l'on nomme *Stationnaires*, établis pour la ſûreté des marchands, & entr'autres à Terraine ſur le chemin de Naples à Rome; police très-ancienne, puiſqu'Ariſtote en fait mention, & que Joſeph nous apprend qu'elle avoit lieu en Judée.

Après l'abolition du droit de guerre, les rois ont ordonné qu'au lieu de cette conduite, protection & garantie, les ſeigneurs péagers ſeroient obligés d'entretenir en bon état les chemins, ponts & chauſſées ſitués au dedans de leurs péageries : au moyen de quoi les ſeigneurs péagers ſont tenus des frais qu'entraînent les chemins de leurs territoires, tant grands que petits, voiſins, voiſinaux & de traverſe, étant dans l'étendue de leur juriſdiction. Il a été ainſi jugé & réglé par pluſieurs arrêts & réglements, & notamment par la déclaration du 31 janvier 1663, qui permet de ſaiſir, non-ſeulement le revenu des péages, mais encore celui des terres des ſeigneurs, pour être employés aux réparations des chemins, ſuivant les marchés qui en ſeront faits

par les trésoriers de France. Il faut cependant en excepter les grandes chaussées royales qui sont à la charge du monarque.

Quel avantage pour le commerce, si cette loi étoit observée avec la rigueur que le législateur a prescrite, tant pour les péages appartenants au législateur même, que pour ceux à la charge des provinces, villes, communautés & seigneuries, tant ecclésiastiques que laïques! Mais loin de favoriser le transport des denrées & des marchandises, source de l'opulence & de la richesse, tout semble conspirer à s'y opposer. Pourroit-on s'maginer que dans un royaume policé, où l'autorité souveraine ne trouve aucune espece de résistance à ses volontés, on souffre qu'il y ait des rivieres navigables, telles que la Saône par exemple, dont les droits de péage sont si exorbitants, que les commerçants de Lyon ont plus d'avantages à tirer leurs marchandises par terre que par eau? C'est cependant un fait, & ce n'est pas malheureusement le seul exemple de ce défaut dans cette partie.

Il a été défendu, dans tous les temps, d'établir de nouveaux péages, & d'exiger des droits plus forts que ceux portés par les tarifs. Les papes, dans la vue d'étendre leur autorité, ont voulu joindre les censures ecclésiastiques aux ordonnances des rois, comme on le voit par la bulle *in cœna Domini*, dans laquelle sont ces termes: *Item excommunicamus & anathematisamus omnes qui, in terris suis, nova peagia, vel prohibita exigunt:* mais heureusement l'autorité royale n'ayant pas besoin de celle de Rome pour obliger les sujets à l'obéissance, cette bulle

n'a point été reçue en France, & le Parlement la proſcrivit en 1588.

Les péages ſont domaniaux, & non d'aides & de ſubſide, & il ne doit y en avoir aucun ſans charge & ſans entretien. L'article V du titre des droits de péage, travers, &c. du réglement général des eaux & forêts, entend qu'aucun ne ſoit réſervé, même avec titre & poſſeſſion, s'il n'y a chauſſées, bacs, écluſes ou ponts à entretenir à la charge du ſeigneur.

Suivant l'article VII du même réglement, & par les ordonnances de Blois & d'Orléans, il eſt ordonné qu'il ſera mis & appoſé par les péagers, tant ſur les rivieres qne ſur terre, dans des lieux éminents & acceſſibles, un tableau ou pancarte, contenant par détail le montant de leurs droits, vérifié & ſignifié par juge compétent, ſans le pouvoir autrement lever ni excéder, ſous aucun prétexte, nonobſtant tout uſage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenants, de reſtitution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire envers le roi.

On voit par les ordonnances dont je viens de rapporter quelques diſpoſitions, & l'on peut voir par une infinité d'autres réglements, que les rois de France, bien informés du préjudice que la multiplicité de ces péages cauſe au commerce, ont eu dans tous les temps une attention ſinguliere à empêcher qu'il n'en fût établi de nouveaux, & à ſupprimer les anciens, autant qu'il leur a été poſſible ; & il y a même eu autrefois une commiſſion établie par arrêt du 29 août 1724, pour procéder à l'examen & vérification de tous les titres des droits de péages,

passages, pontenages, travers & autres qui se perçoivent sur les ponts, chaussées, chemins, rivieres navigables & ruisseaux y affluants dans toute l'étendue du royaume : lequel arrêt ordonnoit aux propriétaires desdits droits, de remettre, dans quatre mois, au greffe de la commission, des copies collationnées & légalisées des titres & pancartes, en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits ; & faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, il leur est fait défenses de les percevoir, à peine de concussion : enfin, enjoint aux sieurs intendants d'y tenir la main.

Il s'en faut de beaucoup que la France ait retiré de cette revision tout le fruit que l'on s'en étoit proposé. Les intendants ont mis leur attache à cet arrêt ; ils en ont fait l'envoi à leurs subdélégués, & ils ont cru avoir satisfait à tout ce qui, en cette partie, appartenoit à leur ministere. Les subdélégués ont fait publier & afficher l'arrêt, & ils ont pensé que leurs fonctions ne s'étendoient pas plus loin. Plusieurs des seigneurs péagers sont demeurés dans le silence & ont continüé de percevoir, comme par le passé, les droits de leurs pancartes. Ceux qui se sont approchés volontairement de la commission, ou qui y ont été traduits ou dénoncés, ont employé leur propre crédit ou celui de leurs amis, pour se maintenir en jouissance. En sorte que les jugements de suppression ou de réduction qui y sont intervenus, ne sont tombés que sur ceux dont les causes étoient visiblement insoutenables. Peut-être par des raisons de ménagements convenables aux circonstances, le Conseil n'a-t-il pas jugé à propos de prononcer

prononcer à toute rigueur ſur tout ce qui a été ſoumis à ſon tribunal. Quoi qu'il en ſoit, le mal ſubſiſte preſque dans ſon entier ; & il ſera difficile de le déraciner, tant que l'on ne prendra point le parti de ſupprimer tous ces droits, dans quelques mains qu'ils ſe trouvent, ſans exception. Il y a pour cela un moyen ſûr & équitable, qui renferme deux parties dans ſon exécution.

1. De faire exécuter l'article V du réglement général des eaux & forêts, que je viens de rapporter, par lequel il eſt défendu de laiſſer ſubſiſter aucun péage, même avec titre & poſſeſſion, s'il n'y a chauſſées, bacs, écluſes ou ponts à entretenir ; & qui ordonne que ceux qui ſont en état de juſtifier que leur péage eſt eſt à titre onéreux & chargé d'entretien, aient à rapporter les pieces juſtificatives, en bonne forme, de la dépenſe cauſée depuis trente ans par cet entretien, afin de la comparer avec le produit ; pour ſupprimer entiérement le péage ſi, depuis leſdites trente années, il n'a occaſionné aucuns frais ; ou pour en réduire la perception à la juſte proportion de l'entretien, auquel le propriétaire auroit été aſſujetti pendant le ſuſdit eſpace de trente ans. On ne penſe pas que la centieme partie des péages, qui exiſtent actuellement en France, puſſent ſoutenir cette épreuve, ſi elle étoit bien faite ; & la ſuppreſſion qui en réſulteroit ſeroit juſte, fondée ſur le principe même de l'établiſſement des péages & autoriſée par les anciennes loix de l'état.

De rembourſer actuellement, ſi cela ſe peut, ou payer juſqu'au rembourſement, la

rente de tous les péages conservés, reconnus chargés de dépenses & d'entretiens, suivant la liquidation qui en seroit faite, défalcation préalablement faite desdites dépenses ou entretiens.

Ces liquidations, du moins pour la plus grande partie, se trouveroient faites d'une maniere contre laquelle les propriétaires n'auroient point à réclamer, puisque ce seroit leur propre ouvrage; je veux dire les déclarations qu'ils ont dû fournir depuis long-temps pour l'imposition du dixieme. En conséquence le roi mettroit dans sa main les péages conservés, seroit tenu des frais de réparation, leveroit les droits à son profit & seroit maître de les modérer à tel point, qu'ils ne pussent être à charge au commerce.

Je n'ignore pas qu'il y a deux objections considérables à faire sur les deux moyens qui viennent d'être proposés. La premiere est que, quoique la plupart des péages, qui ne sont assujettis à aucunes charges, ou qui n'en ont que de médiocres à supporter eu égard à leur produit, puissent être regardés comme de véritables usurpations & un fardeau de l'état duquel, au fond, il seroit juste de le délivrer; cependant il y a si long-temps qu'ils subsistent, que la possession immémoriale emporte prescription contre le vice de l'origine; en sorte que pouvant regarder les possesseurs actuels comme des possesseurs légitimes de bonne foi; soit qu'ils tiennent ces sortes de biens à titre d'acquisitions, soit qu'ils les aient à titre de succession à la suite de leurs aïeux, & que ces biens constituant une partie de leur fortune & de leur patrimoine, il ne seroit pas juste de les en dépouiller sans indemnité. Il est difficile de résister à la force de cet ar-

gument ; ainſi , on pourroit , en ſupprimant les péages de la premiere eſpece, ordonner le rembourſement du fonds, ſuivant les liquidations qui en ſeroient faites ſur le pied de dix fois leur valeur ſeulement, attendu le vice de leur origine , & leur proſcription prononcée de tout temps par les réglements. Quant aux ſommes néceſſaires pour parvenir aux rembourſements, il faudroit les impoſer en une ou pluſieurs années ſur les provinces, dans l'étendue deſquelles leſdits péages ſe levent : étant juſte que le public contribue à l'acquiſition de la liberté générale ; & particuliérement les provinces dans leſquelles ces droits ont lieu, comme en étant les plus fatiguées , & devant jouir de la plus grande partie du bénéfice qui en réſulteroit.

La ſeconde objection que l'on peut faire eſt que, ſi le roi rembourſoit les péages aſſujettis à des frais d'entretien, & ſe chargeoit de cet entretien , moyennant la perception des droits à ſon profit , cette acquiſition paroîtroit onéreuſe à ſon domaine ; parce qu'en ſuppoſant que les ſeigneurs particuliers trouvent , dans le produit de leurs péages , l'indemnité de leurs frais & même au-delà , il n'en ſera pas ainſi du ſouverain , qui n'eſt jamais ſi bien ſervi dans ces ſortes de perceptions & de dépenſes qu'un particulier, qui faiſant ſon objet capital de la régie de ſon héritage , en tire tous les avantages poſſibles, & pratique toutes les économies dont il peut être ſuſceptible.

On peut répondre à ce ſecond argument :

1. Que , défalcation faite des charges ſur le produit des péages qui y ſont aſſujettis, pri-

ſes ſur les déclarations du dixieme ou ſur trente années communes, dans le cas où la déclaration n'auroit pas articulé ces charges ; le net ne ſeroit pas fort conſidérable, ni par conſéquent le fonds de l'amortiſſement.

2. Que le roi, étant déjà chargé de tous les grands objets de dépenſes relatives aux ponts & chauſſées, il n'en coûtera pas un ſixieme de plus pour celles réſultantes des péages particuliers qu'on ſupprimera; & que le bien qui en reviendra au commerce général, indemniſera avantageuſement les peuples de l'impoſition de ce ſixieme.

3. Que le ſouverain n'eſt, & ne peut être riche, qu'autant que ſes ſujets le ſont ; & que ſes ſujets ne le peuvent devenir que par le commerce. D'où il ſuit qu'il doit employer tous les moyens imaginables pour débarraſſer ce commerce de tout ce qui lui eſt contraire, & lui procurer cette liberté, ſans laquelle il ne peut ni s'étendre ni ſe multiplier : qu'ainſi ce qui paroît onéreux au premier coup d'œil, devient un avantage réel après en avoir mûrement peſé, examiné & combiné les conſéquences.

Il ſeroit d'ailleurs d'un grand avantage de débarraſſer le commerce des entraves qui le gênent, qui rebutent le négociant & qui dégoûtent le citoyen. Si donc la même ſimplicité du ſyſtême, dont j'ai déjà parlé, donnoit les moyens d'abolir toutes les douanes & tous les péages répandus dans l'intérieur du royaume : ſi on diminuoit le taux des taxes impoſées dans les bureaux des frontieres, & les embarras multipliés de toutes parts, le commerce prendroit tout-à-coup un luſtre & une vigueur, qu'il n'aura jamais ſans cette opération.

Si ce projet pouvoit s'exécuter, ſans aucune diminution des deniers publics comme on le penſe, il eſt évident que l'état y trouveroit les plus grands avantages. N'eſt-il pas à préſumer que l'intérêt ſeul du traitant eſt le plus grand obſtacle ; & l'on ſait que l'intérêt particulier a toujours un grand nombre d'avocats, lorſque l'intérêt général en a peu. Le fermier n'eſt jamais occupé que du produit préſent de ſon bail, cela eſt dans la nature des choſes. L'amélioration la plus conſidérable pour l'avenir, qui ébrécheroit le moins du monde ſes profits du moment, eſt un monſtre à ſes yeux, & il en aſſure la pratique impoſſible. Comme il paſſe dans le monde pour un homme qui doit être inſtruit dans ces ſortes de matieres, il perſuade facilement ceux qui n'en ont que de légeres connoiſſances : cependant il ſuffiroit de réfléchir politiquement, pour ſoutenir au contraire que cette utilité préſente eſt paſſagere, qu'elle détruit pour la ſuite le fondement des richeſſes, & porte à l'état le plus grand des préjudices.

Quoi qu'il en ſoit, il ſeroit facile de démontrer que les douanes & les péages intérieurs ruinent le commerce, & interrompent l'exportation autant que l'importation ; que de négliger la facilité de la circulation & de la conſommation des denrées, pour donner ſon application immédiate, au commerce extérieur & maritime, c'eſt bâtir une belle ville dans une plaine un peu marécageuſe, & oublier de conſtruire les chemins qui doivent y conduire.



PROJET

Pour parvenir en France à la ſuppreſſion des droits intérieurs.

JE n'ai pu parler des droits d'entrée & de ſortie que les François levent ſur les marchandiſes, ni des péages qui ſe trouvent dans ce royaume, ſans m'élever avec raiſon contre les inconvénients qu'eſſuie le commerce, tant de leur rigueur que de leur multiplicité. J'ai fait ſentir que des eſprits, vraiment zélés pour le bien de cette monarchie, avoient cru pouvoir y ſuppléer, en retranchant tous les droits intérieurs, qu'ils entendoient remplacer par l'impoſition d'un droit unique qui, produiſant peut être les mêmes bénéfices à l'état, ne pourroit que donner plus d'activité au commerce, en diminuant les embarras & la lenteur que les droits actuels mettent dans les opérations du négociant.

Si, comme je l'ai dit dans l'article précédent, les fermiers généraux ſe ſont oppoſés à cet établiſſement, dans la crainte que cette nouveauté ne diminue leurs profits actuels, il eſt d'autres perſonnes qui, perſuadées de ſon utilité, ont cru voir tant de difficultés à en faire la diſpoſition & le tarif, que l'inquiétude de ne pouvoir les vaincre les a dégoûtées d'y travailler. Pour moi, qui en ai toujours ſenti

l'avantage, & que les obstacles ne font ordinairement qu'animer lorsqu'il s'agit du bien de ma patrie, j'ai cherché les moyens d'introduire en France le droit unique; & je les soumets ici au public, peut-être avec plus de précision qu'on n'en souhaiteroit dans l'exposé d'un si grand objet : mais du moins sans rien ôter à la clarté nécessaire pour faire voir la possibilité d'un projet dont chacun reconnoît l'avantage & l'importance.

On doit regarder comme droits intérieurs ceux qui se levent aux passages d'une province à l'autre du royaume, comme si ces provinces appartenoient à différents souverains. Tels sont.

I.

Les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664, ou autrement des cinq grosses fermes qui se perçoivent dans les provinces de Basse-Normandie, Bas-Maine, Anjou & Bas-Poitou, sur les marchandises qui entrent & sortent de Bretagne.

En supprimant tous ces droits, on les percevroit dans les bureaux qui sont établis le long de la mer sur les côtes de Bretagne, dans lesquels on ne leve actuellement que les droits des *ports & havres* & ceux de la prévôté de Nantes, qui sont d'anciens droits très-modiques, imposés par les anciens ducs de Bretagne.

On y leve encore des droits du tarif de 1667, & ceux des nouveaux arrêts, qui ne concernent que les ouvrages de manufactures étrangeres.

Quoique la province de Bretagne n'ait jamais voulu consentir à l'établissement du tarif de

1664, il eſt cependant certain qu'elle y trouveroit un grand avantage, puiſqu'elle a plus de commerce avec les provinces du royaume qu'elle n'en a avec l'étranger; & que d'ailleurs elle ſe trouve aſſujettie aujourd'hui aux droits du tarif de 1667, des nouveaux arrêts & à ceux du tabac.

Comme le droit unique ſe percevroit dans les bureaux qui ſont actuellement établis ſur la côte, il n'y auroit, par rapport à cette province, d'autres changements à faire que de ſupprimer les bureaux intérieurs.

II. Les mêmes droits du tarif de 1664, qui ſe levent dans le Haut-Poitou, le Berri & le Bourbonnois, ſur les marchandiſes qui entrent dans les provinces qui ſont au-delà comme ſur celles qui en ſortent, à quoi il faut ajouter les droits de la traite de Charente, qui ſe paient ſur les vins & ſur les eaux de vie, qui vont par terre de Xaintonge en Poitou.

III. Les droits de comptablie, qui ſe levent ſur les marchandiſes qui entrent de la ſénéchauſſée de Bourdeaux ou en ſortent par terre.

IV. Les droits de la patente de Languedoc & traite d'Arzac, qui ſe levent ſur les marchandiſes ſortant de la province de Languedoc, & des ſénéchauſſées de Rouergue, Querci, Armagnac, Jugerie de Comminge, & Riviere Verdun, pour être tranſportées en Chaloſe, Landes, Dax & Bayonne.

En ſupprimant tous ces droits intérieurs, il conviendra d'établir des bureaux tout le long des Pyrénées, pour y recevoir le droit unique ſur toutes les marchandiſes qui entreront dans le royaume ou qui en ſortiront.

Je dois convenir qu'il ne sera pas facile de faire cet établissement, tant à cause des montagnes dont la garde est difficile, que parce que les habitants de cette frontiere n'ont jamais été assujettis à aucuns droits, dont ils se prétendent exempts.

Ce droit unique sera aussi établi à Bourdeaux & le long de la mer jusqu'à Bayonne, au lieu des droits de convoi, comptablie & courtage, qui se perçoivent dans la sénéchaussée de Bourdeaux, & de ceux de la coutume de Bayonne, qui se paient dans le coutumat de Bayonne.

Mais il faut observer qu'il y a chaque année deux foires à Bourdeaux, de quinze jours chacune, pendant lesquelles toutes les marchandises, qui entrent à Bourdeaux ou qui en sortent, sont exemptes des droits de la comptablie seulement, beaucoup moins forts que ceux du convoi qui ne se leve que sur six ou sept especes de marchandises, dans lesquelles sont compris les vins & les eaux de vie, qui font les deux tiers ou environ, du produit de Bourdeaux.

Or, si les privileges des foires accordoient l'exemption du droit unique, tout le produit de Bourdeaux tomberoit entiérement, parce que tous les chargements se feroient en temps de foire.

Ainsi on juge qu'en supprimant tous les droits de convoi, comptablie & courtage, pour établir le droit unique, il faut en même temps supprimer en entier le privilege de la franchise des foires.

Il se trouve quatre difficultés sur ce qui regarde Bayonne & le pays de Labour.

La *premiere* est que la moitié des droits d'en-

trée & de sortie de la coutume de Bayonne, appartient au Duc de Gramont.

Comme ce droit de coutume est fort modique, & que le droit unique qui y sera substitué sera plus fort, il ne seroit pas juste que le Duc de Gramont profitât de cette augmentation; c'est pourquoi l'on pense que le roi devroit alors lui assigner un revenu fixe sur le produit des fermes, mais à égale proportion, avec le produit annuel qu'il en retire aujourd'hui.

La *seconde* est, que toutes les marchandises qui entrent dans Bayonne & qui en sortent, tant par mer que par terre, pour le compte des bourgeois, sont exemptes des droits du coutumat, & de ceux des nouveaux arrêts : or si cette exemption avoit lieu pour le droit unique, toutes les marchandises entreroient dans le royaume par Bayonne, sans payer aucuns droits.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut révoquer l'exemption des bourgeois de Bayonne, ou déclarer ce port franc comme ceux de Marseille & de Dunkerque; par ce moyen tout ce qui entreroit à Bayonne ou en sortiroit par terre, paieroit le droit d'entrée ou de sortie.

Les habitants de Saint Jean de Luz jouissent du même privilege que ceux de Bayonne; mais comme cette ville n'est point fermée, il n'y a d'autre parti à cet égard que de révoquer l'exemption.

La *troisieme* difficulté est, que les habitants du pays de Labour sont en possession de l'exemption des droits de coutume de Bayonne,

sur les denrées & sur les marchandises nécessaires pour leur nourriture & pour leur usage personnel ; & comme il n'y aura plus de bureaux entre le pays de Labour & le reste du royaume, cette exemption particuliere deviendroit une exemption générale.

On ne voit de remede à cet égard, que de révoquer cette exemption, dont les habitants du pays de Labour seront dédommagés, en ce que le commerce qu'ils feront avec le reste du royaume, ne sera plus sujet à aucun droit.

La *quatrieme* difficulté est, que la ferme du tabac n'ayant jamais été établie à Bayonne, ni dans le pays de Labour, les droits sur le tabac établis par l'arrêt du 29 décembre 1719, n'y peuvent être perçus.

Si ce privilege continuoit d'avoir lieu, après la suppression des bureaux intérieurs, ce seroit une porte ouverte pour introduire dans le royaume tous les tabacs en fraude.

Pour y remédier, on ne sauroit se dispenser d'ordonner que les droits seront perçus sur le tabac, à l'entrée du royaume par mer, si le port n'est pas déclaré franc ; ou à la sortie par terre, si l'on accorde la franchise à ce port.

V. Les droits qui se perçoivent sur les marchandises qui vont par terre de Roussillon en Languedoc, ou de Languedoc en Roussillon, consistent dans les droits de la douane de Lyon, en la *foraine* ou patente de Languedoc, & dans les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1668. On les perçoit, les premiers à l'entrée dans les bureaux de Languedoc, les seconds à la sortie dans les mêmes bureaux, & les troisiemes se

paient à une seconde ligne de bureaux établis dans le Roussillon.

Ces doubles droits sont fort onéreux au commerce, & il n'y aura aucune difficulté à les supprimer, en établissant le droit unique qui sera perçu dans les bureaux actuellement établis dans le Roussillon, sur la frontiere des Pyrénées.

VI. Les droits qui se perçoivent sur les marchandises qui passent de Languedoc en Dauphiné, Provence & Comtat, ou qui viennent de ces provinces & vont en Languedoc, sont la foraine ou patente de Languedoc, denier Saint André & liard du Baron. Nulle difficulté à la suppression de ces droits & à l'établissement du droit unique dans les bureaux qui sont sur la côte de Languedoc.

VII. Les droits qui se perçoivent en Provence, & qui sont la foraine sur les marchandises qui vont de Provence en Dauphiné, & les douanes de Lyon sur les soies & soieries qui vont dans le Comtat. Il n'y a nulle difficulté à supprimer ces premiers droits, & la réunion du Comtat à la France semble donner la même facilité. Mais si les choses étoient encore dans le même état, ou qu'elles y revinssent, il seroit alors nécessaire de conserver tous leurs bureaux qui environnent le Comtat, & d'y faire percevoir le droit unique, dans les cas où se perçoit aujourd'hui la douane de Lyon, tant pour empêcher le versement des tabacs du Comtat, où les plantations ne pourroient être défendues, que pour percevoir les droits sur les manufactures d'étoffes de soie du Comtat, qui auroient trop d'avantages sur celles du

royaume, si les sujets du Comtat, qui ne paieroient aucune des impositions mises sur les sujets du roi, étoient encore exempts des droits des fermes.

Le droit unique sera aussi établi dans les bureaux de la côte de Provence, de la frontiere de Savoie, & du comté de Nice, pour tenir lieu des droits de foraine, douane de Lyon, table de mer, deux pour cent d'Arles, drogueries & épiceries, vingtain de carene & autres droits domaniaux.

VIII. Les droits de la douane de Valence se levent sur toutes les marchandises qui entrent dans le Dauphiné, en sortent ou le traversent.

Il n'y a nulle difficulté à les supprimer, ni à faire percevoir le droit unique dans les bureaux établis sur la frontiere de Savoie, au moyen de quoi la douane de Valence ne se percevra plus dans l'intérieur.

Ses observations qui ont été faites pour le Comtat à l'article de Provence, doivent servir ici pour la principauté d'Orange qui appartient à M. le prince de Conti.

IX. Les droits de la douane de Lyon, tiers sur taux & quatrieme qui se levent dans la ville de Lyon, seront facilement supprimés par l'établissement du droit unique qui sera établi sur les frontieres.

Il faut observer que, par année, il y a quatre foires à Lyon, de quinze jours chacune, pendant lesquelles les marchandises qui sortent de Lyon pour être transportées hors du royaume, jouissent de l'exemption des droits de sortie.

La suppression des droits intérieurs donnera assez d'avantages au commerce, sans laisser subsister encore cette exemption, qui tombe principalement sur les soieries qui vont être favorisées par l'exemption des droits sur les soies.

Les observations faites pour le Comtat doivent servir pour la principauté de Dombes, qui appartient à M. le duc du Maine.

X. Les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664 sur les marchandises qui vont du duché de Bourgogne dans le comté, & du comté dans le duché, peuvent être supprimés, en faisant percevoir le droit unique dans les bureaux qui sont actuellement établis en Franche-Comté, pour la perception des droits sur le tabac, dont la ferme n'a jamais eu lieu dans cette province, dans laquelle il faut même en interdire toute plantation.

XI. Il ne se perçoit dans la province de Champagne que des droits d'entrée & de sortie : mais comme il se trouve encore d'autres provinces du royaume au-delà de la Champagne, qui sont les trois Evêchés & l'Alsace, dans lesquelles il n'y a aucuns bureaux, il est question de savoir si l'intention du roi est de les laisser subsister en Champagne, ou de les transporter sur les frontieres d'Alsace & dans les trois Evêchés, pour rendre tous ses sujets égaux, sur quoi il faut prévenir trois difficultés.

La *premiere* que la Lorraine est enclavée entre l'Alsace, la Champagne & les Trois Evêchés ; ce qui, malgré son union à la couronne de France, obligera à l'enfermer de bureaux, outre ceux de la frontiere, à moins qu'on ne juge à propos de la régler comme province Fran-

çoise ; ce à quoi je ne vois nulle impossibilité.

La *seconde*, que le Clermontois, appartenant à M. le Duc, est pareillement entre les Trois Evêchés & la Champagne, ce qui exigeroit de pareils établissements.

La *troisieme* que la ferme du tabac n'a jamais eu lieu dans l'Alsace, où il faudroit ordonner la perception des droits sur le tabac & en défendre la culture.

Par ces raisons, on estime qu'on pourroit, à l'égard de cette province, laisser subsister les choses comme elles sont, d'autant plus que les frais de régie augmenteroient considérablement.

XII. Il ne se perçoit que des droits d'entrée & de sortie dans le Soissonnois.

XIII. La Picardie ne procure que les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664, qui sont droits intérieurs. Puisque cette province est couverte de la Flandres, dans laquelle il y a des bureaux, où l'on perçoit actuellement les droits du tarif de 1671, on peut y recevoir de même le droit unique.

Mais on ne peut faire cette suppression des bureaux de Picardie, sans ordonner la perception des droits sur le tabac aux bureaux de Flandres, & en défendre la plantation, tant dans cette province que dans celles du Hainault & de l'Artois, où la ferme du tabac n'a jamais eu lieu.

Il faudroit aussi révoquer le privilege du transit, accordé aux manufactures du pays conquis pour l'entrée des matieres, & pour la sortie des ouvrages, afin que cette province se trouve en parité avec les autres du royaume.

Avant que de finir, je remarquerai en géné-

ral qu'on travaille depuis long-temps au projet d'un nouveau tarif, qui ne devoit servir que pour l'étendue des cinq grosses fermes ; l'intention du conseil étant de laisser subsister les droits locaux, qui se perçoivent dans les provinces réputées étrangeres. Mais quoique ce tarif n'ait eu pour objet que les cinq grosses fermes, on en peut faire un tarif absolu, en examinant de nouveau ce qui a été arrêté pour les droits des vins, des eaux de vie, des sels destinés pour les provinces exemptes de gabelles ; sur l'entrée des matieres premieres servant aux manufactures, & sur la sortie des marchandises manufacturées dans le royaume ; & en considérant aussi s'il convient de laisser subsister les franchises des foires de Beaucaire, Toulon, Troies, Rouen & Dieppe.

Cet examen demande que Messieurs les commissaires qui seroient pris du Conseil s'assemblassent avec quelques-uns de Messieurs les députés des provinces & des directeurs de la compagnie des Indes ; & lorsqu'ils seroient convenus des droits, on dresseroit un projet d'édit ou de déclaration, tant pour la suppression des droits intérieurs, que pour la perception du droit unique, dont il est très-important que l'établissement soit assuré & exécuté, avant que de supprimer les droits intérieurs.

J'estime que ce changement n'en doit apporter aucun ni au droit de frêt dans le cas de la navigation de port en port par les navires étrangers, ni à ceux du Domaine d'occident, tous ces droits devant se percevoir dans les mêmes ports & par les mêmes commis chargés d'exiger le droit unique.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

SUR LES SOIES,

Par rapport aux entrées par lesquelles on doit les recevoir dans le royaume de France.

LA plupart des négociants François, surtout ceux de Tours & des villes des provinces du nord, ont cru que les Lyonnois jouissoient, par exclusion, du commerce des soies d'Italie, d'Espagne & du Levant; & comme toute exclusion est contraire à la liberté du commerce, beaucoup de gens fort sensés se sont élevés contre cette exclusion prétendue. Il est cependant certain que l'entrée des soies dans le royaume, restrainte à Marseille, le Pont de Beauvoisin & Lyon, est un réglement fort sagement établi, & qu'il seroit périlleux, pour le commerce des sujets du monarque François, d'accorder l'entrée des soies par les ports que cette nation a sur l'Océan, ou par terre, voie de Flandres, comme l'ont demandé la plupart des négociants qui habitent les villes du côté du nord.

Les anciennes & les nouvelles ordonnances ont toujours fixé l'entrée des soies dans le royaume par la ville de Lyon; & l'esprit de ces premieres ordonnances étoit de conserver le com-

merce de cette matiere premiere aux négocians de Lyon, qui pouvoient la tirer aisément de ses sources, & d'empêcher par conséquent que les marchands d'Anvers & des autres villes de Flandres n'en fissent le commerce en France; non seulement parce que les soies ne pouvoient arriver par les Flamands que de la seconde main, mais encore parce qu'il n'étoit pas difficile de les faire entrer en fraude, à cause qu'il n'y avoit pour lors qu'un seul bureau à passer à l'entrée de la Picardie, au lieu que, du côté de Lyon, les soies ne peuvent arriver qu'elles n'aient auparavant passé; savoir, celles qui viennent de la mer par Marseille & par les bureaux du Rhône; & celles qui viennent du côté de terre par Suze ou par le Pont de Beauvoisin, & qu'elles ne soient par conséquent contrôlées par plusieurs bureaux le long de ces deux routes, avant que d'arriver à Lyon.

L'esprit des ordonnances sur la restriction du passage des soies par Lyon, a été de porter les négocians & habitans de cette ville, à imiter les manufactures de soieries & les dorures des Italiens qui étoient en grand nombre.

Les gros droits que les soies ont toujours payés à l'entrée, ont fait prêter une grande attention à la conservation de ces mêmes droits: & cela paroît principalement par le recueil des ordonnances de la douane de Lyon, où il y a un tarif des droits, que doivent payer à cette douane, non-seulement les soies, mais encore les draps d'or, d'argent & les soies tant pour le droit principal de cette douane, que pour celui des deux & demi pour cent.

Il est d'abord porté, par l'édit du roi Fran-

çois I, du 18 juillet 1540, que toutes les marchandises de soieries or & argent, venant d'Italie, d'Espagne & d'Avignon, seront conduites à Lyon, avant que d'être transportées en aucune autre ville du royaume, & qu'elles seront scellées en ladite ville de Lyon, sous peine de confiscation ; & cette restriction du passage de Lyon est encore renouvellée par l'édit de Charles neuf, du 14 octobre 1540.

Ce même édit ordonne la confiscation des marchandises d'or & d'argent & de soie venant de Flandres à Paris.

Cette même défense de tirer les dorures & les soieries de Flandres est renouvellée par un autre édit du même roi Charles IX, du 25 juillet 1556. Il y est spécialement défendu, par l'article 6 qui regle les bureaux par lesquels doivent entrer les marchandises venant à Paris, de faire entrer, avec lesdites marchandises, aucunes du Levant, d'Italie & d'Espagne.

Par l'article 9 du même édit, la restriction du passage par Lyon est renouvellée encore, à l'occasion de l'entrepôt que faisoient à Geneve quelques maisons Françoises, des marchandises qu'elles tiroient d'Italie & du Levant, & qu'elles introduisoient dans le royaume, par d'autres endroits que Lyon, & sur-tout par la Bourgogne.

Par l'article 10 de ce même édit on renouvelle les défenses à tous marchands de vendre aucuns draps d'or, d'argent ou de soie, qu'ils n'aient été marqués à Lyon, sous peine de confiscation de tous leurs biens.

Par autres lettres patentes du même roi Charles IX, du 7 juillet 1566, la permission qu'a-

voient les habitants de Briançon de recevoir, eu faveur de leurs foires, les draps d'or, d'argent & de ſoie venant d'Italie, & de les introduire en Dauphiné & en Provence, a été révoquée, & le paſſage de ces marchandiſes reſtraint à la ville de Lyon.

Par lettres patentes de Henri III, du 8 octobre 1583, il eſt ordonné que non-ſeulemenr les ſoies d'Italie & du Levant, mais encore celles d'Avignon, de Provence & de Languedoc, ne pourront être négociées en aucune ville du royaume, qu'elles n'aient été amenées en la ville de Lyon, & ce en faveur des habitants de ladite ville & de leurs privileges.

Par d'autres lettres patentes du même roi Henri III, du 2 mars 1585, les mêmes défenſes & la reſtriction du paſſage par Lyon des marchandiſes de ſoieries d'or & d'argent, d'épiceries & de camelot, venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant, ſont renouvellées, non-ſeulement pour le paiement des droits, mais encore pour la conſervation du commerce des marchandiſes de Lyon & de leurs foires; en ſorte qu'il eſt défendu, par les mêmes patentes, aux villes de Marſeille, Toulon, Aigues-mortes & autres villes maritimes du Languedoc & de Provence, de recevoir des marchandiſes d'Italie & de Piémont, à moins que ce ne ſoit par le Pont de Beauvoiſin & la ville de Lyon.

Il y eſt ordonné dans la même vue, que les ſoies, camelots, épiceries & drogueries, venant du Levant par Marſeille, ſeront conduits à Lyon, quand même ces marchandiſes ſeroient deſtinées pour Avignon, Geneve, la Savoie & le Piémont.

Le même passage par Lyon est encore ordonné pour les manufactures de soieries fabriquées à Geneve & à Avignon. Les marchandises qui viennent par le Rhône, de Piémont, de Savoie & de Bourg en Bresse, sont encore restreintes au passage de Lyon, de même que celles de Flandres passant par la Saône : enfin, toutes celles de Flandres, d'Allemagne & d'Angleterre, destinées pour l'Italie & pour Marseille, seront pareillement conduites à Lyon ; & il est si évident que cet édit a été principalement fait pour l'augmentation du commerce de Lyon, qu'il est expressément ordonné par son dernier article, aux maîtres des ports de Villeneuve-lès-Avignon, de ne laisser passer aucuns draps de soie ou autres marchandises sortant d'Avignon, pour entrer dans le royaume, sans faire promesse de rapporter un certificat des officiers de la douane de Lyon, comme lesdites marchandises y auront été portées.

On ne peut mieux prouver que le but du monarque François étoit de diminuer le commerce d'Avignon pour favoriser celui de Lyon, qu'en rappellant qu'il est encore défendu par le même article, au maître des ports de Villeneuve, de ne laisser à Avignon aucuns draps de soie d'Italie, balles de soies ou autres marchandises étrangeres, à moins qu'il ne lui soit constaté qu'elles ont été payer les droits à la ville de Lyon.

Les lettres patentes de Henri IV, du 8 janvier 1600, confirment les ordonnances précédentes par rapport à la restriction du passage par Lyon, & déclarent toutes les autres voies

obliques & défendues, non-seulement pour la conservation des droits du roi, mais encore à cause de la diminution des foires de ladite ville. Ce même prince a confirmé ces lettres patentes par d'autres du dernier décembre 1605.

Les ordonnances de Louis XIII & de Louis XIV ont toujours maintenu la même restriction du passage par Lyon, pour les soieries d'Italie, d'Espagne & du Levant, & il est certain que cette restriction a produit un grand avantage pour le commerce du royaume, car elle a donné lieu à l'établissement des manufactures de taffetas, velours, satins, damas, rubans, galons & autres ouvrages de soies, de même qu'à celles des brocards d'or & d'argent, ainsi qu'aux fabriques des tireurs, hâcheurs, rafineurs & fileurs d'or & d'argent, qui sont toutes établies à Lyon & dans cette province, par l'industrie des négociants de cette ville, qui ont attiré les ouvriers d'Italie, où fleurissoient ces différentes manufactures.

La liberté qu'ont les étrangers par les privileges des foires de Lyon, de commercer dans cette ville, a aussi donné lieu à l'établissement de beaucoup de familles Italiennes, sur-tout de Florence, de Pise & de Luques, qui se retirerent à Lyon, lors de la révolution de la république de Florence, & de l'élévation des Médicis. C'est donc à la disposition naturelle des Lyonnois pour le commerce, & à l'hospitalité que les habitants de cette ville fameuse ont accordée aux Italiens, qu'est dû cet établissement de la bourse ou de la place des changes à Lyon, de même que l'institution des paiements

en virement de parties, qui épargnent aux négocians de cette ville les fonds considérables qu'ils devroient avoir en argent.

Ce n'est pas seulement cette restriction & le génie des Lyonnois qui avoient contribué à l'établissement de leurs manufactures, & à l'augmentation de leur commerce, c'est encore la situation de leur ville; car elle a deux grandes rivieres, le Rhône & la Saône qui la traversent, & une troisieme qui n'est qu'à douze lieues, qui est la Loire. La premiere & la derniere portent en descendant toutes les marchandises des Lyonnois dans la méditerranée & dans l'océan, mais l'autre lui donne communication avec la Franche-Comté, la Suisse, l'Alsace, & toute l'Allemagne par le Rhin.

Leur voisinage des montagnes de Suisse & du Piémont, est encore une grande occasion de commerce pour eux : mais outre la distribution de leurs manufactures originaires de soieries, de dorures, de futaines, des toiles du Beaujolois & de la Bresse, ils sont encore en possession d'acheter toutes les manufactures d'Auvergne, du Dauphiné & du Languedoc; hors les draps propres au Levant; & tant que la restriction a duré, ils achetoient presque toutes celles du Berry, de Champagne, de Picardie & de Normandie, destinées pour l'usage de l'Italie, de l'Espagne & du Levant; & par la franchise de leurs foires, qui exemptoit toutes ces marchandises originaires du droit d'entrée dans leur ville, ils attiroient un concours extraordinaire de négocians étrangers & entretenoient un commerce exact avec ceux qui n'y pouvoient pas venir.

Mais depuis qu'on a donné atteinte aux exemptions des Lyonnois, & qu'on a diminué la reſtriction du paſſage par leur ville, tant en remontant qu'en deſcendant, ce grand commerce eſt diminué à un point que les Genevois, qui venoient autrefois ſe fournir à Lyon de toutes ces marchandiſes du royaume, ont enlevé la meilleure partie du commerce de cette ville, & parviendront à le faire tomber tout-à-fait, ſi l'on n'y remédie.

La régie des fermes du roi, & la multiplicité des droits, ont beaucoup contribué à la diminution du commerce de Lyon. On a retranché l'exemption du droit d'entrée dont jouiſſoit cette ville, pour les marchandiſes originaires qui y venoient pendant les foires : on a aſſujetti à payer certains droits de ſortie celles qu'ils envoient à l'étranger pendant ces mêmes foires qui, auparavant, les faiſoient ſortir en toutes exemptions : on a ouvert un paſſage par l'Auvergne, pour aller de Paris par la Bourgogne à Geneve, en Savoie, en Piémont & en Suiſſe, & pour en revenir, route qui étoit autrefois oblique pour les marchandiſes, afin qu'on fût obligé de ſe ſervir du paſſage de Lyon, tant en allant qu'en revenant. D'après ce tableau, il eſt aiſé de voir la facilité que les Genevois ont pour enlever aux Lyonnois tout le commerce qu'ils faiſoient avec l'Allemagne & l'Italie, & qu'ils fourniſſoient des manufactures de Paris, du Berry, de la Champagne, de la Picardie & de la Normandie.

Juſqu'alors, néanmoins, on n'avoit point donné atteinte à la reſtriction du paſſage des ſoies par Lyon ; mais les négocians de Proven-

ce & de Languedoc s'aviserent, il y a environ quatre-vingt-cinq ans, de faire passer des soies, comme de leur crû, par l'Auvergne, pour être portées à Paris & dans les provinces au-delà. Cela, comme on le juge aisément, causa un grand procès au Conseil entr'eux & les Lyonnois; & quoique ces derniers exposassent que la balle de soie, qui passoit par leur ville pour être portée à Paris, à Tours & autres villes au-delà, leur coûtoit près de cent vingt-cinq livres de droit, plus que ne paieroient les marchands de Languedoc, en faisant passer les mêmes balles de soies par l'Auvergne, & quoiqu'on alléguât encore au procès, que les soies étrangeres qui venoient par Marseille, seroient confondues avec les originaires de Languedoc, on ne laissa pas de prononcer au Conseil, par un arrêt du 26 juillet 1687, l'ouverture de la route de Languedoc par l'Auvergne, & l'on se contenta d'augmenter le droit du tarif de 1663; car, au lieu de seize livres le cent, que les soies crues y sont taxées, on les a portées à vingt-cinq.

Voilà le premier titre qui ait donné quelqu'atteinte à la restriction du passage de Lyon, depuis environ cent cinquante ans qu'elle avoit été observée. Ce n'a été néanmoins que pour les soies originaires de Provence & de Languedoc; car celles qui viennent de l'étranger y sont toujours assujetties.

Les Commis des fermes y ont depuis donné quelques nouvelles atteintes, par une régie mal entendue & contre les regles; car ils ont fait payer les droits de la douane de Lyon dans leurs bureaux de Provence & de Dau-

phiné, & ont diſpenſé par-là les marchands de l'intérieur du royaume, de ſe conformer à ce qu'exigeoit la reſtriction du paſſage de Lyon; ce qui a augmenté conſidérablement le commerce des Genevois & des Savoyards, au préjudice de celui de Lyon, & ce qui eſt contraire à l'ancienne ordonnance des fermes, qui vouloit que toutes les marchandiſes ſujettes à la douane de Lyon, la vinſſent payer dans Lyon même.

Un fermier de cette douane, qui étoit ſéparée pour lors des autres fermes du roi, s'eſt aviſé auſſi, de ſon autorité & ſans l'intervention des Lyonnois, de déroger aux anciennes ordonnances qui gênoient le commerce d'Avignon.

Outre ces autorités, pour démontrer la reſtriction du paſſage des ſoies étrangeres par Lyon, on en trouve encore une preuve dans le tarif de 1632; car les ſoies n'y ſont point mentionnées parmi les droits d'entrée, quoiqu'elles le ſoient parmi les droits de ſortie; ce qui confirme que leur entrée dans le royaume n'étoit pas permiſe par les bureaux de Picardie, de Normandie, de Champagne & d'Anjou, mais qu'elle ne pouvoit ſe faire que par Marſeille, le Pont de Beauvoiſin & Lyon, qui ont à cet effet un tarif particulier.

Après avoir expoſé les titres qui ont établi la reſtriction du paſſage des ſoies par Lyon, il faut en donner les raiſons qui ſe prennent de la convenance & de l'utilité du commerce.

On a prétendu par-là procurer deux avantages aux ſujets de la France: le premier, eſt de les obliger à tirer les ſoies de leurs ſources, en

les empêchant de les prendre de la seconde main, c'est-à-dire, par les Flamands, les Hollandois ou les Anglois; car tous les marchands des provinces du nord & principalement ceux qui habitent les ports de l'océan, ont tant de commerce avec ces trois nations, que l'occasion du voisinage les auroit insensiblement portés à prendre d'eux les soies étrangeres, quand même elles leur auroient coûté plus cher, plutôt que de les faire venir de leurs sources.

Le second avantage est celui dont on a déjà parlé, c'est-à-dire, l'établissement des manufactures de soies & de dorures, qui étoient d'autant plus faciles à tenter à Lyon, que les habitants de cette ville étoient voisins des Italiens, chez qui ces manufactures fleurissoient, & avec lesquels ils avoient une grande communication, non-seulement à cause de la proximité & de l'égalité du climat, mais encore par le concours que leurs foires attiroient nécessairement chez eux.

D'ailleurs cette restriction du passage par Lyon n'est point une exclusion de commerce; car il est permis à tous les marchands du royaume de tirer eux-mêmes les soies d'Italie, d'Espagne & du Levant, & ils ne sont point obligés de se servir du ministere des marchands Lyonnois pour cela, car ils ont la liberté de donner commission dans les lieux de la source des soies, & de se servir d'un homme à Lyon qui les recevra à vingt sous par balle, sans qu'aucun négociant en ait connoissance.

On peut donc tirer de ces raisonnements cette conséquence infaillible que les soies, dont les négociants de l'intérieur du royaume vou-

dront ſe pourvoir par le miniſtere des marchands commiſſionnaires des ports de l'océan, ne pourront lui être fournies que par le canal des Anglois & des Hollandois, & qu'il eſt plus important aujourd'hui d'arrêter ce commerce avec ces deux nations qu'il ne l'a jamais été d'empêcher autrefois les François d'avoir recours aux Flamands. On ne pourra douter de la ſolidité de cette réflexion, ſi l'on remarque que, depuis la fuite, ou plutôt l'excluſion inſenſée des proteſtants, les Anglois & les Hollandois ont établi chez eux des manufactures de ſoieries, que la France ne peut eſpérer de faire tomber, qu'en ſoutenant la perfection de ſes teintures à laquelle ces voiſins ne ſont pas encore arrivés, & par l'économie de ceux qui fabriquent depuis long temps ces ſortes d'étoffes, qu'il ſeroit périlleux d'établir dans les provinces du nord, parce qu'on courroit riſque de faire tomber celles des provinces de Lyon & de Languedoc, qui ont tant coûté à établir & qui coûtent beaucoup à maintenir.

C'eſt par cette même raiſon que les Lyonnois ont fait des remontrances contre la compagnie des Indes, pour ſe plaindre de ce que les intéreſſés apportoient d'orient des ſoies ouvrées ou organcinées, & les introduiſoient dans le royaume par les ports de l'océan, ce qui faiſoit deux torts conſidérables aux manufactures de Lyon ; ſavoir, le premier parce qu'ils ne payoient pour droits d'entrée que ceux du tarif de 1664, ce qui leur procuroit une diminution conſidérable ſur la valeur de leurs ſoies ; & le ſecond en ôtant aux moulins d'organcin, établis dans le royaume, l'ouvrage que leur procurent

les négocians de Lyon, en tirant les ſoies crues des lieux de leurs ſources.

L'économie d'ailleurs de la vente n'a pu être regardée comme un motif qui ait engagé les négocians des ports de l'océan à demander la faculté de tirer en droiture les ſoies d'Italie & du Levant : car ils n'en faiſoient aucune par-là, à cauſe du paſſage du détroit, dont le frêt & l'aſſurance égaloient la dépenſe qu'exigeoient ces mêmes ſoies en traverſant le royaume. Leur véritable vue, en introduiſant les ſoies par leurs ports, étoit donc ſeulement de jouir du petit droit auquel elles ſont impoſées par le tarif de 1664. Je l'appelle petit droit, puiſqu'il n'eſt que de ſeize livres le cent, lorſque celles qui viennent par Lyon paient plus de trois fois davantage.

Il y a donc apparence que ce droit a été établi par le tarif de 1664, à la réquiſition des marchands de Provence & de Languedoc, qui vouloient envoyer leurs ſoies originaires à Paris, & dans les provinces en deçà de la Loire, ſans paſſer par Lyon, & par ce moyen les exempter des droits de cette ville, comme tiers ſur taux, quarantieme & douane de Valence.

Tant de bonnes raiſons qui concourent à faire ſubſiſter la reſtriction du paſſage des ſoies par le Pont de Beauvoiſin, Marſeille & Lyon, ſont encore plus fortes pour faire obſerver la même reſtriction, lorſqu'il s'agit de l'entrée des manufactures de dorures, de ſoieries, de bourres de ſoie, de capitons, des filoſelles, des galons, des franges, des boutons, & de toutes les autres ſortes d'ouvrages de ſoieries & de dorures, parce qu'outre les défenſes portées par

les premieres & anciennes ordonnances, il y a aujourd'hui de nouveaux motifs qui doivent porter ceux qui gouvernent la France, à employer la ſévérité, pour empêcher l'entrée de ces mêmes manufactures du Nord. Si en effet on permettoit cette introduction par cette voie, il ne faut pas douter qu'on ne vît bientôt tomber ces établiſſements conſidérables qui, depuis les premiers réglements, ſe ſont formés dans les provinces de Lyon, de Languedoc & de Provence; parce que les matieres premieres ne paient chez les Anglois & les Hollandois que des droits fort modiques, lorſque celles qu'on emploie en France ſont chargées d'impôts conſidérables, tant à l'entrée du royaume que dans les lieux de leurs fabriques.





OBSERVATIONS

Sur la Douane de Lyon.

LE plus ancien titre que l'on ait ſur l'établiſſement de la douane de Lyon, eſt l'édit de François premier, de l'année 1540. Il paroît cependant par ce même édit qu'elle devoit avoir été établie antérieurement, puiſqu'il la ſuppoſe exiſtante.

Il n'y avoit alors que les ſoies & les étoffes de ſoie or & argent qui y fuſſent ſujettes : mais par des édits poſtérieurs, toutes les autres marchandiſes y ont été aſſujetties, les étrangeres à raiſon de cinq pour cent & les originaires ſur le pied de deux & demi pour cent.

La ville de Lyon n'eut dans les premiers temps qu'un ſeul bureau de recette établi dans ſon enceinte, où les marchands étoient obligés de faire conduire leurs marchandiſes pour y acquitter les droits, lorſqu'elles arrivoient du Levant, d'Italie, de Suiſſe, de Geneve ou d'Allemagne.

Mais comme les fermiers qui en avoient la régie, avoient été obligés de mettre des bureaux de conſerve ſur les fontieres du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné pour la ſûreté de leurs droits ; ils convertirent bientôt de leur autorité privée ces bureaux de conſerve en bureaux de recette, tant pour l'intérêt de leur

ferme que pour la facilité du commerce. En vain la ville de Lyon, fondée sur les dispositions des anciens réglements, voulut-elle y mettre opposition : tout ce qu'elle obtint fut que ces nouveaux bureaux n'auroient lieu qu'à l'égard des marchandises destinées pour la consommation des trois provinces, & à l'exception des soies & étoffes de soies étrangeres, qui sont demeurées assujetties à acquitter les droits à Lyon, & qui ne peuvent entrer, comme je l'ai déjà dit, que par Marseille & le Pont de Beauvoisin.

Le conseil a approuvé cette tolérance par le bail fait en 1604, à Charles Duhen, ce qui a été confirmé depuis par plusieurs arrêts & notamment par celui du 10 décembre 1670.

Le dernier tarif arrêté pour cette douane est celui de 1632, qui sert en Languedoc, Provence, Dauphiné & Lyonnois : c'est l'unique droit d'entrée qui se levoit dans ces provinces, avant ceux qu'on appelle des nouveaux arrêts.

Il faut pourtant remarquer, à l'égard de la province du Dauphiné, qu'elle n'est point sujette à cette douane, pour les marchandises qui y entrent immédiatement de la Savoie & du Piémont pour y être consommées, mais qu'elle doit s'y conformer pour celles qui lui viennent de Geneve, de la Suisse & de l'Allemagne, que ce soit ou non pour sa consommation.

Les marchandises du crû & des manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, ne sont point sujettes à la douane de Lyon, lorsqu'elles passent de l'une desdites provinces à l'autre : mais elles la doivent, si elles sont destinées pour Lyon, pour les provinces

en

en deçà de Lyon, ou par la Suisse, Geneve ou l'Allemagne, à l'exception cependant encore de celles du crû & des fabriques du Dauphiné, qui étant portées immédiatement à l'étranger n'y sont point sujettes.

Les marchandises étrangeres qui, entrant par les provinces des cinq grosses fermes, sont destinées pour Lyon & provinces au-delà de Lyon, ne paient que le quart des droits du tarif de 1664, en consignant pour acquitter à Lyon la douane de cette ville, qui tient lieu du surplus.

Les marchandises des cinq grosses fermes destinées pour Lyon doivent la douane de Lyon, & sont exemptes des droits de sortie des cinq grosses fermes; de même que les marchandises qui sortent de Lyon pour les cinq grosses fermes, si elles sont munies de certificats de sortie, ne paient point les droits d'entrée des cinq grosses fermes; la douane de Lyon paroissant avoir été payée dans cette ville, tient en ce cas lieu des droits d'entrée des cinq grosses fermes.

On ne fait pas payer la douane de Lyon sur les marchandises étrangeres sujettes aux nouveaux droits, pourvu qu'elles soient accompagnées de leurs acquits: cependant il y a quelques exceptions.

Les marchandises des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné qui vont dans le Comtat & dans la principauté d'Orange, ne doivent point la douane de Lyon, si cependant on en excepte les soies & les étoffes de soie.

Les* marchandises qui sortent du Comtat pour les provinces, paient la douane de Lyon

sur un tarif d'usage, beaucoup plus fort que celui de 1632, mais lorsqu'elles sont destinées pour Lyon ou pour les pays étrangers, elles paient les droits suivant le tarif de 1632, à raison de cinq pour cent.

Il a été en 1717 rendu un arrêt du Conseil qui assujettit toutes les manufactures de soie du Comtat à aller à Lyon, pour y acquitter les droits de douane, sur le pied de manufactures étrangeres, quelle qu'en soit la destination.

Comme les soies & les étoffes de soie font presque la moitié du produit de la douane de Lyon, on peut juger quelle diminution il doit y avoir dans ce produit, depuis que les droits sur les soies, fixés à quatorze sous par livre de poids, selon l'édit du mois de janvier 1722, ont été aliénés à la ville même par arrêt du 20, même mois de la même année.

Il résulte que la douane de Lyon se leve,

1. Sur toutes les marchandises qui entrent par mer en Languedoc & en Provence.

2. Sur celles qui entrent par terre en Languedoc venant du Roussillon.

3. Sur celles qui entrent par terre en Provence venant de la Savoie & du Piémont.

4. Sur celles qui entrent en Dauphiné venant de la Savoie, du Piémont, de Geneve, de la Suisse & d'Allemagne, aux exceptions qui ont été expliquées.

5. Sur celles qui entrent dans Lyon & dans le gouvernement du Lyonnois, de quelque côté qu'elles viennent.

6. Sur celles du Forez & du Beaujolois qui vont en Dauphiné, Provence & Languedoc quoiqu'elles n'empruntent pas le passage par Lyon.

7. Sur celles qui viennent du Comtat & de la principauté d'Orange.

8. Sur les ſoies & ſoieries des trois provinces qui entrent dans le Comtat.

9. Sur les marchandiſes & manufactures des trois provinces qui vont à Geneve, en Suiſſe & en Allemagne, quoiqu'elles ne paſſent pas par Lyon.

10. Les ſoies & ſoieries deſdites trois provinces, qui vont en Rouſſillon & en Eſpagne, doivent la moitié des droits de ladite douane, ſuivant l'arrêt proviſionnel du 4 juillet 1684.

Quoique ſuivant ces différentes explications, la douane de Lyon ſe paie à l'entrée & à la ſortie, elle ne doit cependant être conſidérée que comme un droit d'entrée. Si d'ailleurs on fait payer ces droits aux marchandiſes qui ſortent pour aller en Suiſſe, à Geneve ou en Allemagne, c'eſt que dans l'établiſſement de cette douane elles ne pouvoient aller dans ces pays, qu'après avoir paſſé à Lyon & y avoir acquitté les droits de la douane.



REMARQUES IMPORTANTES

SUR LE CÉLIBAT,

Et sur les maux qu'il doit causer en France.

IL est certain que depuis le regne de Charlemagne, jusqu'au temps de Hugues-Capet, personne ne pouvoit prendre l'habit monastique, faire son noviciat ou des vœux dans le cloître, sans en avoir obtenu permission du roi; il n'étoit pas même permis aux serfs d'embrasser l'état eccléfiastique sans le consentement de leurs maîtres, ni aux hommes libres, obligés au service militaire, de passer à celui des autels, sans en avoir préalablement le congé du souverain. *Cap. de Charlem. de lib. hom. qui ad servit. Dei, &c. lib.* I. *cap.* 20.

Loix sages, justes, nécessaires, importantes, dictées par le droit de la nature & des gens. En effet, tous les sujets de la république appartiennent à la république, leur travail, leur vie, leur postérité sont le patrimoine de l'état; ils ne peuvent l'en frustrer; ils ne peuvent en disposer; ils ne peuvent se séparer du corps politique, dont ils sont membres, sans donner atteinte au pacte civil, auquel la naissance les a soumis.

Le roi étant l'ame de la république, c'est une maxime générale, qu'il ne doit être établi dans l'état, sans sa permission, ni congrégations ni colleges, soit pour la religion, soit

pour la police : les loix Romaines, & particuliérement celle appellée *Licinia*; Denis d'Halicarnasse, & d'autres auteurs, nous apprennent que tous les colleges des prêtres furent établis de la seule autorité du roi ou du peuple, après l'expulsion des rois.

Les Lacédémoniens, au rapport de Pollux, punissoient le célibat comme un crime qui tend à la destruction de la république. Suivant Valere Maxime, *liv.* II, *chap.* 9, la même peine étoit établie chez les Romains; & nous voyons dans Juste Lipse, sur les annales de Tite-Live, que la loi *Papia Poppæïa* étoit aussi fameuse que sévere à ce sujet. Elle fut abolie par les constitutions d'Honorius & de Justinien, & fut cause en partie de la décadence de l'empire Romain, comme l'assure Procope, parce que le célibat se trouvant permis, les villes dépeuplées céderent plus facilement à l'invasion des barbares.

Justinien crut remédier à une partie du mal qu'il avoit fait, en limitant le nombre des clercs & des prêtres des églises, & en défendant par sa constitution 67 d'édifier des monasteres, sans grande connoissance de cause, parce qu'ils devoient être moins regardés, dit cette constitution, comme des maisons de priere & d'oraison, que comme la retraite de la fainéantise & de l'oisiveté. S'il le pensoit ainsi, pourquoi ne les détruisoit-il pas entiérement ?

Ce qui a le plus contribué à empêcher l'effet de ces sages réglements, c'est que, depuis Charlemagne jusqu'à Hugues-Capet, ce ne fut plus que désordre & confusion. Les papes

usurperent des parties de police & d'autorité, que le souverain avoit confiées à l'église & aux prélats; & profitant de la foiblesse du gouvernement, ils se firent reconnoître supérieurs immédiats de plusieurs ordres, qui furent fondés dans cet intervalle, & à qui le zele & la piété mal entendue du souverain, des seigneurs & des particuliers, prodigua des richesses immenses.

Les prêtres & les moines surent si bien mettre à profit l'ignorance & la crédulité du peuple de ces temps, qu'ils parvinrent à lui persuader, qu'en leur donnant une partie des terres acquises par fraude ou par violence, il pouvoit conserver l'autre sans scrupule, & sans crainte des peines prononcées par la religion, dont ils renfermoient toutes les pratiques dans ces actes utiles & généreux.

En ôtant du commerce les biens dont on dote les églises & les monasteres, on prive aussi l'état de l'assistance & du service de ceux qui s'y retirent, souvent par poltronerie, *dit Mezerai*, pour se soustraire aux fatigues de la guerre, en se laissant séduire par ceux qui ont intérêt d'avoir leurs biens.

« L'esprit du treizieme siecle, *continue le* » *même auteur*, se trouva tellement tourné à » la besace, & à croire que la plus grande » perfection consistoit dans cette pauvreté vo- » lontaire, que l'on vit fourmiller de tous » côtés grand nombre de ces sectes de men- » diants de l'un & de l'autre sexe : mais l'église » se sentant surchargée de ces nouvelles ban- » des de fainéants, qui d'ailleurs s'énorgueil- » lissoient de leur fastueuse pauvreté, & don-

» noient l'essor à leurs fantaisies pour semer » de nouveaux dogmes ; elle les supprima tou» tes, & ne réserva que les quatre qui restent » aujourd'hui ; réserve dont on ignore les » motifs, mais dont on sent parfaitement les » inconvénients. »

Il y a trois sortes de moines en France : la premiere comprend les ordres de S. Augustin, S. Benoit, S. Bernard & S. Norbert, qui possedent les grandes richesses de l'église, c'est-à-dire, les abbayes & les prieurés.

La seconde renferme les chartreux, les minimes, les céléstins, les feuillants, (les Jésuites, où il y en a,) & quelques autres qui possedent des biens en propriété, & qui ne sont mendiants que par tolérance.

La troisieme est composée des mendiants qui subsistent par aumônes, comme les dominicains, cordeliers, carmes, augustins, & les réformes qui en sont sorties; ceux-ci ne laissent pas de jouir de quelques fondations, nonobstant le nom de pauvreté monastique : mais ils disent qu'ils ne sont qu'usufruitiers, & que les papes sont les véritables propriétaires de ces biens ; subtilité ridicule, vaine & frivole.

Toutes les religieuses sont comprises sous les trois especes ci-dessus, & l'on prétend qu'il y a en France 300,000 prêtres, ou gens dans les ordres, séculiers, moines ou religieuses, dont un tiers de filles, y compris les sœurs grises & autres especes de dévotes ou d'esprits foibles, qui croient, *comme dit Puffendorff, dans son traité des devoirs de l'homme*, que la divinité prend plaisir à des inventions humaines & à des genres de vie, qui ne s'accordent

point avec la constitution d'une société réglée sur les maximes de la droite raison & de la loi naturelle.

Nous lisons dans le Concile de Trente par Fra-Paolo, *tom. 2, pag. 516*, que les ecclésiastiques avoient anciennement la liberté de se marier; qu'il fut proposé de la leur rendre, & de les délivrer de la contrainte du célibat; que la demande en fut faite au nom de l'empereur Charles V & du duc de Baviere : mais que les légats furent blâmés d'avoir laissé mettre en question un article si dangereux, *étant évident*, disoit la cour de Rome, *que l'introduction du mariage dans le clergé, en tournant l'affection des prêtres vers leurs femmes & leurs enfants, & par conséquent vers leurs familles & leur patrie, les détachera en même temps de la dépendance où ils sont du saint siege* : raison qui fit rejeter cette proposition, & qui auroit dû animer les souverains à la faire passer.

Les prêtres, les moines & les religieuses vivant dans le célibat, ne font ni famille ni enfants, ce sont des terres stériles qui ne rapportent aucun fruit, d'où il résulte quatre sortes de pertes pour l'état : la premiere, celle des individus; la seconde, celle de la consommation qu'ils occasionneroient; la troisieme, les grands biens qu'ils acquierent sans espoir de retour pour le commerce de la société civile; & la quatrieme, les suites dangereuses de leur aveugle soumission aux volontés du pape, de laquelle naît un souverain, des sujets & une monarchie étrangere dans le sein même de l'état.

Il n'est pas nécessaire de rapporter des preu-

ves de ce dernier inconvénient : mais pour établir le préjudice des trois autres, je mettrai ſous les yeux un fait d'expérience, d'après lequel on pourra faire des calculs qui ne reſſentiront ni la chimere ni l'imagination : j'entends parler de la table des probabilités de la vie, dreſſée ſur les régiſtres mortuaires de Breſlaw en Siléſie, par le docteur Hallei de la ſociété de Londres, publiée dans les tranſactions philoſophiques de l'année 1693.

Il choiſit cette ville de préférence à toute autre, parce qu'il y a un aſſez grand nombre d'habitants pour établir ſes opérations, qu'il en ſort peu, & qu'il y arrive peu d'étrangers, circonſtances néceſſaires pour agir avec certitude.

En 1691, les habitants de cette ville montoient à trente-quatre mille, dont on fit cent claſſes ; la premiere, des enfants depuis un jour juſqu'à un an ; la ſeconde, depuis un an juſqu'à deux, & ainſi de ſuite juſqu'à cent ans.

L'année commune des naiſſances fut trouvée être de 1238 & des morts de 1174, ainſi il reſtoit en augmentation & bénéfice pour la peuplade 64 individus, ce qui revient à peu près au vingtieme, duquel vingtieme il faut ôter la moitié pour les mâles, attendu qu'il ne ſort point de lignée de leur corps, ainſi il ne faut plus conſidérer ce vingtieme que comme un quarantieme.

C'eſt ce quarantieme qui, à la ſuite des générations, augmente ſi conſidérablement le nombre des individus, quand ils ne ſont expoſés qu'à la deſtruction ordonnée par la nature, que l'on a vu des eſſains formidables ſe répandre en différentes parties de la terre pour y chercher

des habitations & une ſubſiſtance que leur pays, trop chargé de ſon propre poids, ne pouvoit plus leur fournir.

Il fut encore obſervé que de ces 1238 enfants il en mourut 348, dans l'année de leur naiſſance, & que la moitié des 1238, n'arrivoit pas à vingt ans, d'où il réſulte un calcul vérifié par ceux qui ſe ſont faits depuis à Londres, qui eſt que la vie des hommes n'étoit au plus que de 20 ans; c'eſt-à-dire que, ſi on ôtoit à ceux qui vivent le plus, pour donner à ceux qui vivent le moins, le total réparti ſur chacun ne ſeroit que de 20 ans.

Si les cent mille filles qui ſont dans le cloître ou vouées au célibat, s'étoient mariées, elles auroient donné au moins l'une pour l'autre, chacune deux enfants pendant le cours de leur vie, & ce n'eſt pas pouſſer la production trop haut; car il eſt à remarquer qu'elles ſont toutes entrées dans le couvent en âge nubile, & toutes d'une bonne complexion, étant de regle de n'en point recevoir d'infirmes, à moins que l'on n'augmente la dot, ou qu'on ne donne une penſion extraordinaire, c'eſt deux cents mille enfants qui auroient dû exiſter.

Il faut ſuppoſer que, de ces deux cents mille enfants, il y en auroit eu la moitié en mâles & l'autre en femelles; & que, ſuivant le calcul ci-devant rapporté, il en ſeroit mort les trois quarts des uns & des autres, avant l'âge nubile; ainſi reſte ſeulement pour la premiere année, vingt-cinq mille filles nubiles, & ainſi tous les ans par une progreſſion ſucceſſive & non interrompue: donc le premier quarantieme qui reſte en augmentation & bénéfice pour la peuplade eſt de 625.

D'où il résultera que, depuis l'établissement de la religion protestante dans les pays qui l'ont admise sans contradiction, une étendue de terrein aussi grande que la France a perdu une population immense. Je vais en convaincre par un calcul simple fondé sur les principes que je viens de poser. Si l'on date en effet de l'an 1675, jusqu'en la présente année 1770, ce qui fait 95 ans, ce terrein protestant, égal à la France en étendue, doit posséder plus qu'elle, en cette présente année, d'une part 60,800 individus, provenant des 625 ci-dessus dits, lesquels ayant aussi contribué au profit de la peuplade d'un 40 qui est 15 non compris la fraction, rend le nombre 640 qui, par une multiplication progressive pendant 95 ans, donne au total celui dit de 60,800 à quoi si l'on ajoute 50,000 tant garçons que filles, qui restent vivants des 100,000 religieuses ou autres béguines, suivant l'évaluation ci-dessus qui doit avoir lieu dans toutes les années, il en résultera un total de 110,800 sujets de l'un & de l'autre sexe.

Il est démontré par plusieurs calculs, fait tant en France qu'en Angleterre, que dans un grand état, à compter depuis le souverain jusqu'au plus vil des sujets, chaque invidu dépense, le fort pour le foible, au moins 150 liv. par an, pour nourriture, logement, vêtement & autres besoins généralement quelconques.

Il est démontré aussi que, dans un état policé, il n'y a d'autres richesses que la consommation : car sans elle, à quoi serviroient les productions de la terre, si ce n'est à embarrasser ceux qui en seroient propriétaires ?

Or chaque individu, qui consomme 150 liv. par an, doit donc être regardé comme un immeuble appartenant à l'état, valant 3000 liv. qui est le capital de 150. Je dis comme un immeuble, parce que si cet individu est périssable, il a la faculté de se reproduire & de perpétuer son espece.

Ainsi la France, étant moins peuplée de 110,800 individus, à cause du célibat observé par les 100,000 religieuses, béguines & dévotes, & chacun de ces individus étant pour l'état de la valeur de 3000 liv. il s'ensuit que la France est moins riche, qu'elle ne devroit l'être dans cette présente année, de la somme de 332,400,000, & ce indépendamment de ce que l'on pourroit tirer de ces individus pour le service militaire, les corvées & autres travaux nécessaires à la défense & à l'amélioration du corps de l'empire, & pour toutes les consommations qu'ils auroient occasionnées à raison de 150 livres chacun, ce qui fait par an 16,620,000 & pour 95 ans 1,578,900,000 liv. dont les bénéfices, pour chaque propriétaire de denrées recueillies & de marchandises fabriquées & ensuite vendues auroient augmenté, au moins d'un dixieme qui est le taux du commerce, la masse générale des produits, revenus & des richesses de la nation, & ce, non compris les bénéfices des bénéfices, qui monteroient à des sommes considérables.

Rien ne seroit plus utile à l'état que de supprimer le monachisme; c'est une de ces vérités frappantes, dont personne ne peut disconvenir L'église Romaine elle-même est plus intéressée qu'on ne le pense à la suppression ou du moins

à la grande diminution des moines & du célibat; car si les choses continuent sur le pied où elles sont actuellement, l'église protestante engloutira la Romaine, parce que l'une croît toujours & que l'autre diminue sans cesse. Il est vrai que la providence a de grandes ressources, mais n'est-il pas téméraire de la tenter? L'état qui ne doit pas se conduire par une confiance aussi aveugle dans des décrets qu'il ne peut pénétrer, avec moins de foi peut-être, doit avoir plus de prudence; mais, je l'avoue, rien n'est plus dangereux que cette entreprise. Comment ramener à la raison un peuple séduit de longue main par les moines & les prêtres & enivré de leurs préjugés? Comment éviter leur vengeance & les subtilités dont ils sont capables? Comment parer au pouvoir & aux intrigues de la cour de Rome, qui se plaît à s'aveugler sur ses propres intérêts? Il faut donc marcher avec de grandes précautions dans un sentier aussi glissant, & voici ce que conseilloit un jour à ce sujet un homme fort raisonnable.

Envoyer des essains fréquents & nombreux de ces moines aux missions les plus éloignées, sans leur y permettre aucunes sortes d'établissements; il y en périroit beaucoup : mais ce seroit le cas de l'application exacte du proverbe qui dit, *plus de morts & moins d'ennemis.*

Les empêcher de mener une vie errante & vagabonde, & de communiquer avec ce qu'ils appellent les gens du siecle, & sur-tout avec les femmes, à moins que ce ne fût à travers d'une grille double & fort serrée, comme les religieuses & les chartreux. Ce n'est que par le jeûne & la priere que l'on pourra parvenir à dé-

truire un ordre institué pour jeûner & prier.

Supprimer ce qu'on appelle congrégations & provinces; ces sortes d'associations sont dangereuses, contraires à la bonne police, & peuvent être préjudiciables à la sureté publique.

Fixer les moines pour la vie dans les maisons où ils auroient fait profession, comme les chartreux & les religieuses, c'est une loi déjà presque établie: les ordonnances veulent qu'après la profession, les religieux & religieuses ne puissent sortir de leurs monasteres sans la permission de l'Evêque ou du supérieur, *ovis quæ exit ovili, statim lupi morsibus patet.*

Leurs courses perpétuelles sont indécentes, contraires aux principes de leur institution & dangereuses pour le gouvernement. Un cordelier prêchant devant S. Louis, disoit que, » tout ainsi que le poisson ne sauroit vivre hors » de l'eau, ainsi le religieux, hors de son mo» nastere, ne sauroit vivre en vertu ni selon » son observation. » *S. de Joinv. chap.* 70.

Le P. Mabillon a dit en quelque endroit, que l'oisiveté des moines étoit un dangereux piege, & qu'elle les rendoit d'ordinaire ou vicieux ou visionnaires. Je voudrois donc les obliger tous à savoir un métier, avant que d'être admis au noviciat, & qu'ils ne pussent vivre que de leur travail, du moins quant aux mendiants, sans qu'il leur fût permis de quêter & d'enlever la subsistance des véritables pauvres par leurs séductions & leurs importunités.

Défendre d'admettre des novices avant l'âge de 23 ans accomplis, & de faire des vœux avant 25 ans; c'est-à-dire, que l'on ne pût aliéner sa liberté avant l'âge où l'on ne peut aliéner son bien.

M. le Duc d'Orléans Régent, trop éclairé pour ignorer l'importance de cette police, avoit fait un réglement à ce sujet, prêt à être publié, lorsque la mort le surprit.

Assujettir tous les ordres monastiques à la jurisdiction des tribunaux ordinaires pour le civil & le criminel, & à l'évêque diocésain pour la discipline. La police extérieure de l'église appartient au souverain, en vertu de sa couronne; le pape ni les conciles ne peuvent faire aucuns réglements à ce sujet sans sa permission, & s'ils en font, les sujets ne sont pas obligés d'y obéir : ce sont les privileges incontestables de l'église de France, & ces privileges ne sont autre chose que le droit de la nature & des gens. Tous les prélats assemblés par Philippe le Bel, au sujet de son différent avec Boniface, le reconnurent, sans difficulté, seul maître & souverain absolu au temporel.

A l'égard des filles, régler le temps du noviciat & de la profession, comme celui des hommes : ordonner qu'elles ne pourront jamais être professes, dans les maisons où elles auroient été pensionnaires ou novices, étant convenable d'ôter toute ressource à l'induction humaine, & de laisser pleinement agir la grace, la vocation & l'inspiration.

Que les dots ne puissent être à l'avenir que de simples pensions viageres, sans pouvoir donner ni argent ni fonds, sous quelque prétexte que ce fût, à peine d'application au fisc.

Qu'après le décès de ces religieuses, la partie d'héritage qui leur auroit dû revenir des biens, soit paternels, soit maternels, ou

autrement ſucceſſifs, ſi elles fuſſent reſtées dans le monde, appartiendroit au roi, c'eſt-à-dire, à l'état auquel elle ſeroit incorporée, pour le récompenſer de la perte des ſujets qu'il auroit dû en attendre. C'eſt ainſi qu'en uſoient les anciens comtes de Flandres; ils appliquoient au fiſc la moitié des ſucceſſions de ceux qui avoient vécu dans le célibat, ſans empêchements légitimes, ou ſans infirmités naturelles.

La richeſſe fondamentale de l'état conſiſte dans le nombre des ſujets, c'eſt par le mariage que les hommes naiſſent, qu'ils ſe multiplient, qu'ils ſe perpétuent: *Providit ille maximus mundi parens, ut damna ſemper ſobole reparet novâ*: Les princes ne ſauroient trop favoriſer cet état, ni s'oppoſer avec trop de vigueur à tout ce qui pourroit lui être contraire.

Les anciens légiſlateurs avoient ajouté au deſir naturel de ſe multiplier, tous les ſecours que la politique, l'intérêt & le préjugé avoient pu leur ſuggérer. Chez les Hébreux, le nouveau marié étoit exempt de toutes charges pendant la premiere année de ſon mariage. Licurgue donna beaucoup de licence aux filles de Lacédémone, pour engager les jeunes gens au mariage; & outre cela, il nota d'infamie ceux qui ne voudroient pas ſe marier, & leur défendit de ſe trouver aux jeux publics, où les filles paroiſſoient nues. Plutarque, dans la vie de Liſander, fait mention des peines prononcées contre ceux qui ne ſe marioient pas ou qui ſe marioient trop tard. L'empereur Auguſte mit un impôt ſur tous ceux qui ne ſe marioient

pas

pas ou qui se marioient trop tard. L'empereur Auguste mit un impôt sur tous ceux qui ne se marieroient pas après 25 ans, ou qui n'auroient point d'enfants, & il donna de grands privileges à ceux qui en auroient le plus. Tous les auteurs politiques qui ont paru depuis, ont donné les louanges les plus flatteuses à cette sage prévoyance de cet empereur, & ont blâmé au contraire Justinien de n'avoir pas tenu cette loi en vigueur, comme ils ont accablé de reproches Constantin pour l'avoir abolie.

Presque toutes les nations ont regardé comme affreux de mourir sans postérité; c'étoit la plus terrible imprécation qu'elles pussent faire contre leurs ennemis ou contre les infracteurs des loix; nous en trouvons la preuve dans la coutume que les Romains observoient, au sujet des bornes qu'ils plantoient pour la séparation de leurs héritages, sur lesquelles ils gravoient cette inscription: *quisquis hoc sustulerit, aut sustuli jusserit, ultimus suorum moriatur.*

Les rois de France avoient accordé par différents édits, & notamment par celui de novembre 1666, aux peres de familles, ayant dix enfants nés en légitime mariage, pourvu qu'il n'y en eût aucun prêtre, religieux ou religieuse, exemption de collecte, de toutes tailles, sels, subsides & autres impositions, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux ustensiles, guet, garde & autres charges publiques. Les mineurs taillables, qui se marieroient dans ou avant la vingtieme année de leur âge, devoient jouir des mêmes exemptions jusqu'à vingt-cinq ans. Les habitants des villes franches & ceux qui en étoient bour-

geois, ayant dix enfants obtenoient 500 liv. de pension & 1000 liv. s'ils en avoient douze : & les gentilshommes & leurs femmes avec dix enfants avoient 1000 liv. & 2000 liv. avec douze; mais sous prétexte que ces exemptions avoient donné lieu à quelques abus, & par d'autres motifs aussi peu solides & aussi peu réfléchis, elles furent toutes supprimées par déclaration du 13 janvier 1683, ensorte que la crainte des charges & de la misere, ayant arrêté la multiplication légitime, la nature qui ne veut rien perdre de ses droits, s'est tournée du côté d'un libertinage, ou stérile, ou dont les productions périssent presque toutes, faute de soins, ce qui a jeté un nouveau vice dans la police des François.

Jamais il ne fut plus nécessaire de faire revivre ces maximes utiles & tous les privileges qui peuvent contribuer à la conservation & la propagation de l'espece. C'est elle qui fait la richesse & la force des empires; les sujets de la France diminuent sensiblement, je ne dis pas par la guerre, ni par ces ravages épidémiques dont le genre humain est souvent affligé, je ne remonte pas même à l'expulsion des protestants; mais je parle de cette diminution causée par l'oubli des principes fondamentaux de la constitution politique, & de laquelle on peut arrêter le progrès avec autant de facilité dans les moyens, que de certitude dans l'exécution.

« Favoriser les mariages, accorder du secours aux peres chargés d'une nombreuse famille, veiller à l'éducation des orphelins & des enfants trouvés, c'est fortifier l'état, bien plus que de faire des conquêtes. *Melon, essai sur le commerce.*

Je donne ici ces remarques comme les principes, sur lesquels je me fonderai, lorsque, dans la suite de cet ouvrage, je proposerai un plan général pour rendre utiles aux empires les établissements religieux, en les rapprochant encore plus de l'intention de leurs fondateurs, qu'ils ne le sont par la pratique. On y verra que, sans les détruire, on peut en séparer les maux dont on se plaint ici, & en faire sortir les plus précieux avantages, tant pour l'état que pour le particulier, but que je me propose en donnant mes ouvrages au public.





EXAMEN
DE LA BANQUE DE LAW,

Ou démonstration de l'avantage du crédit public, & de la possibilité de le soutenir même dans les états monarchiques.

LA France n'a jamais reçu avec plus d'avidité, poursuivi avec plus d'acharnement, ni abandonné avec tant d'horreur aucune nouveauté, que celle que Law lui présenta dans l'état de dépérissement où étoient ses finances, sous la minorité de Louis XV.

La banque de Law, selon quelques-uns, étoit un établissement pernicieux, capable d'anéantir les richesses de la nation; & selon d'autres, rien ne pouvoit être plus utile, rien même de plus indispensable pour l'augmentation de ces richesses; problême fameux & intéressant, dont on seroit heureux de trouver la solution.

Il a été fait plusieurs dissertations sur cette grande question : mais elles sont presque toutes restées dans les cabinets des auteurs, & presque tous ces auteurs livrés à l'esprit de parti, ou guidés par la bonne ou la mauvaise fortune qu'ils ont éprouvée pendant le systême, en ont parlé suivant ces diffétentes impressions, & non d'après les principes qui découvrent la vérité:

c'eſt pourquoi on entreprend de la chercher ailleurs.

Il n'y a que trois écrits qui aient paru traiter cette matiere pour que le public en tirât quelque avantage, & ce ſont par conſéquent ces écrits que nous devons examiner avec ce public. Celui qui a paru le premier en un ſeul volume eſt intitulé *Eſſai politique ſur le commerce.* M. Melon en eſt reconnu l'auteur. Ce livre contient peu de paroles, mais il renferme beaucoup de très-bonnes choſes. L'écrivain ne paroît pas paſſionné, & s'il penche du côté du ſyſtême, c'eſt-à-dire du côté de la multiplication des effets repréſentatifs de l'eſpece, c'eſt qu'il croit en avoir démontré les avantages.

Le ſecond contient deux volumes, il eſt de M. Dutot, & porte pour titre, *Réflexions politiques ſur les finances & le commerce.* C'eſt une critique du premier, ſur-tout à l'égard de la propoſition avancée par Melon, que le ſurhauſſement des monnoies n'eſt point nuiſible à un état : c'eſt un grand calculateur, & un grand partiſan des opérations de Law.

Le troiſieme contient pareillement deux volumes & ſon titre eſt *Examen du livre ci-deſſus.* L'auteur n'en eſt pas connu : il critique & pourſuit vivement ſon adverſaire, & il paroît auſſi oppoſé aux opérations de Law, que l'autre en paroît ſectateur.

Je n'entreprendrai pas de faire l'analyſe de ces cinq volumes, d'oppoſer raiſons à raiſons, d'y joindre mes réflexions & d'en tirer des conſéquences : ce ſeroit un travail de trop longue haleine, & qui faſtidieux au lecteur, ne me conduiroit peut-être pas à mon but.

J'exposerai seulement les principaux motifs, venus à ma connoissance, qui ont déterminé l'établissement de la banque générale, le bien & le mal qu'on lui impute, & les sentiments de ceux qui, selon moi, ont parlé ou écrit le plus raisonnablement sur cette matiere, parmi lesquels seront compris les trois auteurs que je viens de citer ; ce qui, comme je le pense, suffira au lecteur pour juger du mérite de cet établissement, en observant avant toutes choses qu'à mon égard, banque, systême ou crédit public sont des termes synonymes.

Charles II ayant déclaré héritier de toute la monarchie d'Espagne, Philippe de France duc d'Anjou, second fils du Dauphin, il s'ensuivit une guerre dont les événements furent si malheureux, que l'état se trouva chargé de plus de dix-neuf cents millions de dettes à la mort de Louis XIV. La maniere dont le feu roi s'exprima dans le préambule de sa déclaration du 7 décembre 1715 pour la vérification & la liquidation des billets royaux, fera connoître en peu de mots la situation fâcheuse où se trouvoient les affaires de la France.

» Il n'y a pas, dit ce prince, le moindre fonds » dans le trésor royal, ni dans nos recettes, » pour satisfaire aux dépenses les plus urgentes. » Nous avons trouvé le domaine aliéné, les re- » venus de l'état presque anéantis par une in- » finité de charges & de constitutions, les im- » positions ordinaires consommées par avance, » les arrérages de toute espece accumulés de- » puis plusieurs années, le cours des recettes » interverti, une multitude de billets d'ordon- » nances & d'assignations anticipées de tant de

» natures différentes, & qui montent à des som-
» mes si considérables, qu'à peine en peut-on
» faire la supputation, &c. »

Il fallut chercher des moyens pour satisfaire à ces prodigieux engagemens, qui suspendoient la confiance publique & la circulation de l'espece; mais de tous ceux qui pouvoient être mis en œuvre, il n'y en avoit point de plus contraire aux fins de cette entreprise que ceux qu'on employa, ce fut l'établissement d'une chambre de justice.

Le préambule de l'édit du mois de mars 1716, rendu à cet effet, porte « que les resti-
» tutions & les condamnations que ce tribunal
» prononcera, suffiront à l'acquittement des
» dettes de l'état, & mettront S. M. en situa-
» tion de supprimer les nouvelles impositions,
» & de rouvrir aux peuples les plus riches sources
» de l'abondance, le commerce & l'agriculture,
» & de les faire jouir des fruits de la paix. »
Mais l'événement fut bien contraire à ces douces espérances.

La proscription d'une infinité de personnes suivit de près la publication de cet édit. On citoit, on arrêtoit tous les jours de nouveaux accusés : ceux mêmes qui avoient applaudi à l'établissement de ce tribunal, commencerent à craindre d'y être appellés, leur innocence n'étoit pas capable de les rassurer : & ce formidable appareil, loin de libérer l'état & de lui procurer aucun avantage réel, loin de *rouvrir aux peuples de ces riches sources de l'abondance*, se réduisit à la dispersion de plusieurs familles, à la perte du reste de confiance, à une disette

prodigieuse d'especes & à la chûte totale du commerce.

Les marchands, appuyés par leur chef, s'en plaignirent & prierent M. le Régent de mettre fin à ces recherches. La chambre des comptes fit des remontrances dans le même esprit. Les parlements de Provence & de Toulouse, indignés de la rigueur des arrêts de ce tribunal, en firent publier d'autres dans le ressort de leurs cours, par lesquels il étoit défendu de mettre à exécution ceux de cette chambre. Les parlements de Dijon & de Grenoble se déclarerent contr'elle avec la même fermeté.

Enfin M. le Régent reconnoissant par une expérience fatale que le remede qu'il avoit voulu apporter étoit devenu un nouveau mal, engagea le roi à supprimer ce tribunal, & ce prince l'ordonna par un édit du mois de mars 1717, une année après son établissement. M. le Chancelier eut ordre d'aller lui notifier sa séparation; & dans le discours qu'il prononça à ce sujet, il dit « que le public effrayé étoit tombé dans » une espece de consternation & d'abattement » qui retardoient les opérations, & faisoit lan» guir tous les mouvements du corps politique; » que la rigueur devoit contenir les hommes » dans les bornes du devoir, mais que la dou» ceur devoit rétablir dans les esprits cette con» fiance encore plus nécessaire que la crainte » pour la gloire & la félicité des gouvernements, » &c. » Discours prononcé publiquement par le premier magistrat du royaume, à la vue des désordres causés par cet établissement, & qui devroit être éternellement gravé dans la mémoire des ministres futurs, pour ne jamais re-

tomber dans de pareilles fautes. « Ce ne fut, » *dit M. de Sully*, *tom.* 6, *pag.* 413, que dans » cette seule occasion où je me trouvai d'avis » opposé au roi. On lui avoit persuadé d'éta- » blir une nouvelle chambre de justice, opé- » ration décidée, inutile & abusive par mille » expériences. »

Il y a des peines prononcées contre ces ames basses qui font trafic d'iniquités & des afflictions d'autrui. A mesure qu'il se trouve des coupables, livrez-les aux magistrats ordinaires, & qu'ils exercent contre eux toute la sévérité de la loi, sans attendre les funestes effets d'une justice générale & périodique; c'est une clémence que de faire à propos des exemples qui puissent arrêter le progrès du mal. C'est ainsi que pensoit & agissoit M. de Sully, qui est le meilleur modele qu'un bon ministre puisse suivre : « on eut, *dit-il tom.* 5, *page* 281, un re- » mede de moins dans les temps qui suivirent » ma gestion, j'avois grand soin que l'on fit » porter sur le champ aux coupables la peine » de leur friponnerie. »

Punir le vol par des amendes, ce n'est pas punir, c'est donner un taux à la permission de voler; comprendre des ordres entiers dans une même accusation, sans autre crime que celui de la qualité, c'est pécher contre l'équité & contre la politique; c'est apprendre à l'homme à renoncer à l'émulation & à la vertu, c'est confondre l'honneur & l'infamie, c'est anéantir le plus solide fondement des sociétés.

M. le Régent n'ayant pas été long-temps sans reconnoître que la chambre de justice, étoit incapable de produire les avantages dont on l'avoit

flatté, fut obligé d'avoir recours à d'autres expédients.

M. Law fort versé dans les calculs, combinaisons & opérations de change, banque & commerce, lui présenta le projet d'une banque générale, au moyen de laquelle il prétendoit rétablir le commerce, les finances, & conséquemment la confiance publique; telles étoient à peu près les raisons avec lesquelles il appuyoit les avantages de son projet.

Tout ce qui tend à simplifier les opérations du commerce, tend en même temps à en accélérer le mouvement; & comme il n'est utile & avantageux qu'à proportion de la vivacité de ce mouvement, il s'ensuit que l'on doit rechercher avec soin tout ce qui peut le lui procurer.

Quoique la Suede ne soit pas un pays extrêmement commerçant, néanmoins la circonstance dans laquelle elle se trouvoit lui a fait imaginer il y a long-temps cette simplification, que Genes, Venise, la Hollande, l'Angleterre, &c. ont depuis adopté.

La monnoie de Suede n'étant que de cuivre, il falloit un temps considérable pour en faire le compte, un chariot suffisoit à peine pour transporter d'une maison à l'autre le plus médiocre paiement. Pour remédier à cet inconvénient, on établit un dépôt public, où les négociants consignerent leurs especes de cuivre, au moyen de quoi les paiements se firent par transports ou virements de parties; ce qui apporta de grandes facilités au commerce & à la circulation.

Les Hollandois ayant reconnu l'avantage de

cet établissement, ne tarderent pas à l'imiter, quoique leurs paiements se fissent en especes d'or & d'argent ; leur commerce étoit si éten-du, que les différentes opérations ne laissoient pas d'en être fort à charge par la lenteur & les frais. Secourus du dépôt public, ils expédient maintenant plus d'affaires en une heure, qu'ils n'auroient fait en un jour : les plus forts paie-ments ne consomment pas plus de temps que les plus petits ; ils peuvent commercer à peu de profit, parce qu'il ne leur faut ni caissiers, ni porteurs d'argent, qu'ils ne sont exposés ni aux mécomptes ni aux erreurs, qu'ils n'ont point de tares à supporter, & qu'ils ne craignent ni les voleurs, ni les billionneurs, ni les faux-monnoyeurs.

Non-seulement ces dépôts diligentent les opérations des négocians, mais encore ils aug-mentent prodigieusement la circulation, puis-qu'en Angleterre cinquante millions d'especes dans la caisse du dépôt, sont plus que suffisants pour soutenir un crédit de cent millions de billets ; & comme les billets peuvent faire trois fois plus de mouvement que l'espece, parce qu'ils sont beaucoup plus appropriés à la dili-gence que le commerce exige, on estime que ces cent millions de billets procurent autant de circulation que trois cents millions d'especes : les biens fonds & les fruits qui proviennent de ces fonds augmentent en due proportion, & l'intérêt de l'argent diminue de même ; en sorte que le négociant empruntant pour animer son commerce & ses manufactures, & le pro-priétaire d'héritage le faisant pour la culture & l'amélioration de ses terres, ils peuvent, intérêt

prélevé, trouver un bénéfice qui les met en état d'éteindre le capital & de subsister.

Il est aussi nécessaire pour le souverain & pour les sujets d'entretenir l'intérêt de l'argent à un taux bas & constant, qu'il l'est de maintenir le grain à un prix dans lequel le cultivateur puisse trouver l'indemnité de son travail, & le peuple une subsistance aisée.

Pour parvenir à ce dernier point, on établit des magasins & des greniers publics suffisants, que l'on ouvre dans les temps de disette, pour suppléer au défaut des récoltes, & s'opposer à l'avidité des monopoleurs.

Il arrive certains événements, par rapport aux especes, qui jetent l'alarme & la défiance dans les esprits; l'usurier n'oublie rien pour l'augmenter; l'espece n'en existe pas moins à la vérité; mais la crainte l'empêche de se montrer, & c'est comme si elle n'existoit pas, de façon que l'intérêt devient alors insupportable. Le roi impose sur ces peuples celui qu'il est obligé de payer, il cesse de satisfaire aux anciens engagements de sa couronne & les peuples languissent dans l'inaction, faute d'argent pour les tenir en mouvement; car il y a une proportion & une liaison immédiate & indivisible entre le nombre des sujets d'un état & la quantité d'especes ou de représentations d'especes nécessaires à son commerce, laquelle cessant, porte préjudice à cet état à raison de son insuffisance.

Dans ces circonstances le dépôt public doit s'opposer aux progrès du désordre, & il ne le tente jamais en vain, étant aussi sûr de maintenir ou de réduire l'intérêt au taux qui convient au commerce, & par-là de rappeller le crédit

& la confiance : qu'il eſt ſûr que l'ouverture des greniers publics maintient ou réduit le prix du grain, parce que dans l'un comme dans l'autre cas, les beſoins ſont remplis, n'y ayant que le nombre des demandeurs diſproportionné à la choſe demandée qui en cauſe la rareté & la cherté.

A meſure que le prix de l'argent hauſſe, celui des autres biens baiſſe, parce que tout prêt dont l'intérêt excede le revenu du fonds ſur lequel il eſt aſſigné, ruine néceſſairement le débiteur, & avilit ſon héritage. Dans pluſieurs parties de l'Europe les fonds ſe vendent ſur le pied de deux pour cent, & l'occaſion d'acquérir eſt rare. En France, les terres titrées ſont à quatre pour cent, & les acquéreurs manquent : d'où vient cette différence ? du crédit.

Il n'arrive aucune diminution dans les différentes profeſſions de l'état, qu'elle ne retombe ſur le ſouverain, il eſt le propriétaire éminent de tous les fonds, il n'eſt riche qu'à proportion de leur valeur & de leur produit : la part que l'on lui donne des fruits & des denrées ſert au ſoutien de ſa grandeur & à l'entretien de ſes armées. Lorſque l'argent eſt en mouvement, la culture, les arts & le commerce ne ſauroient demeurer dans l'inaction ; les degrés de l'abondance & de la diſette ſont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

Les négociants d'Angleterre & des autres pays qui jouiſſent des dépôts publics, y ont tant de confiance, qu'ils ne veulent pas que leurs correſpondants dans les pays étrangers leur faſſent des remiſes payables autrement qu'en aſſignations de ce dépôt. En effet, rien n'eſt

plus commode, c'est une lettre de change universelle, illimitée pour le temps, pour la personne & pour le lieu, que l'on porte par-tout sans risque, & de laquelle on peut faire usage par-tout sans frais, sans courtage, sans escompte & sans crainte de variations d'especes.

Ces différents avantages représentés à M. le duc d'Orléans lui firent écouter favorablement les propositions de M. Law pour l'établissement d'une banque générale : son projet fut amplement discuté dans plusieurs conseils ; on y forma toutes les objections possibles, auxquelles l'auteur répondit par écrit : celle qui parut la plus forte & sur laquelle on insista le plus, fut la crainte de l'abus que les ministres pourroient faire quelque jour de cet établissement : que par cette raison on prétendoit n'être pas compatible avec la forme du gouvernement françois, & à quoi il répondit :

Que la banque étant l'ame du crédit & en même temps la caisse du roi, il étoit visiblement de l'intérêt du prince comme de son ministre, de la soutenir ; parce qu'en puisant avec indiscrétion dans cette caisse, ce seroit faire main basse sur son propre fonds, & se priver de tous secours pour l'avenir, ce qui ne pouvoit & ne devoit se présumer.

Que si l'administration de quelques ministres avoit été vicieuse, on ne devoit l'attribuer qu'à la fausseté des principes qui leur avoient été suggérés : mais qu'ils ne pourroient errer dans l'espece présente, parce que la bonté & la solidité de son projet étoient démontrées, non-seulement par les mémoires fournis, mais encore par l'exemple & la constance des nations commer-

çantes de l'Europe, par l'activité de leur commerce & la langueur de celui de France, & par la comparaison de l'Espagne & du Portugal avec l'Angleterre & la Hollande.

Qu'aucune banque établie n'avoit jamais été supprimée par l'autorité d'aucun gouvernement; qu'au contraire, quand elles avoient souffert quelque ébranlement par la force majeure ou par des événements extraordinaires, comme il étoit arrivé une fois à celle de Londres, par la négligence ou l'infidélité des directeurs, & à celle d'Edimbourg sur un faux bruit d'augmentation d'especes, qui causa une altération dans le crédit de vingt pour cent, l'état n'avoit pas manqué de les rétablir, comme indispensables au soutien du commerce & de la nation.

Que l'Angleterre n'avoit jamais paru avec tant d'éclat que depuis l'établissement de sa banque; que trois années ayant ruiné le commerce & le crédit, la nécessité força le roi Guillaume de Nassau, à avoir recours à cet expédient qui rétablit l'un & l'autre; & que le Parlement, après en avoir reconnu l'utilité, l'avoit protégé & étendu, en établissant une seconde banque à Edimbourg, comme les Hollandois en avoient établi une seconde à Rotterdam; qu'il y en avoit plusieurs en Allemagne & en Italie : que celle de Genes subsistoit depuis plus de trois cents ans, & qu'elle faisoit la richesse & la force de cette république.

Que pendant la guerre de 1701, la banque d'Angleterre avoit fourni des remises à l'étranger, suppléé au transport des denrées, augmenté les manufactures & le commerce, mis les peuples en état de subvenir à de grosses impo-

ſitions, donné la valeur & le mouvement aux billets de l'échiquier & maintenu l'argent à un intérêt convenable pour le roi, le commerce & les particuliers.

Qu'il y avoit en France pour dix-neuf cents millions d'effets royaux, réduits par le diſcrédit au-deſſous de la moitié de leur valeur primitive; que la faveur du crédit public la leur rendroit toute entiere, ce qui augmenteroit de mille millions la richeſſe de l'état, d'une maniere auſſi réelle & auſſi utile que s'il étoit arrivé du Pérou ou du Potoſi, pour pareille ſomme d'or & d'argent, & que cette augmentation, jointe à la propriété que le papier a de circuler plus vîte que l'eſpece de plus de deux tiers, fourniroit à l'agriculture & aux opérations du commerce intérieur & extérieur, un fonds ou une repréſentation de fonds, de plus de quinze cents millions, ſomme capable de lui communiquer un mouvement extrêmement rapide & avantageux.

Mais que pour le ſoutien perpétuel de cet établiſſement, il étoit néceſſaire de fixer invariablement trois points eſſentiels; ſavoir: 1°. La quantité des billets de banque qui ne devoient jamais excéder cent millions. 2°. De ſtipuler les billets de banque en eſpeces fixes ſans qu'ils puſſent jamais être ſuſceptibles d'aucune variation; quand même il en arriveroit ſur la monnoie. 3°. De ne jamais toucher à cette monnoie.

Pour appuyer cet article, qu'il regarde comme très-intéreſſant, il dit que, ſous le roi Guillaume, toutes les eſpeces ayant été rognées de plus d'un tiers par les billioneurs, il fut agité dans

dans le parlement de faire une refonte générale, & d'augmenter la valeur numéraire, pour remplacer la matiere, que le parlement fut sur le point d'y consentir, sur des écrits plausibles qui lui furent présentés : mais que le sieur Lock, connu par des ouvrages d'un genre tout différent, en publia un contre ce projet dont il fit sentir tout le danger ; en sorte que le roi & le parlement revenus de leurs erreurs, ordonnerent que la refonte seroit faite aux dépens de l'état, & que les especes seroient rendues aux propriétaires sans frais ni surhaussements : conduite bien éloignée de celle qu'on pratique en France, *dit-il*, & qui sauva l'Angleterre.

Que la France faisoit des fautes grossieres sur cette matiere ; que les monnoies y varioient sans cesse ; que les commerçants étrangers ne savoient à quoi s'en tenir ; qu'ils n'avoient point de confiance dans le papier françois ; que le risque & l'incommodité des voitures d'especes dégoûtoient les marchands, & que tel d'entre eux qui tiroit ci-devant par année vingt mille pieces de vin ou autres marchandises, n'en tiroit pas alors la quinzieme partie, pour cette raison.

Quant à l'autre partie de l'objection, que *cet établissement n'étoit pas compatible avec la forme du gouvernement françois*, il répondit que la Suede, Rome, Naples & Milan étoient monarchiques & que cependant les banques y subsistoient depuis long-temps ; que lorsqu'une chose étoit bonne en soi, elle étoit bonne en tout temps & en tout lieu ; qu'il ne disconviendroit pas que le monarque pouvoit violer le dépôt dans un extrême besoin de ses affaires ;

mais que les banques des républiques, comme celles des monarchies, étoient exposées à ce danger ; l'extrémité & la nécessité ne reconnoissant en aucun lieu, ni sous aucun gouvernement, ni regles ni loix.

Qu'au surplus la banque de France seroit moins exposée à cet événement que celles des autres pays, parce que les billets de banque seroient reçus en paiement des produits du domaine, des droits & impositions : que si le Souverain s'emparoit des especes du dépôt, ce ne seroit qu'anticiper sur la rentrée de son revenu, pour recevoir ensuite des billets qui n'auroient plus de cours, parce que cette violation de la foi publique auroit détruit leur crédit & leur valeur, & qu'aucun roi de France n'avoit imaginé jusqu'à présent qu'un moyen de bonifier ses affaires sûr, de piller le trésor royal.

Que depuis plus de trois cents ans que la banque de Gênes subsiste, cette république avoit été exposée à des guerres civiles & étrangeres, & avoit éprouvé toutes sortes d'événements fâcheux, mais que la banque étoit restée inébranlable au milieu de ces orages : que les Sénateurs réunissent en eux la souveraineté au même degré que le monarque, qu'ils auroient pu tout oser & tout entreprendre : mais que leur intérêt ou la vue du bien public, il n'importe lequel, les avoit retenus, & que ces considérations devroient avoir encore plus de force sur le monarque, puisqu'il seroit seul à supporter les pertes & les dommages de son imprudence.

Les avantages dont M. Law décore son pro-

jet, paroîtront peut-être suspects, parce qu'il étoit partie intéressée. Ecoutons M. Melon, à qui on ne sauroit refuser des connoissances politiques, & qui étoit bien instruit du mérite & des opérations du systême, puisqu'il y avoit été employé : s'il soutient qu'un pareil établissement est utile en France, on ne peut pas dire que ce soit par reconnoissance des gains qu'il y a faits, il méprisoit trop la fortune; & ceux qui l'ont connu ne pourront attribuer le sentiment pour lequel il se déclare qu'à l'évidence & à la démonstration qu'il a cru trouver dans ses propres raisonnements; & l'on peut dire que c'est un homme instruit & de bonne foi, qui parle sans passion & sans charlatanerie.

« Avant François I, *dit-il*, nos rois n'étoient „ chargés que de payer les appointements de „ leur maison & quelques troupes : ce fut lui „ qui, pour soutenir les guerres d'Italie, fit „ en 1522, la premiere création de rentes sur „ la ville de Paris au denier douze : il y en a „ actuellement vingt-cinq millions de consti- „ tuées en rentes perpétuelles.

„ Or cette dette est si haute numérairement „ que, pour s'acquitter numérairement au prix „ de l'argent du temps de S. Louis, il fau- „ droit par année près de trois milliards de „ nos especes & douze milliards du temps de „ Charlemagne.

„ D'où il suit qu'il doit y avoir une abon- „ dance de valeur numéraire, telle que les peu- „ ples puissent facilement, par la vente de „ leurs denrées, payer l'imposition nécessaire „ au roi, pour acquitter sans retranchement ni „ retardement toutes les charges de l'état, d'où

„ résultera la confiance dans les effets royaux, „ & par conséquent celle des particuliers pour „ le commerce, qui sans cela languira tou- „ jours, car tout tient à la masse générale.

„ Personne n'ignore qu'au commencement „ de la régence il fut vendu à vil prix trente „ millions de billets de l'état, pour payer un „ quartier de rentes sur la ville. Quelles per- „ nicieuses ressources, que celles qui rendent „ l'année suivante plus pesante de trente mil- „ lions portant intérêt, & qui causent un dis- „ crédit encore plus dommageable !

» M. de Colbert, & les ministres qui l'ont » suivi, ont connu la nécessité d'un crédit pu- » blic, & ils s'en sont toujours servis : mais ils » en ont mal connu les principes. La caisse » des emprunts, les billets de monnoie, les » promesses des gabelles, les billets d'état, » étoient de faux crédits, que l'usure trop » onéreuse au roi devoit proscrire dans leur » origine.

„ Les billets de monnoie formés par le ha- » zard, firent craindre à nos ennemis que ce » crédit, quoi qu'usuraire, ne fût un ferme » soutient pour la France : mais ils furent ras- » surés, sitôt qu'il fut ordonné que les parti- » culiers les prendroient & que le roi les refu- » seroit : cette déclaration les fit tomber, & » l'on fut obligé de les supprimer & de perdre » ce crédit.

» Enfin la banque parut un vrai crédit éga- » lement utile au roi & à ses sujets : mais l'abus » énorme qui l'a suivie, en a justement rebuté » la nation.

» Les valeurs numéraires, l'argent étant ex-

» trêmement augmenté, deviennent dans certaines circonstances, un vrai crédit, d'autant plus utile, qu'il porte sa vraie valeur pour les stipulations, & non une valeur de représentation comme les billets.

» La convention a donné au crédit public, c'est-à-dire, aux papiers de la banque, la valeur de la monnoie, dont ils ne sont que représentatifs, en sorte qu'une écriture en banque d'Amsterdam, ou un billet de banque d'Amsterdam, fournit un gage assuré pour tous les besoins, & devient une des plus grandes richesses des états qui savent s'en servir : voilà un progrès dû à la police Européenne, inconnu à l'antiquité.

» Les dettes d'une nation policée sont une suite nécessaire des guerres ou des événements extraordinaires. De ce que le Portugal ou la Pologne n'ont point de dettes nationales, leur puissance n'en est pas plus grande. Les dettes actuelles de l'Angleterre & de la Hollande n'ont point altéré leurs richesses ni leur commerce ; parce que pour faciliter aux peuples les moyens de payer les impositions, ils ont augmenté les crédits circulants, ce qui grossit en quelque façon la masse de l'argent, & augmente le prix des denrées. Notre finance qui n'admet point de crédit, a augmenté la valeur des monnoies ; & ce qui n'a peut être été imaginé que pour des secours pressants, se trouve nécessaire aux secours annuels & ordinaires.

» Il parut en 1731, un mémoire anglois, pour prouver qu'un état devenoit plus flo-

» riſſant par ſes dettes. Il s'autoriſoit de l'e-
» xemple de la grande Bretagne, dont les
» dettes immenſes forment, *dit-il*, ſa grande
» puiſſance actuelle par l'abondante circula-
» tion. »

Savoir ſi plus un état doit, plus il eſt riche, c'eſt une queſtion que je n'entreprendrai pas de décider : mais je crois pouvoir dire avec certitude, que plus un état doit, plus le gouvernement doit s'efforcer à maintenir la valeur des effets publics fournis pour raiſon de ces dettes, afin que les ſujets, dont ils conſtituent ſouvent toute la fortune & le patrimoine, puiſſent s'en aider & les faire circuler à leur plus grand avantage & à celui du commerce général de la nation.

« Les guerres du dernier regne ont été le
» temps de l'uſure, *continue M. Melon*, les mi-
» niſtres preſſés d'argent acceptoient de fauſſes
» valeurs; & les étrangers, riches de leur cré-
» dit & de nos fautes, fourniſſoient aux entre-
» priſes des Traitants.

» Quelle pouvoit être alors la reſſource du
» négociant, dont le commerce doit porter
» encore plus ſur ſon crédit que ſur ſes fonds,
» & qui fait que ſes profits ne peuvent pas
» ſupporter un intérêt de dix pour cent? Il
» cherche le bas intérêt, & le trouve chez
» l'étranger, qui gagne plus ſur nous que par
» ſon commerce, & dont nous devenons tri-
» butaires: d'où il réſulte qu'il eſt eſſentiel à
» la balance du commerce, que l'intérêt ne ſoit
» pas à un plus haut prix chez nous que chez
» l'étranger, parce que le négociant, à qui

» l'argent coûte le moins, peut toujours vendre
» par préférence à ses concurrents.

» Soutenir la cherté de l'argent aux dépens
» de celle des terres, c'est préférer un à mille;
» c'est préférer l'usurier au citoyen, au labou-
» reur, à l'ouvrier; c'est l'enrichir aux dépens
» des autres parties de l'état, qui ne sont en
» valeur qu'autant que l'abondance des circu-
» lations les anime : enfin, c'est détruire le
» commerce intérieur & abandonner le com-
» merce étranger.

» La base du crédit est l'assurance sur les
» conventions publiques; alors l'argent & ses
» équivalents abondent, & les effets presque
» éteints deviennent équivalents.

» La circulation abondante, c'est-à-dire, la
» quantité suffisante du gage des échanges, dé-
» truit nécessairement l'usure.

» La banque d'Amsterdam a dû tourner en
» écritures, parce qu'elle reçoit par ses vais-
» seaux de grosses parties pour être envoyées
» de même. Londres consomme ses pro-
» pres denrées, & sa banque doit être en bil-
» lets exigibles, celle de France doit être de
» même.

» Un moment de discrédit dans la banque
» d'Amsterdam perdroit tout, parce que son
» commerce étranger qui la nourrit, cesseroit;
» Londres se rétabliroit, parce qu'il a chez lui
» une partie de ses denrées, mais plus difficile-
» ment que l'état qui trouve tout chez soi,
» comme la France.

» D'où l'on peut conclure que les dettes
» républicaines ne sont pas plus assurées que
» les autres; mais en attendant le calcul des

» raisons sur les différents gouvernements, on
» peut calculer les expériences de cent & deux
» cents ans de suite.

» Ce sont les républiques qui ont commencé
„ les banques où elles subsistent encore intac-
„ tes. La banque, ou Banco de Venise, est la
„ seule dont le public sache le fonds, qui est
„ de cinq cents mille ducats, environ trente
„ millions de notre monnoie; celle d'Amster-
„ dam est la plus grande & la plus fameuse;
„ on la croit de quatre cents millions de flo-
„ rins, parce que ses billets ont un emploi plus
„ avantageux, ses écritures sont préférées à
„ l'argent: le porteur n'a garde d'aller cher-
„ cher son remboursement. Le ducat de Ve-
„ nise est de vingt pour cent au-dessus des
„ ducats courants: Voilà la maxime justi-
„ fiée. „

M. Dutot n'a pas moins bonne opinion de l'utilité de la multiplication des valeurs représentatives de l'espece, que M. Melon: les détails dans lesquels il se jete sur les opérations de la banque, & sur les effets des augmentations & diminutions d'especes, sont étrangers à notre sujet, qui se borne aux avantages que l'on peut retirer du crédit public: ainsi nous ne rapporterons de lui que ce qui peut faire connoître sa façon de penser. Sur cet article, voici comme il s'explique.

" Un crédit bien gouverné monte au décu-
„ ple du fonds d'un marchand, & il gagne au-
„ tant avec le crédit, que s'il avoit dix fois son
„ fonds: cette maxime est généralement reçue
„ chez tous les négociants.

„ Parmi les hommes, il n'y a que deux ri-

„ chesses : les réelles & celles de confiance „ & d'opinion. Les réelles sont les fonds & „ les fruits de la terre : celles de confiance „ ou d'opinion ne sont que représentatives ", „ comme l'argent, les billets, &c., qui ser- „ vent à évaluer & à mesurer les richesses „ réelles.

„ Ces richesses représentatives forment le „ crédit ; mais pour acquérir la confiance, „ elles doivent être appuyées & proportionnées „ aux richesses réelles, sans quoi elles porte- „ roient à faux, & perdroient leur confiance : „ il s'agit donc de les unir, & de les fortifier „ les unes par les autres.

„ La force & la richesse d'un état dépen- „ dent du nombre de ses habitants, & le nom- „ bre des habitants est toujours proportionné à „ la quantité d'especes qui est dans cet état ; „ cent livres ne peuvent employer qu'un cer- „ tain nombre d'hommes ; s'il en reste à em- „ ployer, & qu'il n'y ait point d'especes pour „ les payer, ces hommes meurent de faim, ou „ vont offrir leur travail à l'étranger, ce qui „ affoiblit l'état & fortifie l'étranger à nos dé- „ pens.

„ On auroit trouvé dans les billets de mon- „ noie, établis par l'arrêt du 19 septembre „ 1701, une véritable ressource & un crédit „ salutaire, si on ne leur avoit attaché un in- „ térêt qui leur fit perdre la confiance. La dé- „ claration du 6 octobre 1704 le fixa à sept & „ demi pour cent : les billets de la caisse de le „ Gendre établis au commencement de 1710, „ ceux de la marine, de l'extraordinaire des „ guerres, les assignations étoient encore des

„ effets repréſentatifs de l'eſpece capable d'animer le crédit, ſi les fonds avoient été certains. „

Suivant qu'il eſt facile de le recueillir d'une infinité de paſſages de cet auteur, la banque étoit en état de procurer tous les avantages que l'on avoit inutilement recherchés juſqu'alors, ſi on n'eût pas excédé les bornes que M. Law avoit preſcrites par le plan de cette entrepriſe.

L'auteur anonyme de l'examen des réflexions politiques de M. Dutot, qui n'a compoſé ſon livre que pour rejeter, ſur les opérations du ſyſtême, les fautes que ce dernier met ſur le miniſtere, dit « que les commencements de la » banque furent favorables ; que le public y » prit confiance ; que les billets s'accréditerent en peu de temps, & qu'il ne ſauroit » diſconvenir qu'elle ne ſe fût rendue plus » utile encore ſi elle étoit reſtée dans les termes de ſon établiſſement ; & ſi M. Law » eût réglé ſa conduite, ſur les maximes dont » ſes mémoires faſtueux étoient remplis, & ſur » les diſcours qu'il tenoit ſans ceſſe dans le » public, qu'un banquier ſeroit digne de mort, » s'il délivroit un billet ou lettre de change, » ſans en avoir la valeur effective dans ſa caiſſe.

» Tant que la banque a été générale, *continue l'anonyme*, M. Law avoit eu l'attention „ de laiſſer au public une entiere liberté d'en „ faire uſage ou non : & ce ménagement joint „ à la facilité des remiſes qui s'y rencontroit, „ à la régularité des paiements & à la facilité „ d'acquitter les impoſitions en billets, leur „ donna du crédit. Mais à peine la banque

„ fut-elle déclarée banque royale, qu'il em-
„ ploya l'autorité pour les faire recevoir dans
„ les paiements, & dès-lors ne donna-t-il pas
„ lui-même atteinte à la confiance qui ne peut
„ jamais être l'effet de la contrainte, & ne l'est
„ que de la volonté.

„ Après les gains prodigieux des actionnai-
„ res, il étoit naturel qu'ils songeassent à réa-
„ liser les présents de la fortune, rien de plus
„ facile à appercevoir, & M. Law ne l'avoit pas
„ prévu : en voici toute la gradation.

„ Du desir de réaliser, est venu la vente des
„ actions.

„ De la vente des actions, la diminution de
„ leur prix, & la traite de l'or & de l'argent,
„ des caisses de la banque.

„ De la diminution du prix des actions, la
„ multiplication infinie des billets de banque,
„ pour soutenir l'action.

„ Du vuide de la banque, les opérations
„ forcées que fit M. Law pour le réparer, &
„ pour faire circuler la monnoie de papier.

„ Et de ces opérations forcées aussi bien que
„ de la multiplicité des actions & des billets
„ de banque, le discrédit général des uns &
„ des autres.

„ Donc il suit que le systême étoit vicieux
„ dans ses fondements ; dans son application,
„ dans son but & dans ses effets ; donc il por-
„ toit en lui-même le principe de sa destruction.

„ La proportion des billets destinés à for-
„ mer le crédit public, ne doit pas excéder le
„ montant des especes du royaume : mais il
„ faut observer que l'or & l'argent qui sont dans
„ un état n'appartient pas au public ; mais aux

„ particuliers, & que l'état n'en sauroit dispo-
„ ser pour aider le crédit public, & pour payer
„ les billets qui, faute d'assignat certain, ne
„ peuvent acquérir la réputation nécessaire
„ pour les faire recevoir librement dans la cir-
„ culation.

„ Ainsi il faut réduire le montant des billets
„ à l'argent dont le roi peut disposer & au plus
„ à cent millions de livres.

„ Un principe plus certain que toutes les
„ idées des spéculatifs, c'est qu'il n'y aura ja-
„ mais de crédit sans garantie d'un fonds cer-
„ tain, & sans possibilité connue de solva-
„ bilité. „

Si M. Dutot avoit survécu à la critique de son livre, il est à présumer que zélé défenseur, comme il l'étoit, du plan primitif de M. Law, il ne seroit pas demeuré dans le silence. J'ignore les moyens qu'il auroit employés, mais sans prétendre justifier M. Law, il paroît, en ne consultant que le bon sens, que ses intentions dévoient être droites; & que sa banque, telle qu'elle avoit été présentée, adoptée & publiée par les lettres patentes du 2 mai 1716, n'offroit rien que d'avantageux au public, & dont l'auteur ne fût lui-même persuadé.

M. Law passoit pour avoir beaucoup d'esprit & de connoissances, il avoit à lui des fonds assez considérables quand il vint en France : sa banque générale conduite avec sagesse, devoit nécessairement augmenter sa fortune, il avoit su s'acquérir la bienveillance de M. le Régent. Doit-on raisonnablement penser qu'un homme dans cette situation, à moins qu'il n'eût perdu l'esprit, (ce que l'on n'a pas remarqué) eût

employé le crédit qu'il avoit auprès de ce prince, pour l'engager à faire intervenir l'autorité souveraine, afin de ruiner la confiance qu'il s'étoit acquise, renverser ses projets & sa fortune, réduire sa famille à la mendicité & s'exposer à périr sur un échafaud ?

J'admets la gradation que l'anonyme fait des actions & du systême : quand le désordre s'y fut une fois introduit, il falloit bien, en le laissant subsister, passer indispensablement par tous les degrés qui conduisoient à la destruction de l'édifice : mais j'ai peine à conclure avec lui que cette destruction ait été l'ouvrage prémédité de l'architecte, parce qu'il me paroît bien plus naturel de l'attribuer à quelque force majeure, à laquelle il n'aura pu résister ; le public est même en droit de le penser ainsi, par ce qui s'est passé à sa retraite, & par sa négligence à s'assurer des fonds dans les pays étrangers ; ce n'étoit pas qu'il n'en eût les moyens & les facilités ; cependant lui & sa famille ont presque manqué du nécessaire dans leur retraite.

M. Dutot attribue au ministere toutes les fausses opérations qui ont été faites : l'anonyme au contraire en charge le systême, & de plus il prétend par ses conséquences que l'auteur étoit ou imbécille ou de mauvaise foi, peut-être tombent-ils tous deux dans l'excès. Quoi qu'il en soit, il me suffit que les sentiments de trois bons écrivains en ce genre & qui semblent s'être déclaré la guerre sur tous les autres chefs, se trouvent réunis pour l'affirmative, sur la question de savoir si l'établissement d'un crédit public est nécessaire en France.

L'anonyme qui paroît le moins prévenu sur cet article, ne peut, *dit-il*, s'empêcher de convenir de son utilité ; il en fixe même le fonds à cent millions, quoique plusieurs estiment que cinquante suffiroient : mais en même temps il semble annoncer l'impossibilité du succès, en ajoutant " qu'un principe plus certain que tou-„ tes les idées des spéculatifs, c'est qu'il n'y „ aura jamais de crédit sans garantie d'un fonds „ certain, & sans possibilité connue de solva-„ bilité „ ; car je crois qu'il veut dire par-là qu'il n'y a ni fonds certain, ni possibilité connue de solvabilité dans un état monarchique, & en ce cas, c'est-à-dire que tout établissement du crédit public y est impraticable.

Quoi qu'il soit vrai que les pays, où le pouvoir absolu est dans la main d'un seul, paroissent moins propres que les états républicains à fixer la confiance, cependant nous voyons qu'elle n'en est pas bannie : les rentes sur les postes, les tontines, les loteries à lots comptants & à rentes, les actions de la compagnie des Indes en fournissent des preuves vivantes ; & ces preuves se renouvelleront toutes les fois qu'il sera question de faire usage de pareilles ressources, pourvu que l'on n'excede pas la possibilité.

Ces différents emplois de deniers ont la confiance pour principe, malgré la nature du gouvernement françois : sans elle personne ne se désaisiroit de son argent : car personne n'ignore que le roi de France peut tout ce qu'il veut : mais aussi l'on sait que la politique lui défend de vouloir tout ce qu'il peut.

Au surplus, où est la garantie d'un fonds

certain, & la possibilité connue de solvabilité de la banque de la Hollande, dans laquelle on dit qu'il doit y avoir un fonds d'environ neuf cents millions ? Où est la garantie & la solvabilité de quarante-huit millions sterling de papiers publics en Angleterre, faisant autour de onze cents millions tournois ? S'il arrivoit quelques événements fâcheux dans ces pays, si chaque particulier se présentoit pour retirer la valeur de l'effet dont il est porteur, l'anonyme prétend-il bien sérieusement que les caisses seroient en état d'y faire honneur ? Si le fonds manquoit, quel recours, quel assignat, quelles contraintes à exercer par les sujets contre la souveraineté ? Les républiques, les gouvernements mixtes, les monarchies sont donc à peu près dans le même cas, quant au fonds certain & à la possibilité connue de solvabilité. Toute la différence que j'y trouve, c'est qu'il y a plus de constance dans les opérations républicaines, par la forme du gouvernement, qui exige la réunion de plus d'un suffrage lorsqu'il s'agit de changements, & que cette constance inspire la confiance : mais comme on ne peut ni faire ni souhaiter que le gouvernement françois soit autre qu'il est, ceux qui veulent le servir dans cette partie, doivent approprier ces établissements à la forme qu'il comporte, moyennant quoi ils deviendront compatibles, durables, & les françois en tireront les mêmes avantages que leurs voisins en tirent.

Quoique M. Law appuyât son projet des raisonnements que nous avons rapportés ; quoique la nécessité & les avantages en parussent démontrés à plusieurs, cependant on fut sur le

point de prendre un parti tout-à-fait opposé ; c'étoit de faire faire à l'état une banqueroute générale. Il est impossible, *disoit-on*, que le roi puisse jamais satisfaire à de si prodigieux engagements ; c'est l'état qui doit à l'état ; il ne peut se libérer que par lui-même ; il faut en sacrifier une partie pour sauver l'autre : la partie créanciere est moins à la partie débitrice, qu'un n'est à six cents ; ainsi le plus grand nombre mérite la préférence.

On opposoit à ce raisonnement, que si les riches étoient écrasés, toutes les professions qui ne subsistent que par eux, tomberoient du même coup ; que c'étoit à la vérité le plus petit nombre, mais que c'étoit comme la clef d'une voûte à l'égard des autres pierres qui la composent : ils ne se rendoient point. M. le Régent les mit d'accord ; il crut trouver du faux & de l'injustice dans la banqueroute proposée, il se détermina pour un projet qui n'annonçoit que des avantages à tout le monde ; & en conséquence, le 2 mai 1716, il fit expédier le privilege exclusif pendant vingt ans du jour de l'enrégistrement, d'une banque générale dans le royaume, sous le nom du sieur Jean Law & Compagnie, dont les billets devoient être en écus d'especes, sous le nom d'écus de banque, au poids & titre dudit jour 2 mai, & le fonds en fut fixé par lettres patentes du 20 mai, à douze cents mille écus de banque chacune, c'est-à-dire, à six millions argent comptant.

Par les articles 15 & 16 de ces mêmes lettres patentes, il étoit libre à toutes personnes d'y porter leurs deniers, pour lesquels il devoit leur

leur être délivré des billets payables à vue ; & pour faciliter le commerce, la banque pouvoit escompter tout papier & toutes lettres de change, se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & faire à leur choix des paiements comptants ou des virements de parties, moyennant cinq sous de banque pour mille écus de banque, le sou de banque faisant cinq sous monnoie courante : c'est ainsi que la banque de Gênes le pratique depuis plus de 200 ans, à la grande satisfaction & utilité du public.

La banque générale de Law fut reconnue banque royale par déclaration du 4 décembre 1718, & par Arrêt du Conseil du 24 février 1720, elle fut unie & incorporée à la Compagnie des Indes : autre cause de sa ruine, parce qu'outre son propre fardeau de dix-neuf cents quarante-neuf millions huit cents vingt-cinq mille cent trente livres de billets mis actuellement hors de sa main, elle eut encore à soutenir sans fonds réel, le poids énorme de six cents mille actions à dix mille livres, faisant six milliards.

Mais en considérant seulement le projet de la banque générale dans l'état, & la simplicité du premier plan, on trouve, suivant les principes ci-devant établis, qu'elle portoit en soi le germe de la vie & de l'accroissement de tout ce qui peut rendre un état florissant, le commerce & la navigation ; l'amélioration des héritages, l'émulation du travail & de l'industrie, la facilité du recouvrement des droits & des impositions, la circulation & la multiplication des especes, le rétablissement de la valeur des

effets royaux & des fonds de terre, la balance, ou plutôt la supériorité des changes, & le maintien perpétuel de l'intérêt de l'argent, à un taux capable de donner le jeu à ces différentes parties.

On l'a déjà dit : lorsque l'argent produit plus que les fonds de terre & l'industrie, ceux qui possedent l'argent abandonnent l'un & l'autre; & ceux qui n'en ont point, négligent les arts & l'agriculture, parce que le fruit de leur travail suffiroit à peine au paiement des intérêts.

Si l'intérêt de l'argent étoit réduit au denier trente, les possesseurs de l'espece, par besoin ou par impatience de son inaction, le placeroient sur ce pied; & s'ils en trouvoient l'intérêt trop modique, ils s'appliqueroient nécessairement à l'une de ces trois choses avantageuses au bien de l'état; savoir les arts, l'agriculture ou le commerce : c'est ainsi que les Hollandois, les Génois & les Anglois ont rendu marchands la plus grande partie de leurs sujets.

Les richesses primitives de l'état sont les fonds de terre; rien n'est plus capable de les tirer de l'oppression sous laquelle ils gémissent, que l'établissement d'un crédit bien entendu & sagement gouverné.

Suivant le compte du sieur Bourgeois, Caissier général de la banque, il avoit été fabriqué pour deux milliards huit cents vingt-trois millions neuf cents dix mille livres de billets, dont il n'avoit été retiré que huit cents soixante-quatorze millions quatre-vingt-quatre mille huit cents soixante-dix livres, en sorte

qu'il en restoit dans le public pour dix-neuf cents quarante-neuf millions huit cents vingt-cinq mille cent trente livres, pour lesquels il fut indiqué différents débouchés, & en conséquence, il en fut placé sur la ville en rentes perpétuelles. 600,000,000
——en rentes viageres. . 100,000,000
sur les tailles en rentes perpétuelles, 400,000,000
——en rentes viageres . 200,000,000

1,300,000,000
En perte pour le public. . 649,825,130

Au sentiment d'un grand nombre de spéculateurs, tant nationaux qu'étrangers, les succès de la banque étoient infaillibles, malgré les changements essentiels faits au projet, si l'on eût conduit, *disent-ils*, les opérations de ce qui restoit avec le temps & la prudence requise. La prudence & l'industrie peuvent bien retenir un fardeau qui tend à s'échapper : mais quand ses liens sont une fois rompus, il se porte avec violence où sa masse l'entraîne : plus elle est lourde, plus sa chûte est rapide, & moins il est au pouvoir de la sagesse des hommes de l'arrêter dans sa course ; il falloit s'en tenir à la banque générale : mais la banque royale avec tous ses accessoires, accablée de son propre poids, devoit nécessairement succomber.

Les fautes qui avoient été faites, & auxquelles il n'étoit plus temps de remédier, firent craindre de plus grands désordres & conclure à la suppression de la banque, qui fut ordonnée par l'arrêt du conseil du 10 octobre 1720.

M. Law fit ses efforts pour sauver du naufrage général les comptes courants en banque & virements de parties. Ils avoient été établis à Paris, & dans les autres villes du royaume où il y a monnoie, par arrêt du conseil du 15 juillet 1720; le fonds en avoit été fixé à six cents millions, & déclaré exempt de toute variations d'especes; les lettres de change de 500 liv. & au-dessus, devoient être acquittées en écritures, à peine de nullité.

Si ce crédit avoit été établi dans des temps moins orageux, il auroit pu être solide & inaltérable, parce qu'il facilitoit la circulation, sans ôter l'usage de l'espece, comme le systême, que le papier étoit fixe & invariable; qu'il n'étoit appliqué qu'au commerce, comme en Hollande; qu'il n'étoit pas exigible, & que l'on ne pouvoit attaquer les caisses.

J'aurois seulement voulu que le fonds eût été beaucoup moindre, il auroit suffi & n'auroit point effrayé: mais c'étoit un reste de ces idées gigantesques du systême, avec lesquelles les folies passées avoient familiarisé; cet établissement fut supprimé au mois de décembre de la même année 1720.

Le crédit fait augmenter la valeur des denrées & des manufactures. Les uns disent que c'est un mal & les autres veulent que ce soit un bien, quand cette cherté n'est pas causée par la disette: le luxe scandalise, mais il ne nuit pas; c'est le fils de l'abondance & le pere nourricier des arts.

Si les marchandises & les manufactures qui servent au luxe font sortir les especes de l'état, alors ce luxe est un grand mal: mais quand

elles croissent ou qu'elles sont fabriquées dans l'état, & sur-tout quand le superflu passe à l'étranger, comme en France, alors ce luxe, loin d'être nuisible, contribue à la richesse de l'état.

Le luxe épuisa la république romaine, & les magistrats furent obligés de faire des loix somptuaires, parce que les marchandises de luxe venoient de l'étranger.

Les draps fins étrangers auroient été défendus autrefois en France : mais depuis que ces fabriques ont été établies à Abbeville, à Sedan, aux Andelis, le gouvernement les protege & les aide même par des fonds.

Si les Incas avoient eu le temps de faire des loix somptuaires, avant que les Espagnols les eussent subjugués, ils auroient peut-être défendu à leurs sujets d'acheter des colliers & des bracelets de verre : mais ils n'auroient pas regardé comme luxe leurs chenets, marmites & leurs autres ustensiles d'or & d'argent.

L'idée que plusieurs se forment des désordres du luxe, n'est qu'un reste de préjugé des anciens réglements & des anciennes déclamations : ces loix étoient utiles alors, & ces déclamations étoient fondées sur des circonstances qui ne subsistent plus.

Guillard, quoiqu'ancien auteur, a parlé très-raisonnablement sur cet article. " On ne doit
„ pas, *dit-il dans ses avis*, faire des loix somp-
„ tuaires qui soient de durée, il faut de toutes
„ dépenses & superfluités laisser faire la décision
„ au temps.

„ Le luxe, *selon M. Melon*, est en quelque
„ façon le destructeur de la paresse & de l'oi-

„ siveté; l'homme somptueux verroit bientôt la
„ fin de ses richesses, s'il ne travailloit pour
„ les conserver & pour en acquérir de nou-
„ velles.

„ Le luxe d'une nation est restraint au ving-
„ tieme d'une nation : si le laboureur ou l'ar-
„ tisan donne dans le luxe, ce ne peut être que
„ par le travail multiplié du laboureur ou de
„ l'artisan, & l'état jouit du fruit de ce travail.

„ On ne parle point de ces cas singuliers,
„ tels que les nombreux équipages dans une
„ armée, ou d'une dépense superflue dans une
„ ville assiégée.

„ Le terme de luxe est un vain nom, qu'il
„ faut bannir de toutes les opérations de la po-
„ lice, parce qu'il ne porte que sur des idées va-
„ gues, confuses, fausses, dont l'abus peut ar-
„ rêter l'industrie, même dans sa source.

„ Lorsque pendant la guerre, les armateurs
„ des villes maritimes reviennent, chargés des
„ dépouilles ennemies, étaler leur opulence
„ par des profusions extraordinaires ; c'est le
„ lendemain à qui fera de nouveaux armements,
„ dans l'espérance de gagner de quoi faire les
„ mêmes dépenses : c'est à ce motif qu'on doit
„ les grands services rendus à l'état, & les ac-
„ tions étonnantes des Flibustiers. „

Je laisse à décider la question de savoir si le luxe est un bien ou un mal : mais je dis affirmativement que, quand il s'est une fois introduit dans un grand état, on ne peut l'en bannir, sans en bannir en même temps le commerce, les arts & les manufactures ; c'est-à-dire, sans détruire le corps de l'état même.

L'établissement de la banque, devenu vi-

cieux dans plusieurs de ses parties, parce que l'on s'étoit écarté du plan sur lequel il avoit été formé, à cause des maux particuliers : mais, disent ceux qui en prennent la défense, on ne peut lui nier les avantages généraux qu'il a procurés : il a libéré une grande partie de la noblesse accablée de dettes pour le service du roi, anéanti une multitude de contrats de constitution à gros intérêt, qui faisoient vivre le prêteur dans l'inaction & l'emprunteur dans la misere & dans l'esclavage : il a réduit l'intérêt de plusieurs autres; il a animé le commerce & les manufactures, occasionné la restauration des anciens édifices & la construction de plusieurs nouveaux, le défrichement d'une grande quantité de terres & l'amélioration des autres, l'accroissement de la consommation de toutes sortes de denrées & de marchandises, la réparation des grands chemins, le retour de beaucoup d'ouvriers qui avoient passé dans l'étranger. On lui doit l'établissement de la compagnie des Indes; & suivant l'état imprimé répandu par ordre de la cour sur la fin de l'année 1720, les états du roi ont été par son moyen déchargés chaque année de vingt-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-dix-huit livres; les droits sur le peuple ont été diminués de trente-cinq millions six cents quatre-vingt-deux mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres; le revenu annuel des fermes royales a été augmenté de douze millions quatre cents cinquante mille livres; la roi a acquitté pour neuf millions neuf cents vingt-sept mille neuf cents quarante livres d'arrérages de rentes viageres, perpétuelles & tontines dues à la mort de Louis

XIV, pour cinq millions cent mille livres de dépenses secrettes, cinquante millions de dépenses extraordinaires de la maison du roi, dûs à la même époque; vingt millions d'intérêt de billets d'état échus en 1718; enfin cinquante-deux millions cent soixante-dix-huit mille cinq cents quarante-six livres remis au peuple sur les impositions antérieures à 1719.

Tel est à peu près le langage de ceux qui ont soutenu que la banque étoit un établissement avantageux. C'étoit, *disoient-ils*, un très-bel édifice, dont les plans partoient de la main d'un habile architecte, mais dont les fondements n'avoient pas été faits pour porter trois étages, & tel a été leur pronostic quand ils en ont vu la destruction. L'usure va reparoître incessamment, *ont-ils dit*, les impôts ne se paieront plus sans contraints; on fera des créations de rentes & d'offices, onéreuses au roi, au commerce & aux peuples; le gouvernement sera obligé d'avoir recours aux emprunts, & de retarder les paiements, il ordonnera des suppressions & des réductions de rentes & d'offices, pour faire place à de nouveaux édits bursaux: on verra l'affoiblissement du commerce & la diminution des sujets. Voilà, *disent quelques écrits qui parurent en* 1721, où la différence des principes conduira inévitablement.

Laissant à part l'apologie & le pronostic, nous nous contenterons, pour nous résumer, de dire que nous ne croyons pas que personne puisse nier les avantages, dont le crédit, sagement conduit & prudemment gouverné, est susceptible; & qu'en imposant à ce crédit des bornes & des loix appropriées à la constitution de tout

état quelconque, il ne puiſſe être auſſi durable & auſſi exempt de danger dans un pays que dans un autre.

A l'imitation de leurs voiſins les François avoient formé une compagnie des Indes : s'ils apperçoivent chez eux quelque fabrique nouvelle ils tâchent auſſi-tôt à la contrefaire. Queſtionnés ſur cette conduite, ils n'héſitent pas à répondre que c'eſt pour n'être pas leurs tributaires, pour gagner les préparations & la main-d'œuvre, pour ſoutenir leurs manufactures & pour empêcher la ſortie de leur argent ; ces principes ſont admirables, mais ils n'agiſſent pas conſéquemment, car le commerce, la navigation, l'émulation qui excitent l'induſtrie, cette iuduſtrie excitée qui produit la nouveauté & la perfection dans les fabriques & dans les arts, ſans le crédit public, reſteront éternellement dans une médiocrité pernicieuſe ; c'eſt lui qui fournit à l'Angleterre ces flottes innombrables, qu'elle ſera toujours en état de mettre en mer qnand elle ſera bien gouvernée ; c'eſt lui qui non-ſeulement a ſoutenu, mais encore fait augmenter ſes effets publics ; c'eſt lui qui procure annuellement quatre cents mille livres ſterling au gouvernement Anglois pour maintenir ſon privilege ; c'eſt lui que les François devroient imiter & contrefaire : puiſqu'il eſt la cauſe de tous ces effets, le tronc ſans le ſecours duquel ces branches ne peuvent recevoir de nourriture, ou du moins ſans lequel elles ne peuvent porter de fruits, dont la qualité ſoit ſalutaire & la quantité ſuffiſante. On ne peut mieux ſe convaincre de cette vérité qu'en jetant les yeux ſur le diſcours que le dernier roi d'Angleterre fit

le 27 juillet 1742 aux deux chambres de son parlement.

Il n'y a rien qui diminue tant le crédit au-dedans & au-dehors de l'état, que quand le sort des peuples n'est point fixé, quand leurs biens n'ont point de valeurs assurées, & que leur fortune est, pour ainsi dite, en l'air: aujourd'hui riches, demain pauvres, effets terribles de la rareté des bleds & de l'argent, qui détruisent la valeur de tous les biens.

Les magasins de bled & les fonds publics peuvent seuls entretenir cette valeur fixe & constante, & prévenir des extrêmités si dangereuses. Plus cette situation approchera de sa perfection, plus le crédit deviendra étendu: tout autre crédit, qui n'aura point cette proportion pour base, sera incapable de produire cette fixation desirable, qui consiste dans un éminent degré de certitude, que chacun jouira toujours aisément & sans craindre d'interruption, de tout ce qui contribue aux nécessités de la vie, dans la même proportion & dans le même degré qu'il contribuera à celles de l'état; que chacun sera assuré d'une valeur certaine & constante des fruits de son travail & de son industrie: qu'il en pourra toujours jouir & disposer suivant l'ordre général de la société, & qu'il n'y aura que sa propre volonté, ou le vice de sa raison qui pourront l'arrêter dans l'augmentation de ses richesses.

Suivant M. de Vauban, le revenu de tous les biens montoit en 1699, environ trois milliards quatre cents millions, le marc d'argent à 30 livres 12 sous, ce qui fait pour vingt millions de personnes, qu'il suppose dans le ro-

yaume, 150 liv. pour chacun par an, le fort pour le foible.

En estimant tous ces fonds sur le pied du denier vingt, il en résulte un capital de soixante milliards; & comme M. de Vauban supposoit six cents millions d'especes dans le royaume, en partant de ces estimations, la proportion de l'argent avec les fonds se trouve être d'un à cent.

Tant que l'argent reste à cinq pour cent, les biens se soutiennent dans cette proportion, c'est-à-dire, qu'un héritage de mille livres de revenu sera vendu vingt mille livres & ainsi du reste; mais si l'argent acquiert un degré de valeur; & qu'il monte à six, alors l'état perd cent, d'où il faut conclure que le ministre doit tout mettre en œuvre pour diminuer la valeur de l'argent & augmenter son mouvement & sa circulation.

Par le crédit, non-seulement un souverain se rend maître de la bourse de ses sujets, mais encore des richesses de ses voisins : la bourse des sujets est un trésor limité qui peut tarir même chez les plus grandes puissances, comme la France l'a éprouvé & l'éprouve de nos jours : le crédit général au contraire est une source inépuisable comme l'ont éprouvé & l'éprouvent les Anglois & les Hollandois : mais qu'on tienne cette maxime pour certaine, que rien ne contribuera jamais plus efficacement à faire naître & à fortifier ce crédit, que l'exactitude du gouvernement à satisfaire à ses engagements.

Les rois sont au-dessus des loix; mais la conservation de leurs états est fondée sur la

bonne foi des conventions. Gélon tyran de Syracuse, qui fut le premier que la puissance souveraine rendit meilleur; se piquoit d'une bonne foi à toute épreuve: qualité essentielle dans un prince, seule capable de lui attirer la confiance de ses sujets & des étrangers, & qui doit être regardée, *dit M. Rollin*, comme la base de toute bonne politique & de tout bon gouvernement. Quelle ressource pour l'état! quel aveuglement d'y donner atteinte! Platon disoit un jour à Denis, qui avoit succédé à la domination de Gélon & non à ses vertus: vous régnez & l'on se fie à vous à cause de Gélon; mais à cause de vous on ne se fiera plus à personne.

Ludovic Sforce duc de Milan perdit son état en quinze jours, tout se livra aux armes de Louis XII & des Vénitiens; tout lui manqua de foi, parce qu'il en avoit manqué à tout le monde.

Tout homme sage, *dit Xénophon*, sur-tout s'il est en place & qu'il commande, doit regarder la justice, la probité & la bonne foi, comme le plus précieux trésor qu'il puisse posséder, comme une ressource assurée & un appui inébranlable dans tous les événements de la vie.

L'argent que le sujet confie & prête à la république, doit être dans la main du prince comme un dépôt sacré, & il doit mettre le sujet en état de se servir de la reconnoissance qu'il lui donne pour la valeur de cet argent, comme le marchand se sert de la lettre de change, qui lui est fournie pour la valeur qu'il en a délivrée.

Les créations de rentes, ressources ordinaires en France dans les besoins, sont dangereuses & pernicieuses : si le fonds de la constitution restoit dans la main des particuliers, il animeroit le crédit, il seroit employé au trafic, au commerce & en achat d'héritages qu'ils s'occuperoient à faire valoir : devenus rentiers, ces particuliers mangent le pain qu'ils ne gagnent pas, ils sont inutiles à la société & cessent d'être concourants à la richesse publique. D'ailleurs, si la nécessité des guerres ou d'autres malheurs forcent à suspendre ces rentes, une infinité de familles, inévitablement ruinées, deviennent à charge à la république, parce qu'il ne leur reste ni ressource ni industrie pour gagner leur vie & pour subsister : ces réflexions sont connues de tout le monde : mais Guy Coquille y a particuliérement insisté, tom. I, pag. 233.

Les contrats sur la ville de Paris, ne pouvant circuler comme la monnoie, ou la représentation de la monnoie, sont à charge & inutiles à l'état : mais les annuités d'Angleterre remplissent ces différents objets, car elles participent également du contrat, de l'action & de la rente tournante ; elles ont comme le contrat, un revenu fixe sur les droits aliénés ; elles ont comme l'action, la faculté d'être négociées de la main à la main, parce qu'elles sont au porteur ; elles ont comme la rente tournante un remboursement annuel sur le capital, jusqu'à extinction. Si les contrats, que le roi de France crée sur sa ville de Paris, étoient au porteur avec des coupons pour le paiement de la rente annuelle, ce seroit des annuités : pourquoi ne

le fait-on pas, ſi ce n'eſt pour le tout, du moins pour ceux dont les propriétaires y conſentiroient volontairement ? ce ſeroit un effet de plus dans le commerce.

La France eſt un état puiſſant par ſon étendue, par l'union & la continuité de ſes parties, par ſa poſition, par ſa fertilité, par l'induſtrie de ſes habitants ; elle raſſemble en elle tous les avantages des autres pays : cependant ces autres pays paroiſſent plus riches, le peuple y vit plus commodément & paie plus de ſubſides ; l'état y fait ſans effort des dépenſes qui excedent de beaucoup la proportion de ſon territoire & de ſes ſujets avec ce qu'en poſſede la France. Les trois royaumes de la Grande Bretagne, par exemple, ne ſont à ſon égard que comme 2 ſont à 5 ; & cependant l'Angleterre proprement dite paie annuellement en ſubſides des cinq, ſix, ſept & huit millions ſterling, ſans que pour cela on ſoit obligé d'avoir recours à la capitation extraordinaire, qui ne s'impoſe que dans des cas urgents, laquelle eſt de ſoixante-dix mille livres ſterling par mois, qui ſont pour treize mois, dont l'année angloiſe eſt compoſée, environ vingt-deux millions tournois.

Cette différence énorme & fâcheuſe procede certainement d'un vice qui eſt dans l'état même & ſur lequel l'adminiſtration françoiſe eſt d'autant moins excuſable, qu'en général le pays vaut mieux, eſt plus abondant & plus heureuſement ſitué que l'Angleterre, ſi la diſtance actuelle eſt trop grande, pour ne pouvoir ſe flatter d'atteindre le niveau ; ſeroit-il donc impoſſible d'en approcher, & ne devroit-on pas du

moins le tenter ? Je ne vois que le crédit & les valeurs repréſentatives qui puiſſent procurer un effet ſi ſalutaire.

Si les nations voiſines ne ſe ſervoient pas de ces moyens, la France pourroit s'en paſſer : mais comme on n'eſt fort ou foible, riche ou pauvre que par comparaiſon, tout le bien qu'elles en reçoivent eſt un mal réel pour elle, & l'augmentation de leurs richeſſes eſt une diminution des ſiennes.

Les Allemands prétendent que le moine Berthold Schwartz, de Fribourg en Briſgaw, a inventé la poudre à canon en 1380. Les François leur diſputent cet honneur (ſuppoſé toutefois que c'en ſoit un,) & diſent que l'on voit, par les régiſtres de la Chambre des comptes de Paris, qu'elle étoit en France dès l'année 1338. Quoi qu'il en ſoit, ſi les Allemands ou les François fuſſent reſtés excluſivement poſſeſſeurs de ce fatal ſecret, ils auroient ſubjugué l'Europe avec la même rapidité que les Eſpagnols ont ſubjugué l'Amérique ; mais étant devenu commun à toutes les nations, elles ſe le ſont réciproquement oppoſé, & les forces à cet égard ſont demeurées dans l'équilibre. Il en eſt de même du crédit public par rapport aux richeſſes : ſi une nation en fait uſage à l'excluſion de l'autre, elle acquiert un avantage & une ſupériorité proportionnée à l'étendue de ce crédit dans toutes les parties où il a influence, & il l'a ſur toutes.

Dans l'état de prévention où ſont les François, je cours riſque de n'être pas écouté, quelque évidente que ſoit la néceſſité de s'oppoſer à la ſupériorité qu'ils voient prendre à

leurs voisins : le seul nom de billets de banque, d'agio, révolte leur esprit ; le souvenir leur en est odieux, parce qu'ils ne connoissent pas le mérite & l'importance de ce commerce. A Londres, à Gênes, à Venise, à Amsterdam, il est considéré comme utile & indispensable ; il y est soutenu & protégé par les Souverains.

Les erreurs ont quelquefois un aussi long cours dans le monde, que les opinions les plus véritables ; parce qu'en prenant des erreurs pour des vérités, on embrasse aveuglément tout ce qui les entretient, & l'on rejete ou néglige tout ce qui pourroit les détruire. La trop grande soumission aux opinions des anciens gâte bien des têtes.

Il faut un génie supérieur, & des forces au-dessus du commun, pour guérir une nation de ses préjugés, & pour mettre à exécution ces grandes entreprises utiles à la société. Diriger avec fermeté toutes ses actions vers un même but, ne se point écarter du plan que l'on s'est formé, quelqu'obstacle que l'on trouve en chemin, ce sont des vertus qui se rencontrent rarement dans les hommes. S'ils parviennent à connoître le vrai bonheur de l'état, & les moyens qui conduisent à une richesse solide, l'impatience, la brigue, la clameur, les oppositions d'une multitude de gens malicieux, jaloux, ignorants, troublent leurs opérations & les dégoûtent : quelquefois même à la vue de cette multitude qui s'éleve contre eux, ils craignent d'être dans l'erreur, ou que le succès ne soit impossible : dès-lors ils suspendent leurs projets, & le temps ou des changements qui surviennent

ſurviennent dans quelques parties de l'adminiſtration générale, les font évanouir : c'eſt ce qui fait que l'on voit ſouvent échouer des choſes raiſonnables & utiles, & que d'autres qui ne le ſont pas réuſſiſſent.

Si avant le terme fatal fixé, pour ainſi dire, par les deſtins, on s'opiniâtre à recueillir le fruit des projets les mieux concertés ; ils s'éloignent, ils échappent : le temps les prépare & les mûrit ; quand il eſt venu, on les cueille preſque ſans peine, & ces changements heureux ſont plutôt l'ouvrage de la patience & du hazard, que d'un uſage & laborieuſe prévoyance. Peut-être en arriva-t-il ainſi de l'établiſſement du crédit public en France. Il y a des affaires & des maladies que les remedes aigriſſent dans certaines circonſtances : la grande habileté conſiſte à connoître quand il eſt à propos de les appliquer. Je ſouhaite pour ma patrie que le temps & le médecin arrivent promptement ; & je termine ce mémoire en répétant que je ne crois pas que perſonne puiſſe nier les avantages dont le crédit ſagement gouverné eſt ſuſceptible, & qu'en impoſant à ce crédit des bornes & des loix appropriées à la conſtitution du royaume de France, il ne puiſſe y être auſſi durable & auſſi exempt de dangers, qu'il l'eſt dans les autres pays. Je cherchois la ſolution de ce problême ; je laiſſe au lecteur à décider ſi je l'ai trouvée.

Fin du quatrieme Volume.



TABLE

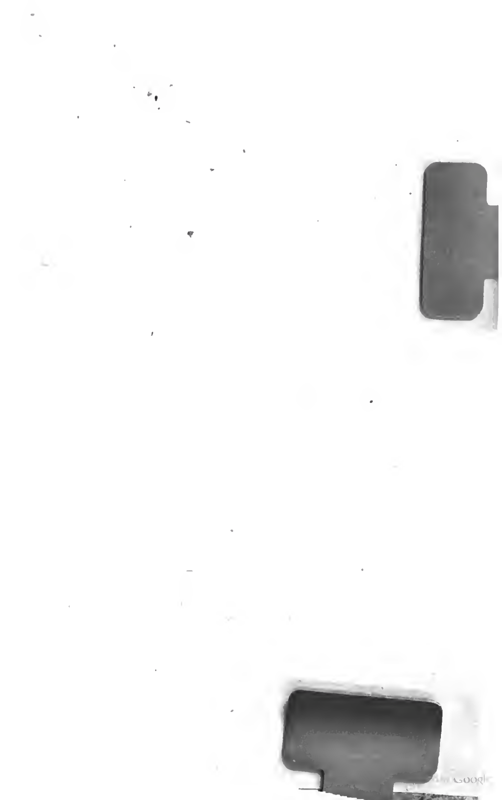
DES TITRES

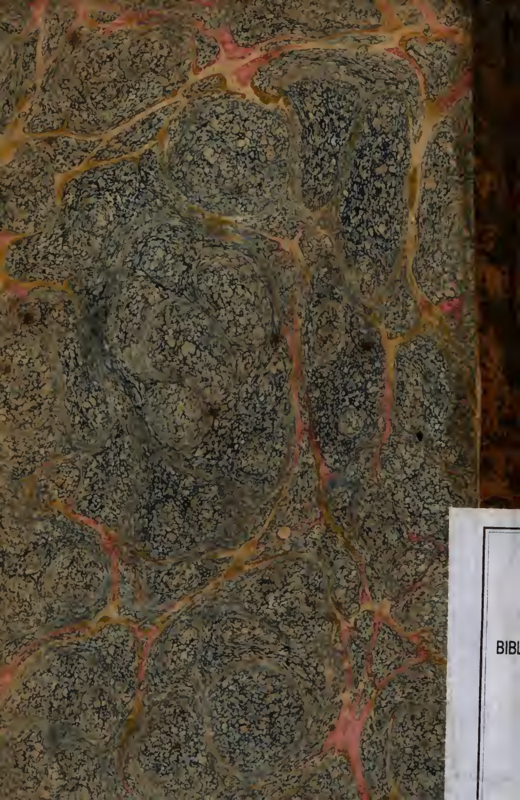
DU QUATRIEME VOLUME.

TABLE DES TITRES.

Fin de la Table du tome IV.






BIBL